

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE MOULOU MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET COMPTABILITE
Campus universitaire de TAMDA II



Mémoire de fin du cycle

En vue d'obtention du Diplôme De Master En Sciences Financières Et Comptabilité

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème

***La modernisation de l'administration fiscale comme mécanisme
appui sur l'efficacité du contrôle fiscal en Algérie***

Cas : Direction Des Impôts De la Wilaya De TIZI- OUZOU

Réalisé par :

Slaimi Célia

Dirigé par :

Mr. Sebaa ahmed salah

Membres du jury :

Président: Dr. Guendouzi mohammed, MAB-UMMTO

Rapporteur: Dr. Sebaa ahmed salah, MAB-UMMTO

Examineur: Dr. Mme. Ben amara sait karima, MAB-UMMTO

2023/2024

Résumé

En français :

La mondialisation a engendré des changements rapides, accentuant la polarisation autour des leaders technologiques. En réponse aux défis économiques liés à la volatilité des prix du pétrole, l'Algérie entreprend une réforme fiscale majeure, incluant la numérisation des procédures et des réformes législatives. L'objectif est d'améliorer l'efficacité fiscale, mesurée par l'augmentation des recettes et une relation renforcée avec les contribuables, soulignant l'importance cruciale de cette modernisation pour atteindre les objectifs financiers de l'État.

Mot clé : Mondialisation, réforme fiscale, modernisation, recettes fiscales, relations contribuables, réformes législatives, Direction des Grandes Entreprises, objectifs financiers.

En anglais :

Globalization has brought about rapid changes, accentuating polarization around technological leaders. In response to economic challenges related to oil price volatility, Algeria is undertaking a major fiscal reform, including the digitization of procedures and legislative changes. The goal is to enhance fiscal efficiency, measured by increased revenues and strengthened relationships with taxpayers, underscoring the crucial importance of this modernization in achieving the financial objectives of the state.

Keywords: Globalization, fiscal reform, modernization, tax revenues, taxpayer relations, legislative reforms, Directorate of Large Enterprises, financial objectives.

En arabe:

تسبب التشعب العالمي في تحولات سريعة، مع تعزيز التقسيم حول القادة التكنولوجيين. ردًا على التحديات الاقتصادية المرتبطة بتقلب أسعار النفط، قررت الجزائر الشروع في إصلاح ضريبي كبير، يشمل تكنولوجيا المعلومات والتشريعات. الهدف هو تحسين الكفاءة الضريبية، والتي تُقاس من خلال زيادة الإيرادات وتعزيز العلاقات مع المكلفين، مما يبرز أهمية هذه التحديثات الحديثة لتحقيق الأهداف المالية للدولة.

مفتاح: التحديات الاقتصادية، إصلاح ضريبي، تحديث، عوائد ضريبية، علاقات مع المكلفين، الكفاءة الضريبية، أهداف مالية.

Sommaire

Liste des abréviations	01
Introduction générale	02
Chapitre 1 : la modernisation de l'administration fiscale algérienne.	
Introduction du chapitre.....	08
Section 1 : la modernisation de l'administration fiscale dans le domaine législatif ...	11
Section 2 : la modernisation dans le domaine structurel.....	27
Section 3 : les résultats de la modernisation de la fiscalité algérienne et les perspectives de son évolution	41
Conclusion du chapitre	46
Chapitre 2 : les fondements théoriques du contrôle fiscal	
Introduction du chapitre.....	48
Section 1 : le cadre conceptuel du contrôle fiscal.....	49
Section 2 : le cadre organisationnel et l'égal de l'administration fiscale	59
Section 3 : les éléments d'un contrôle fiscal	71
Conclusion du chapitre	82
Chapitre 3 : modernisation fiscale et numérisation, l'Algérie a l'ère de révolution digitale.	
Introduction du chapitre.....	82
Section 1 : le cadre de la modernisation de l'administration fiscale en Algérie.....	84
Section 2 : la numérisation du système fiscale algérien (cas pratique-portail jibaya'tic télé déclaration et télé payement).....	91
Section 3 : cas pratique au sein du bureau des vérificateurs sous-direction du contrôle fiscal (cas d'une vérification de comptabilité).....	110
Conclusion du chapitre	126
Conclusion générale.....	127
Critique et suggestion.....	129
Annexe	132
Référence bibliographique	133
Liste des tableaux.....	137
Liste des figures	138
Table des matières	139

Remerciement

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué au succès de mon stage et qui m'ont aidée lors de la rédaction de ce mémoire.

Je voudrais dans un premier temps remercier, mon promoteur M.SEBA A AHMED SALAH, pour sa patience, son soutien infaillible, sa disponibilité tout au long de ce projet et surtout ses judicieux conseils, qui ont contribué à alimenter ma réflexion. Ses connaissances approfondies et son expertise dans le domaine m'ont été d'une grande aide pour approfondir mes recherches et améliorer la qualité de mon travail.

Je tiens à témoigner toute ma reconnaissance aux personnes suivantes, pour leur aide dans la réalisation de ce mémoire :

Monsieur TAIATI SAID sous-directeur de la direction de contrôle d'impôt, qui par ses conseils précieux, ses remarques pertinentes et sa simplicité a su me transmettre et inculquer son savoir durant mon stage. IL a partagé ses connaissances et expériences dans ce milieu, tout en m'accordant sa confiance et une large indépendance dans l'exécution de missions valorisantes. Ainsi tout le personnel de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Je remercie en particulier une personne qui m'est chère M.DAOUADI pour son soutien moral et son encouragement constant. Sa présence bienveillante m'a donné la force de persévérer dans les moments les plus difficiles.

Mes parents, plus particulièrement ma mère à qui tout l'honneur revient

Ce mémoire représente pour moi une étape importante de ma vie académique, et je suis consciente que sans le soutien et l'encouragement de toutes ces personnes, rien n'aurait été possible.

Merci du fond du cœur à tous ceux qui ont joué un rôle dans la réalisation de ce travail.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à ma chère maman, pour ses sacrifices,
son amour, sa tendresse, son soutien tout au long de mes études.

A mes chers frères et sœurs

A toutes mes familles

A tous mes amis et camarade

Celia

Liste des abréviations

IRG : Impôt sur le revenu global
IFU : Impôt Forfaitaire Unique
IBS : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés
TAP: taxe sur l'activité professionnelle
TVA: taxe sur la valeur ajoutée
TIC: taxe intérieure de consommations
TPP: la taxe sur les produits pétroliers
DGI: la direction générale des impôts
DGE: direction des grandes entreprises
IRSF: inspection régionale des services fiscaux
DRI: direction régionale des impôts
SRV: service régionale des recherches et vérification
CRID: centre régionale de l'information et de la documentation
DIW: direction des impôts de wilaya
CDI: centre des impôts
CPI: le centre de proximité des impôts
LF: loi de finance
LFC: loi de finance complémentaire
DID: direction de l'information et de la documentation
IGSF: inspection générale de services fiscaux
TIC: technologie de l'information et de la communication
SI: système de l'information
OCDE: organisation de coopération et de développement économique
VASFE: vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble
CPF: code des procédures fiscales
CIDTA: code des impôts direct et taxe assimilées
SDCF : sous-direction de contrôle fiscal
SCF : système comptable financier
VC : vérification de la comptabilité
PV : procès-verbal
VP : vérification ponctuelle
CA : chiffre d'affaire
TTC : toutes taxes comprises
HT : hors taxe
ART : article
DA : dinar algérien
N° : numéro
P : page

Introduction générale

Le monde assiste à un développement technologique, culturel et économique extrêmement rapide, fruit de la mondialisation, qui a entraîné une division du monde en plusieurs pôles. Ainsi, les pays qui ont pris l'initiative dans le progrès technologique en utilisant les technologies de l'information et de la communication ont acquis une position de leader mondial sur le plan économique, considéré comme l'indicateur du progrès et du développement, en raison de la prise en compte de l'aspect financier (production et vente) dans les transactions. De ce fait, les pays qui détiennent les plus grandes réserves financières mondiales auprès du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale se positionnent en tant que pays leaders économiquement avancés. En outre, les sources de financement et de recouvrement varient d'un pays à l'autre, certains s'appuyant sur les revenus pétroliers, tandis que d'autres utilisent des industries lourdes de transformation pour financer et répondre à leurs besoins et dépenses sans fin, ce qui incite la plupart des pays à imposer différentes taxes afin de fournir les ressources financières nécessaires pour faire face à la gestion et aux dépenses liées à leur population.

L'Algérie, tout comme d'autres pays, a tenté et continue de travailler sur la restructuration de ses institutions dans le but d'améliorer la situation économique du pays et de progresser vers une économie dirigée. Pour ce faire, elle met en place des sources de financement primordiales pour le Trésor public, dont le système fiscal est l'une des plus importantes. À travers l'application d'un "système fiscal" strict et efficace, l'État définit les méthodes de perception fiscale selon un ensemble de règles et de principes qui régissent son activité financière, dans le but de réaliser les objectifs souhaités.

De ce fait, la modernisation de l'administration fiscale est devenue une priorité, notamment en raison de son rôle crucial dans la gestion des ressources financières de l'État. En Algérie, pays riche en ressources pétrolières, la fiscalité joue un rôle essentiel dans le financement du budget de l'État. Cependant, la dépendance excessive aux revenus pétroliers et les fluctuations des prix mondiaux du pétrole ont posé des défis majeurs pour le gouvernement algérien dans la gestion de ses finances publiques. Pour faire face à cette situation préoccupante et améliorer l'efficacité du contrôle fiscal, l'Algérie s'est engagée dans un ambitieux programme de modernisation de son administration fiscale. Donc la fiscalité a toujours joué un rôle crucial dans le financement du budget de l'État algérien. Étant donné que ce financement repose en grande partie sur la fiscalité pétrolière, qui est sujette aux fluctuations des prix du pétrole sur les marchés internationaux, le gouvernement algérien se trouve face à une situation préoccupante. Dans le but d'améliorer la fiscalité ordinaire, la

Direction Générale des Impôts a lancé un vaste programme de modernisation de l'administration fiscale, axé sur la réorganisation des services, la digitalisation des procédures fiscales, l'exploitation des technologies de l'information et de la communication, et l'orientation des efforts vers la qualité de service plutôt que la coercition.

Ce programme de modernisation vise à accroître l'efficacité de l'administration fiscale algérienne dans ses fonctions, ainsi qu'à améliorer la conformité fiscale des contribuables. Pour évaluer le succès de ce programme, plusieurs indicateurs seront utilisés. Ils refléteront l'efficacité de l'administration fiscale et sa relation avec les contribuables, notamment l'évolution des recettes fiscales de la DGI, l'évolution des coûts de recouvrement, l'évolution du recouvrement coercitif, l'évolution du contentieux fiscal et l'évolution du fichier national des fraudeurs.

Les autorités publiques en Algérie, représentées par le ministère des Finances par le biais de l'Administration fiscale, ont entrepris des réformes touchant le système fiscal dans le but de le rendre plus efficace dans son rôle économique et financier ainsi que social. Ils ont distingué entre l'imposition fiscale des personnes physiques et l'imposition fiscale des personnes morales. Afin de parvenir à une intégration entre la réforme législative et la réforme administrative, l'article 32 de la loi de finances de 2002 a prévu la création de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ainsi que des Centres des Impôts (CDI) et des Centres des Impôts de Proximité (CPI). Le législateur a différencié les entreprises ayant un grand chiffre d'affaires de celles ayant un chiffre d'affaires inférieur à celles-ci, tout cela dans le but d'alléger le poids de l'évasion fiscale qui détourne les fonds du trésor public et d'améliorer la relation entre le contribuable et l'administration fiscale.

De plus, l'État a adopté une modernisation du secteur financier grâce à la loi de finances de 2013, qui prévoit l'application du travail électronique au sein de l'administration fiscale. Cela a été réalisé en simplifiant les procédures administratives pour améliorer le service public et accélérer l'obtention du numéro d'identification fiscale dans un délai de 48 heures après le dépôt du dossier. En outre, l'administration fiscale a activé l'utilisation du courrier électronique pour la Direction des Grandes Entreprises et a mis en place le site "Jibayatic" dédié aux déclarations des contribuables relevant des grandes entreprises. L'État continue ses efforts pour poursuivre les réformes dans le secteur financier afin de renforcer et d'activer la collecte fiscale et de faciliter les procédures, dans le but de servir à la fois le contribuable et l'administration fiscale.

À travers cette étude, nous espérons contribuer à une meilleure compréhension de l'importance de la modernisation de l'administration fiscale en Algérie, et son rôle essentiel dans la réalisation des objectifs financiers de l'État ainsi que dans le renforcement de la relation entre l'administration fiscale et les contribuables.

1- Problématique :

On se basant sur ce qui précède et pour permettre d'atteindre les objectifs de l'étude, on va essayer de répondre à la problématique principale suivante :

« En quoi la modernisation de l'administration fiscale peut-elle servir de levier pour renforcer l'efficacité du contrôle fiscal en Algérie? »

En partant de la problématique principale, nous pouvons formuler les questions suivantes :

- Quels sont les principaux défis auxquels l'administration fiscale en Algérie est confrontée dans son processus de modernisation ?
- Comment la mise en place de technologie de pointe peut-elle améliorer la collecte des données fiscales et faciliter le travail des agents de contrôle fiscal ?
- Dans quelle mesure la transparence et la simplification des procédures administratives peuvent-elles contribuer à une meilleure collaboration entre les contribuables et l'administration fiscale ?

2- Hypothèses :

Dans le but de répondre à la problématique principale, on a choisi les hypothèses suivantes qu'on va tester à travers l'étude :

- Si l'administration fiscale en Algérie adopte des technologies avancées et l'analyse de données, alors elle pourrait améliorer la détection des fraudes fiscales et renforcer son efficacité.
- En modernisant les procédures administratives fiscales pour les rendre plus transparentes et accessibles, il est possible que la collaboration entre les contribuables et l'administration fiscale s'améliore, conduisant à une meilleure conformité fiscale.
- Si les réformes législatives sont mises en place de manière adéquate et accompagnées de programmes de formation, alors le personnel de l'administration fiscale pourrait mieux utiliser les nouvelles technologies, en renforçant ainsi le contrôle fiscal.

3- Objectifs de l'étude :

Cette étude a pour but d'atteindre les objectifs suivants :

- Mettre en exergue l'importance cruciale de la modernisation de l'administration fiscale en Algérie.
- Expliquer la corrélation entre la modernisation de l'administration fiscale, la qualité de service offerte aux contribuables, et le niveau de conformité fiscale de ces derniers.
- Évaluer la réussite du programme de modernisation de l'administration fiscale en Algérie en termes de l'efficacité du recouvrement fiscal, de l'amélioration de la qualité de service fournie, et de l'augmentation de la conformité fiscale parmi les contribuables.
- Déterminer les lacunes du programme de modernisation de l'administration fiscale en Algérie et proposer des solutions.

4- Recherches antérieures :

De nombreuses études ont traité l'évaluation des systèmes fiscaux suite à la mise en œuvre de diverses réformes fiscales. Dans cette optique, nous présenterons quelques recherches pertinentes afin d'éclairer davantage notre étude.

L'étude menée par Pablo Serra en 2005¹ : montre que l'accent a été mis sur l'évaluation de la performance de l'administration fiscale chilienne en la comparant avec d'autres mesures existantes dans différents pays. L'auteur en a conclu que les mesures de performance devraient être établies en fonction des objectifs spécifiques de l'administration fiscale. Dans le cas du Chili, la première mesure de performance concerne l'objectif de maximiser les recettes fiscales, exprimé par le ratio entre les recettes réelles et les recettes potentielles. Cependant, cette mesure ne prend pas en compte d'autres variables qui influencent la performance, telles que le budget de l'assistance technique et le revenu par habitant. La deuxième mesure de performance, utilisée pour évaluer l'objectif d'offrir des services de qualité aux contribuables, est évaluée par le biais d'enquêtes et de sondages. Cette dernière mesure semble être la plus appropriée pour évaluer la performance dans ce contexte.

¹PABLO SERRA (2005), Performance Measures in Tax Administration: Chile as a Study, Public administration and development, Public Admin, Dev. 25 (2005), PP.115–124.

L'étude menée par Ojeka Stephen et al. en 2016 :aborde le rôle de la gouvernance électronique dans le système fiscal du Nigeria, visant à accroître les recettes fiscales en améliorant la conformité fiscale des contribuables grâce à l'introduction de la déclaration et du paiement électronique des impôts. L'étude se concentre sur l'évaluation des efforts de promotion de la plate-forme de déclaration électronique des impôts auprès des contribuables. Cependant, la simple mise en place de cette plateforme ne suffit pas à améliorer la conformité fiscale des contribuables nigériens. Pour obtenir des résultats satisfaisants, le gouvernement doit intégrer le modèle d'acceptation technologique (TAM), et l'administration fiscale doit continuellement mettre à jour le système de déclaration électronique des impôts pour le rendre convivial. Lorsque les contribuables auront une perception positive de la facilité d'utilisation et de l'utilité du système dans le cadre de leurs obligations fiscales, cela les encouragera à se conformer aux lois et réglementations fiscales.²

L'étude menée par Sohee Kim & Taekyoon Kim en 2018 : consiste en une analyse comparative de l'impact de la réforme de l'administration fiscale sur la performance fiscale et le respect quasi volontaire des obligations fiscales en Tanzanie et en Ouganda. L'étude associe la performance fiscale à la conformité quasi volontaire, considérée comme essentielle pour obtenir un rendement fiscal élevé, efficace et durable.

Pour évaluer la performance fiscale, les chercheurs ont présenté l'évolution des recettes fiscales dans les deux pays. Quant à la conformité quasi volontaire, ils ont réalisé des enquêtes d'études empiriques distinctes pour évaluer la conformité fiscale dans chaque pays.³

Ce mémoire est composé de deux chapitres structurés comme suit :

Le premier chapitre porte un regard bibliographique sur la modernisation de l'administration fiscale Algérienne nous avons examiné diverses sources et études académiques traitant de ce sujet crucial pour le système fiscal du pays. À travers cette revue bibliographique, nous avons pu constater que la modernisation de l'administration fiscale en Algérie est un enjeu essentiel pour améliorer la gestion des finances publiques, accroître l'efficacité de la collecte des impôts et lutter contre la fraude fiscale.

²Ojeka Stephen and Al (2016), Role of e-Governance in Nigeria's tax System: Strategy Perspective to Enhancing Compliance, In: 16th European Conference on e-Government, 16-17 June 2016, University of Ljubljana Slovenia.

³Sohee Kim & Taekyoon Kim (2018), Tax Reform, Tax Compliance and State-building in Tanzania and Uganda, Africa Development, Volume 43, No. 2, 2018, PP. 35-64.

Le deuxième chapitre, «**Les fondements théoriques de contrôle fiscal**», sera consacré aux fondements théoriques du contrôle fiscal en Algérie, en mettant en évidence le cadre conceptuel qui sous-tend cette recherche. Il se penchera sur aussi sur le cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale dans le pays, en examinant les structures et les dispositions juridiques qui régissent son fonctionnement. Ce chapitre explorera également les éléments essentiels d'un contrôle fiscal efficace en Algérie. Cela comprendra l'identification des principaux facteurs qui contribuent à l'efficacité du contrôle fiscal.

Enfin, Une conclusion générale qui confronte l'ensemble des résultats obtenus et une présentation de diverses perspectives concluront ce travail.



***Chapitre I : La modernisation de
l'administration fiscale
Algérienne.***

Les autorités fiscales sont considérées comme l'épine dorsale du pays car Il est responsable de l'application de l'une de ses politiques financières les plus strictes surtout, sa faiblesse dans l'application de l'état de droit pour parvenir à l'équité, les impôts entraînent des taux d'évasion fiscale élevés et l'incapacité d'attirer en raison du manque d'incitations à l'investissement national et étranger, affecter négativement le volume des recettes des finances publiques, entraînant les projets de développement économique ralentissent. Pour suivre l'évolution de l'environnement des affaires, le pouvoir exécutif le bureau des impôts a réorganisé sa structure organisationnelle, réformé le système fiscal, changé ses méthodes de travail dans le but de se moderniser et d'apporter une contribuables de service de haute qualité pour atteindre les objectifs nationaux augmenter le montant des ressources budgétaires pour financer les dépenses publiques.

L'administration fiscale est considérée comme l'épine dorsale de l'État car elle est chargée de mettre en œuvre l'une de ses politiques financières les plus importantes, et que sa faiblesse à imposer l'État de droit pour parvenir à l'équité fiscale conduit à un taux élevé d'évasion fiscale et à l'incapacité d'attirer des investissements nationaux et étrangers en raison de l'absence d'incitations, ce qui affecte négativement le montant des recettes du Trésor public, qui induit le ralentissement des projets de développement économique. Afin de suivre l'évolution de l'environnement des affaires, l'administration fiscale a restructuré sa structure organisationnelle, réformé son régime fiscal et modifié ses méthodes de travail, dans le but de se moderniser et de fournir un service de qualité aux contribuables pour atteindre les objectifs du pays d'augmenter le montant des ressources budgétaires pour financer les dépenses publiques.

Section I : La modernisation de l'administration fiscale dans le domaine législatif

Ces dernières années, les administrations fiscales modernes cherchent à améliorer l'efficacité de la collecte des impôts et à réduire les coûts de fonctionnement ce qui a poussé le gouvernement à chercher à simplifier les procédures fiscales et à les rendre plus accessibles aux citoyens et aux entreprises.

En Algérie, l'administration fiscale a connu plusieurs réformes structurelles dans le but d'améliorer l'efficacité de la collecte des impôts et de lutter contre la fraude fiscale.

1. La modernisation des impôts, redevances et systèmes fiscaux

La modernisation des impôts, des redevances et des systèmes fiscaux est un aspect crucial de la réforme fiscale en Algérie. Cette initiative vise à adapter les lois fiscales aux besoins actuels, à améliorer l'efficacité de la collecte des recettes fiscales et à promouvoir l'équité dans le système fiscal.

1.1. Définition d'impôt

La définition la plus classique de l'impôt et la plus connue est celle qu'a esquissée Gaston Jèze dans son Cours de Finances publiques d'autant que celle-ci fut largement adaptée par la doctrine par la suite. Gaston Jèze a mis en évidence ce qu'il a qualifié de « six éléments essentiels, irréductibles de l'impôt moderne » : pour l'auteur, l'impôt est une « prestation de valeurs pécuniaires » requise des particuliers, due « par les individus », « selon des règles fixes » et par voie d'autorité (« le taux de l'impôt est fixé unilatéralement par les agents publics ; ensuite, le recouvrement aura lieu, au besoin, par la force »), à titre définitif et sans contrepartie, « sans contre-prestation spéciale », en vue de la couverture des « dépenses d'intérêt général ». Selon cette définition comme dans celles proposées par d'autres auteurs à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, l'idée essentielle qui ressort est que l'impôt est un prélèvement pécuniaire obligatoire, effectué à titre définitif, sans contrepartie immédiate, visant à couvrir les charges publiques. Même fort incomplète au regard des évolutions sensibles qui se sont produites dans la société contemporaine, cette approche classique reste utilisable pour aborder la notion d'impôt. Son intérêt principal est qu'elle comporte l'essentiel des éléments qui, depuis les temps les plus éloignés, forment la nature intime de l'impôt, en particulier le caractère de contrainte qui lui est étroitement attaché.¹

¹ Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, Michel BOUVIER Professeur émérite de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 14e édition, P15 et 16

1.2. La fonction de l'impôt

L'impôt possède des fonctions diverses :

- une fonction financière, par la collecte des fonds nécessaires au financement des missions des administrations publiques ;
- une fonction sociale, en raison de son caractère redistributif au travers de la création de services publics à caractère administratif le plus souvent gratuits ;
- des fonctions incitatives et dissuasives, en ce sens qu'il permet d'orienter les comportements des agents économiques – particuliers ou entreprises.

C'est une institution politique et sociale pour tout État.¹

1.3. Les caractéristiques de l'impôt

D'après la définition fait apparaître les caractéristiques suivantes de l'impôt :

- l'impôt est une prestation pécuniaire, l'impôt est une prestation en argent
- l'impôt est une prestation requise des membres de la collectivité
- L'impôt est une prestation perçue par voie d'autorité : L'impôt est perçu au moyen de la contrainte par voie de menace. Une série de moyens de coercition et de sanctions ont pour objet de faire pression sur le contribuable, afin de l'obliger à se libérer de la charge fiscale
- l'impôt est une prestation perçue à titre définitif
- l'impôt est perçu sans contrepartie.

1.4. Le système fiscal algérien

Le régime fiscal algérien est essentiellement un régime déclaratif régiparlaloi de contrôle et de vérification.

Il se compose de deux grandes parties distinctes.

- **La première partie s'intéresse à la fiscalité ordinaire** qui s'applique sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, des biens et des services, elle est constituée de la fiscalité directe et indirecte.
- **La deuxième partie touche à la fiscalité pétrolière** qui vise les produits pétroliers ainsi que les activités propres au secteur des hydrocarbures.

¹Impôt Nicolas Guill et Dans Dictionnaire d'administration publique (2014), pages 266 à 268

Aussi, ce système, à l'instar des structures fiscales observées dans les pays voisins, notamment le Maroc et la Tunisie, est l'héritage historique du système français, qui a naturellement été suivi de plusieurs réformes fiscales, notamment la réforme de 1992. Cette dernière vise à simplifier le système fiscal.

1.4.1. IMPÔT DIRECTE

La personne qui paie l'impôt ou la taxe est également celle qui en est responsable, ce qui signifie qu'elle est directement soutenue par le contribuable.

Ces paiements sont généralement perçus périodiquement à partir d'une déclaration de l'entreprise, comme c'est le cas pour l'impôt sur le revenu.

1.4.1.1. Impôt sur le revenu global (IRG)

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé «Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable.

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes¹:

- Bénéfices industriels et commerciaux;
- Bénéfices des professions non commerciales;
- revenus agricoles;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées;
- revenus des capitaux mobiliers;
- traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

A. Les personnes exonérées

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global²:

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

¹ Art 1^{er} et 2 créé par l'article 38/ LF 1991 et modifié par les articles 2/LF 2009, 2/LF 2015, 2/LF 2017, 2/LF 2021 et 2/ LF 2022. De code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA)

² Art 5 créé par l'article 38/LF 1991 et modifié par l'article 2/LF 1993 De code des impôts directs et taxes assimilés

B. Taux d'imposition de l'IRG

Le taux d'imposition de l'IRG en Algérie est déterminé par un barème progressif annuel, avec des taux allant de 0 % à 35 % en fonction de la fraction du revenu imposable.

Le barème est le suivant¹ :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE EN DINARS	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 240.000 DA	0%
de 240.001 DA à 480.000 DA	23%
de 480.001 DA à 960.000 DA	27%
de 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
de 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Tableau 01 : Barème Progressif de l'IRG

C. Les différentes exonérations

Il y a plusieurs types d'exonération, notamment²:

- Une exonération permanente pour les revenus agricoles issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes, ainsi que pour les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.
- Une exonération temporaire de 10 ans pour les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercé dans les terres nouvellement mises en valeur ou dans les zones de montagne.
- Une exonération permanente pour certaines personnes ou entreprises, comme les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition, les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, les troupes exerçant une activité théâtrale, les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs, les opérations d'exportation de biens et de services, etc.
- Une exonération de 10 ans pour les artisans traditionnels et ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.
 - Une exonération de 3 ans pour les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, avec une

¹ Art 104 modifié par l'article 31/LF 2022 De code des impôts directs et taxes assimilés

² Art 81 art 13 de LF/2022 De code des impôts directs et taxes assimilés

période d'exonération portée à 6 ans dans les zones à promouvoir et prorogée de 2 ans en cas de recrutement d'au moins 3 employés à durée indéterminée.

- Des exonérations pour certains produits et plus-values de cession d'actions, de titres, d'obligations, etc.

1.4.1.2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP¹

Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales.

Sont exclus de ce régime d'imposition :

- les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du présent code ;
- les activités exercées par les concessionnaires ;
- les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

A. Taux applicables

Les taux applicables sont les suivants²:

les activités de production et de vente de biens	5%
les autres activités	12%

¹ Art. 282ter et 282quater : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par les articles 7/LFC 2022. 2 Art et 15/LF 2023. De code des impôts directs et taxes assimilés

² Article 282sexies : créé par l'article 2/LF 2007 et modifié par l'article 51/ LF 2023. De code des impôts directs et taxes assimilés

Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates-formes numériques et la vente directe en réseau.

1.4.1.3. Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales

Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés¹ :

- a) les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion :
 - des sociétés de personnes et des sociétés en participation au sens du code de commerce,
 - des sociétés civiles, qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions
 - Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- b) les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial : Sont également passibles dudit impôt :
 - les sociétés qui réalisent les opérations et produits;
 - Les sociétés coopératives et leurs unions.

1.4.1.4. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.²

A. Base d'imposition

Sous réserve des dispositions des articles 13, 138 - 1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaires, hors T.V.A., lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.³

¹ Art 136 modifié par les articles 11/LF 1996, 11/LF 2015 et 6/LF 2020 De code des impôts directs et taxes assimilés

² 6 Art. 217 : modifié par l'article 57/LF 2022. De code des impôts directs et taxes assimilés

³ Art. 219 : modifié par l'article 59/LF 2022. De code des impôts directs et taxes assimilés

recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.	25 %
le montant des opérations de vente en gros	30 %
Les opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects	50 %
Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.	75 %

Tableau04 : représente le taux d'imposition de la TAP

B. Les exonérations

Sont exclus de la base imposable de cette taxe¹

- Le montant des opérations de vente réalisées par les producteurs;
- Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.
- Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.

1.4.1.5. Taxe Foncière

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties² :

- Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits,
- Les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et

¹ Art. 220 : modifié par l'article 59/LF 2022. De code des impôts directs et taxes assimilés

² Art. 248 modifié par l'article 4 de la LFC 2015. et Art. 249 : modifié par l'article 43/LF 1992 De code des impôts directs et taxes assimilés

autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux

- Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

1.4.1.6. Taxe d'assainissement

Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties. Le recouvrement de cette taxe est assuré par le receveur des impôts compétent. A taxe d'enlèvement des ordures ménagères est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers.¹

1.4.1.7. Impôt sur la fortune

Sont soumises à l'impôt sur la fortune² :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie. Les conditions d'assujettissement sont appréciées au premier janvier de l'année pour les personnes visées au 1 et 2.

1.4.2 TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1.4.2.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) s'applique aux opérations obligatoirement imposables telles que

¹ Art.263 : modifié par les articles 30/LF 1993 et 67/LF 2022. De code des impôts directs et taxes assimilés

² Art.274 : créé par l'article 31/LF 1993 et modifié par l'article 13/LFC 2020 De code des impôts directs et taxes assimilés

- les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique quels que soient¹ :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
- la forme ou la nature de leur intervention.
- Les opérations d'importation.

A. Taux d'imposition

Ce tableau ci-dessous représente le taux d'imposition appliqué sur les produits² :

un taux réduit s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA	9 %
taux normal s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.	19%

1.4.2.2 Taxe Intérieure de Consommation (TIC)

Il est institué une taxe intérieure de consommation composée d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits tels que les cigares, les tabacs à priser et à mâcher, les cigarettes, les tabacs à fumer, les allumettes et briquets. La part fixe est assise sur le poids net de tabac contenu dans le produit fini, tandis que le taux proportionnel est assis sur le prix de vente hors taxe.³ Pour ce qui concerne le taux d'imposition, varie en fonction du produit.

1.4.2.3 La taxe sur les Produits Pétroliers (TPP)

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est

¹ Art. 1^{er} de code des taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA)

² Art 21/22/23 de la LF/2022 de code des taxes sur le chiffre d'affaire

³ Art. 25 : modifié par les articles 6/LFC 2022 et 22/LF 2023 de code des taxes sur le chiffre d'affaire

Applicable sur l'essence, le gasoil, le gaz de pétrole liquéfié (GPL carburant) et est calculée sur la valeur des produits imposables expédiés à la consommation.¹

1.4.3 IMPÔT INDIRECTE

Le code des impôts indirects comporte l'ensemble des dispositions légales relatives aux produits perçus au profit de l'Etat ou des collectivités locales et compris sous le terme générique d'impôts indirects.²

1.4.3.1 Le droit de circulation

Le droit de circulation est exigible lors de la mise à la consommation des produits imposables. Par mise à la consommation, il faut entendre, notamment, toute livraison à titre gratuit ou onéreux, sur le territoire national, faite par un entrepositaire à une personne n'ayant pas cette qualité, ainsi que la constatation de manquants en entrepôt ou à l'occasion d'un transport garanti par un acquit-à-caution. Constitue également une mise à la consommation, le changement de régime auquel sont soumis les produits imposables détenus par les entrepositaires cessant leur activité.³

1.4.3.2 Droit de garantie et d'essai

Le droit de garantie et d'essai s'applique aux ouvrages en or, argent et platine. La base imposable pour le droit de garantie est la quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue. Les montants de TVA acquittés lors de l'acquisition de l'or ou de l'argent peuvent être imputés sur le montant du droit de garantie.⁴

2. Le système fiscal algérien est conforme au système de comptabilité financière

L'administration fiscale est considérée comme l'une des principales parties utilisées pour l'information financière, afin de déterminer l'assiette fiscale, Compte tenu des différences entre les règles budgétaires et les règles comptables, il y aura nécessairement des répercussions après l'application du système de comptabilité financière SCF en raison des nouveaux concepts et règles en vigueur dans le système de comptabilité financière qui s'inspirent des normes comptables internationales.

Les changements apportés par le système financier n'auront d'impact significatif que s'ils s'accompagnent et s'accompagnent d'un ensemble de mesures de réforme dans plusieurs

¹ Art.28bis : créé par l'article 82/LF1996 et modifié par les articles/LF 2018 et 24/LFC 2020 de code des taxes sur le chiffre d'affaire

² Article 1^{er} de code des impôts indirect

³ Art. 29 : modifié par l'article 110/LF 1996 de code des impôts indirect

⁴ Art.340 : modifié par les articles 21 /LFC 2008 et 32 /LFC 2015.et Art.342 : modifié par les articles 63/LF 1981 et 51/LF 2003. De code des impôts indirect

autres domaines, au premier rang desquels figure le domaine fiscal, étant donné que la détermination du résultat budgétaire est liée au résultat comptable. Et toute modification des règles comptables entraîne nécessairement une modification du résultat fiscal, de sorte que l'administration fiscale a pris plusieurs mesures pour suivre le rythme du nouveau système de comptabilité financière.

2.1. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances annuelle et loi de finances complémentaire pour l'année 2008

Après avoir fixé au 1^{er} janvier 2009 la date d'entrée en vigueur du système de comptabilité financière et abrogé du même coup toutes les dispositions contraires, notamment l'Ordonnance n° 35/75 portant le Schéma de Comptabilité Nationale, il a fallu que la fiscalité l'administration fiscale à suivre le rythme de ces changements radicaux en préparant un programme ambitieux pour former et améliorer le niveau de l'administration fiscale dans le domaine comptable¹.

En réponse à ces changements, certaines mesures ont été proposées comme étape préliminaire pour s'adapter aux normes comptables internationales adoptées dans le système de comptabilité financière. Dans ce contexte, l'administration fiscale a commencé à prendre quelques mesures modestes avant son démarrage, notamment :

2.1.1. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances de 2008

- **Déduction de certains frais** : Selon le texte de l'article 08 de la loi de finances, il s'agit d'intérêts ou de bénéfices les frais de change et autres frais financiers liés aux prises en charge conclues hors d'Algérie, ainsi que les redevances dues pour brevets, licences d'utilisation, marques, frais d'assistance technique et redevances payées en devises étrangères, Son prélèvement au profit des établissements qui le versent est subordonné à l'approbation du virement reçu par les régies financières compétent².
- **La pratique de l'amortissement dans le cadre du contrat de prêt locatif**: selon l'article 11 de la loi de finances, il est le système d'amortissement financier linéaire est appliqué de plein droit à toutes les installations, et il est autorisé aux banques et aux institutions financières et les entreprises pratiquant des opérations de crédit-bail s'appliquent à l'amortissement financier du prêt. Cette procédure est destinée à l'accent

¹Ordonnance n° 35/75 portant le Schéma de Comptabilité Nationale de la loi de finances complémentaire pour l'année 2008

²Article 08 de la loi de finances pour l'année 2008

est mis sur l'utilisation de l'amortissement linéaire sur toutes les fixations par la force de la loi, cependant, les institutions peuvent choisir autres modes d'amortissement dans le cas où l'amortissement linéaire ne convient pas à certaines installations¹.

2.1.2. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances complémentaire de 2008

- **Réévaluation des fixations par les banques et établissements financiers :** Selon le texte de l'article 45 de la loi de finances complémentaire, Il est possible de réévaluer les biens réels amortissables et non amortissables contenus dans Le bilan clôturé au 31/12/2007 aux banques et établissements financiers dans un délai maximum de trois mois après émission commande. Les valeurs excédentaires résultant de ce processus sont exonérées d'impôt et enregistrées dans le compte d'écart de réévaluation Les dettes budgétaires, et en cas de cession d'actifs réévalués, les plus-values résultant de cette cession font l'objet d'un Taxer dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.²
- **Report de la mise en place du système de comptabilité financière au 01/01/2010:** Selon l'article 62 de la loi de finances complémentaire La date d'entrée en vigueur du système de comptabilité financière a été modifiée premier janvier 2009 au premier janvier 2010.³

2.2. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances annuelle et loi de finances complémentaire pour l'année 2009

Afin d'assurer la compatibilité entre le régime fiscal comptable, l'administration fiscale a initié la promulgation de certains textes législatifs afin d'accompagner les changements et réussir le processus de rapprochement, notamment⁴ :

2.2.1. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances de 2009

- **Création de l'Énoncé Correctif:** Selon la loi de finances, les établissements dont la loi organique permet l'approbation d'une assemblée générale pour prendre des décisions peuvent justifier, en ce qui concerne les comptes définitifs, la souscription d'une déclaration rectificative, au plus, dans un délai de 21 jours après l'expiration du

¹Article 11 de la loi de finances pour l'année 2008

²Article 45 de la loi de finances complémentaire 2008

³Article 62 de la loi de finances complémentaire 2009/2010

⁴ Les mesures fiscales introduites dans la loi de finance de 2009

délai légal prévu par le code de commerce. Pour que l'assemblée générale soit convoquée, les pièces justificatives le prouvant et l'établissant doivent être jointes à la déclaration dans le même délai de la déclaration, notamment le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport du commissaire aux comptes.

Cette procédure a été prise en réponse aux exigences de respect du principe comptable représenté par le principe des événements postérieurs à l'exercice clos. En d'autres termes, tout événement directement lié à une situation existante à la date de clôture des comptes de l'exercice et connu entre cette date et la date d'arrêté des comptes de cet exercice doit être rattaché à l'exercice clos, avec la disponibilité de la condition affectant la position des actifs et des passifs.

2.2.2. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances complémentaire de 2009

- **Contrats à long terme:** Selon l'article 04 LFC, les contrats à long terme portant sur la réalisation de matériels, de services, ou d'un ensemble de matériels ou de services, dont l'exécution s'étend au moins sur deux ou plusieurs exercices comptables. Au cours des exercices, la méthode autorisée pour déterminer le bénéfice imposable est la méthode des travaux en cours. Quel que soit le type de contrats, qu'il s'agisse de contrats arbitraires ou de contrats contractuels. Ainsi, la législation fiscale adopte la méthode de l'avancement des travaux seulement, contrairement au système comptable financier qui reconnaît deux méthodes : la méthode de l'avancement des travaux, dans le cas où il n'est pas possible d'appliquer la méthode d'achèvement.

La procédure suivie par l'administration fiscale repose sur le principe de prudence, car le mode d'avancement des travaux est plus adapté à la détermination de la base imposable et plus fiable par rapport au mode d'achèvement. L'administration fiscale essaie de s'adapter aux nouveaux concepts et normes sauf pour ce qui se répercute négativement sur l'assiette fiscale, et donc ce n'est pas obligatoire.¹

- **Provisions et pertes de valeur :** Selon l'article 05 de la LFC complémentaire, les soldes constitués dans le but de faire face aux coûts ou pertes de valeurs liés aux stocks ou aux tiers, qui sont clairement indiqués et qui devraient se produire en raison des événements, à condition qu'ils soient comptabilisés dans l'exercice et présentés dans le tableau de la liste des provisions, et cette procédure vise à adapter les règles fiscales liées aux Provisions et à l'adoption d'un nouveau terme représenté dans les

¹ Article 04 LFC de l'année 2009

pertes de valeur liées aux stocks ou tiers parties avec ceux intégrés dans le système de comptabilité financière.

- **L'amortissement:** Selon l'article 05 de la LFC Complémentaire, les objets de faible valeur dont le montant n'excède pas 30.000 DA hors redevance peuvent être enregistrés directement en charges déductibles de l'année qui les concernent.¹
- **Accent mis sur le lien entre le système fiscal et le système comptable:** Selon l'article 06 de la LFC complémentaire, les établissements doivent respecter les définitions contenues dans le système de comptabilité financière, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles fiscales applicables en matière de détermination de l'assiette fiscale.²
- **Dépenses initiales :** L'article 08 du LFC complémentaire prévoit la déduction des dépenses initiales enregistrées dans la comptabilité Avant l'entrée en vigueur du système comptable du résultat fiscal selon le schéma d'amortissement d'origine, ceci afin d'éviter à l'entité Amortissement total du coût lié aux dépenses initiales de l'année 2010.³
- **Réévaluation des fixations :** L'article 10 de la LF complémentaire stipule ce qui suit :
 - ❖ La plus-value résultant de la réévaluation des fixations est enregistrée à la date d'entrée en vigueur de la comptabilité financière dans le résultat fiscal dans un délai maximum de 05 ans ;
 - ❖ L'excédent de dotation aux amortissements résultant des réévaluations est enregistré dans le résultat de l'exercice.⁴

2.3. les mesures fiscales introduites dans la loi de finances annuelle et loi de finances complémentaire pour l'année 2010

2.3.1. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances de 2010

- **Bien obtenu à titre gratuit :** Selon l'article 08 du LF 2010, le bien obtenu à titre gratuit est inscrit à l'actif de l'entité à sa valeur.
- **Amortissements liés aux véhicules utilitaires :** L'article précité précise que la base de calcul de l'acompte L'amortissement annuel déductible de la voiture de tourisme est de 1000 000 DA par unité.

¹Article 05 de la LFC de l'année 2009

²Article 06 de la LFC de l'année 2009

³Article 08 du LFC de l'année 2009

⁴Article 10 de la LFC de l'année 2009

- **Provisions liées aux risques de crédit :** L'article 08 de la LF qu'il n'est pas possible de percevoir des soldes destinés à contrebalancer les risques liés aux opérations de prêt à moyen ou long terme avec d'autres formes de soldes. Cette procédure vise à préciser qu'il n'est pas possible de percevoir un allègement de double imposition pour les mêmes risques. Irrecevabilité de la dette en même temps formant soldes pour faire face à l'impossibilité de recouvrer les dettes en même temps Formez des soldes pour faire face au risque du client, par exemple, et donc ne pas recouvrer les soldes deux fois pour faire face au même problème.¹
- **Traitement fiscal des subventions d'équipement :** Selon l'article 9 de la LF pour l'année 2010, les subventions l'exploitation et la budgétisation sont incluses dans le résultat net de l'exercice à percevoir. Cette mesure est venue lever la confusion et l'ambiguïté sur le traitement fiscal des subventions liées à l'exploitation et à l'équilibre, car elle n'était pas abordée auparavant. D'où nous concluons que la subvention relative à l'exploitation et à l'équilibre est intégralement incorporée dans le bénéfice imposable de l'année au cours de laquelle la subvention est perçue.²
- **Réévaluation des actifs :** L'article 13 de la LF, stipule que la plus-value ou la moins-value résultant de la réévaluation libre des fixations incluses dans les actifs budgétaires à un reflet sur le résultat fiscal - la plus-value résultant de la réévaluation des fixations est directement intégré au résultat budgétaire dans lequel il a été obtenu. La sous-évaluation résultant des fixations inscrites au budget est soumise à déduction sauf en cas d'évaluation exagérée illégale, et dans ce cas, il convient de préciser que l'évaluation d'une évaluation exagérée n'est pas considérée comme une prérogative de l'aide de l'administration fiscale.³

2.3.2. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances complémentaire de 2010

- **Règles d'amortissement pratiquées dans le cadre du contrat de prêt obligatoire :** L'article 27 de la MQ complémentaire stipule que les règles d'amortissement liées au contrat de crédit-bail s'exercent sélectivement jusqu'au 31/12/2012. Et dessus A titre exceptionnel, et dans le cadre d'opérations de prêt locatif, le bailleur, considéré fiscalement comme le propriétaire légal du bien loué, aura le droit d'exercer

¹Article 08 de la LF de l'année 2010

² Article 9 de la LF de l'année 2010

³L'article 13 de la LF de l'année 2010

l'amortissement de ce bien, et le preneur emprunteur, qui est le propriétaire au sens des nouvelles normes homologuées au SCF, continue de pratiquer l'amortissement sur ce bien et continue dans l'exercice de son droit à déduire les loyers versés du bénéfice imposable.¹

- **La liasse fiscale mises à jour début 2011:** Selon les règles relatives à la préparation et à l'évaluation des états financiers approuvés dans le système de comptabilité financière, l'administration fiscale devait suivre le rythme de ces changements en nommant un effectif composé de cadres à la Direction générale des impôts afin de compléter ce projet, et cet objectif a été atteint en publiant les nouvelles listes d'impôts. Procédures de modernisation des lois fiscales en Algérie

Depuis sa proclamation d'indépendance en 1962, l'Algérie a progressivement mis en place un cadre fiscal qui reflète les besoins en constante évolution de son économie. Cependant, au fil du temps, il est devenu évident qu'une modernisation complète était nécessaire pour s'aligner sur les normes internationales et stimuler l'investissement, la croissance et la compétitivité.

La modernisation des lois fiscales en Algérie comprend également des mesures visant à rationaliser les taux d'imposition, à encourager l'investissement dans certains secteurs prioritaires et à favoriser l'essor de l'économie numérique. Ces politiques cherchent à créer un environnement fiscal attractif pour les entreprises et les investisseurs, tout en préservant l'équité et en assurant une redistribution efficace des ressources publiques.

De ce fait, La Direction Générale des Impôts (**DGI**) porte à notre connaissance les principales dispositions fiscales contenues dans la loi de finances pour l'année 2023, lesquelles visent :

- ✓ la simplification et l'harmonisation des procédures fiscales ;
- ✓ l'incitation à l'investissement ;
- ✓ la mobilisation des ressources fiscales ;
- ✓ la lutte contre la fraude fiscale.

¹L'article 27 de la MQ complémentaire de l'année 2010

Section II : La modernité dans le domaine structurel

En Algérie, l'administration fiscale a connu plusieurs réformes structurelles dans le but d'améliorer l'efficacité de la collecte des impôts et de lutter contre la fraude fiscale.

1. Les nouvelles structures de l'administration fiscale

1.1 La direction générale des impôts (DGI)

La Direction Générale des Impôts (DGI) en Algérie est un organe gouvernemental qui dépend de ministère des finances, responsable de la gestion de la fiscalité de l'État algérien et des collectivités territoriales, notamment en ce qui s'impose aux particuliers et des entreprises.

Par ailleurs, la **DGI** veille à l'étude, la proposition et l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la fiscalité, ainsi que d'assurer la représentation de la direction générale des impôts au niveau régional.

La Direction Générale des Impôts (**DGI**) est chargée, selon la mise à jour **du 13 novembre 2022 de**¹ :

- Assurer une meilleure conception des textes législatifs et réglementaires ;
- Garantir un établissement nécessaire de l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, droits et taxes fiscales ;
- Assurer la mise en œuvre des programmes stratégiques de modernisation, tout en les développant ;
- Développer un système d'information moderne et des outils de communication afin d'assurer une meilleure gestion et de veiller à l'amélioration des relations des services fiscaux avec les contribuables ;
- Défini et simplifiés les procédures fiscale pour un contrôle fiable, facilite la collecte ainsi le contentieux des impôts.

1.1.1 Les branches de la DGI

Est composée de deux parties qui sont comme suit² :

- ✓ **Direction centrales**
- ✓ **Service Extérieurs**

¹ www.mfdgi.gov.dz

² Ibid.

1.1.1.1 La direction centrale

Est le siège de l'administration qui est responsable de la gestion globale de l'organisation est l'organe central de la DGI, a pour fonction d'assurer la gestion globale de l'organisation, l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux impôts. Elle a une attribution importante dans la collecte et la gestion des recettes fiscales et dans la lutte contre la fraude fiscale.

Elle est composée de trois divisions principales, ainsi trois directions d'appui et de soutien

A. Les divisions : division de la législation et de la réglementation fiscales et des affaires juridiques, division de la gestion du recouvrement et de la modernisation des processus métiers, division du contrôle et des enquêtes fiscales.

B. Les directions d'appuis et de soutien : Direction des systèmes d'information, direction du personnel et de la formation, direction des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires.

1.1.1.2 Le service extérieur

Est compose de:

- Direction des Grandes Entreprises (DGE)
- Inspection Régionale des Services Fiscaux (IRSF)
- Direction Régionale des Impôts (DRI)
- Service Régional des Recherches et Vérifications (SRV)
- Centre Régional de l'Information et de la Documentation (CRID)
- Direction des Impôts de Wilaya (DIW)
- Le Centre Des Impôts (CDI)
- Le Centre de Proximité des Impôts (CPI)

A. Direction des Grandes Entreprises (DGE)

Nommée en vertu de l'article 32 de la loi de finances 2002, la direction des grandes entreprises s'inscrit dans un programme global de modernisation organisationnelle et fonctionnelle de l'administration fiscale¹.

Cette réorganisation visait à compléter la réforme du droit fiscal entamée en 1992, qui se caractérisait notamment par l'instauration d'impôts universels (impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu global, taxe sur la valeur ajoutée), par l'uniformisation des sociétés de services et

¹ Bulletin d'information de la DGI N°61/2012 ; article 32 de la loi de finances 2002/ fixé par le décret n° 06-273 du 18/09/2006

(impôts directs et taxes de vente) et pour la simplification et l'uniformisation des Procédures de déclaration et de paiement des impôts et taxes (introduction de la déclaration fiscale G50). Rendu public le 2janvier2006. La DGE est principalement chargée de la tenue des dossiers fiscaux des sociétés algériennes assujetties à l'impôt sur les sociétés et dont le chiffre d'affaires dépasse 100 millions par an, des sociétés pétrolières et des sociétés étrangères ne disposant pas d'installation professionnelle en Algérie.

La création de la DGE répond à un double objectif de l'administration publique, d'une part optimiser l'administration fiscale et d'autre part améliorer la gamme des services offerts aux contribuables.

En outre, la mise en œuvre de ces objectifs nécessite impérativement:

- Une réorganisation des services centrée sur le contribuable et non sur la fonction ;
- amélioration de l'efficacité par la spécialisation des unités administratives par domaines d'activité;
- Centralisation du lieu d'exécution des principales obligations fiscales (SportelloUnico);
- Simplification des procédures administratives internes et amélioration de la réactivité des services grâce à leur concentration en un seul lieu.

❖ **Les entreprises gérées par la Direction des Grandes Entreprises (DGE)**

Sont réparties en différentes catégories¹ :

- Les sociétés opérant dans le secteur des hydrocarbures, y compris leurs filiales, en application de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 modifiée et complétée. La loi couvre les activités d'exploration, de recherche, d'extraction et de transport par conduites d'hydrocarbures, ainsi que les activités connexes.
- Les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ont opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux prévu à l'article 136 de la loi sur les impôts directs et taxes assimilées. Ces entreprises s'inquiètent de savoir si leur chiffre d'affaires atteindra ou dépassera cent millions de dinars (100 000 000 DA) d'ici la fin de l'exercice.
- Un groupement de sociétés de droit ou de fait lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'une des sociétés membres atteint ou dépasse cent millions de dinars (100 000 000 DA).

¹ Loi n° 86-14 du 19 août 1986 modifiée et complétée, l'article 136 de la loi sur les impôts directs et taxes assimilées et l'article 156-1 du code des impôts directs et des lois fiscales similaires.

- Les sociétés appartenant à des groupes étrangers déployés en Algérie en application de l'article 156-1 du code des impôts directs et des lois fiscales similaires, et les sociétés Sans établissement professionnel en Algérie.

❖ **Caractéristiques de la DGE**

La Direction des grandes entreprises (DGE) présente deux caractéristiques essentielles pour être une administration fiscale efficace et moderne.

❖ **une approche centrée sur l'utilisateur**

Cela signifie que les contribuables ont différentes options pour solliciter les services de la DGE. Ils peuvent se rendre au guichet, envoyer des courriers, passer des appels téléphoniques ou utiliser Internet, notamment sur le site web de la DGE.

De plus, avec la mise en place de la (DGE), il est prévu qu'un site dédié à la DGE soit également disponible, offrant ainsi un accès supplémentaire pour les usagers.

❖ **La mise en place d'un système d'information**

La DGE met en place un service d'information accessible aux entreprises au sein de cette nouvelle structure. Ce service est disponible en permanence et vise à répondre à toutes les demandes et sollicitations des contribuables. Le front office permet de traiter les demandes d'informations urgentes sur place, par téléphone, par courrier postal ou électronique. Les questions plus spécifiques ou complexes sont orientées vers les services compétents de la DGE, qui les traiteront avec diligence et rapidité.

❖ **Les objectifs de la mise en place de la DGE :**

L'établissement de la Direction Générale des Impôts (DGE) vise à atteindre plusieurs objectifs majeurs¹:

❖ **Maîtrise des recettes fiscales**

En Algérie, une part importante des recettes fiscales provient d'un nombre restreint de grandes entreprises (environ 70 %). La mise en place de la DGE permettra de mieux maîtriser et contrôler ces recettes, en accordant une attention particulière à ces acteurs économiques clés.

¹ D. KOUIDER BENHAMED, les nouvelles structures de l'administration fiscale algérienne la mise à jour de 8 septembre 2014/ la lettre de la DGI Numéro 21 / juillet 2005

❖ Amélioration des services aux usagers

La consolidation des missions fiscales essentielles, telles que l'information et les services, la gestion et le contrôle, le recouvrement et le contentieux, sous l'autorité d'un directeur de la DGI, constitue en soi un facteur de modernisation. Cette restructuration vise à offrir aux usagers des services fiscaux plus efficaces et adaptés à leurs besoins.

❖ Modernisation des procédures

La création de la DGE représente la première étape concrète de la modernisation du système fiscal en Algérie. Elle permettra de mettre en place des procédures plus efficaces, simplifiées et harmonisées, favorisant ainsi une meilleure gestion fiscale.

❖ Gestion de la fiscalité des hydrocarbures

La mise en place de la DGE jouera un rôle essentiel dans l'amélioration de la gestion des dossiers fiscaux des entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures, y compris les sociétés pétrolières, parapétrolières et minières. Cela permettra d'assurer une meilleure supervision et un suivi plus rigoureux de la fiscalité associée à ces activités économiques spécifiques.

B. Inspection Régionale des Services Fiscaux (IRSF)

Est une composante de l'administration fiscale en Algérie. Elle est chargée de la vérification de service et de la gestion de l'assiette fiscale. L'IRSF est rattachée à la Direction Générale des Impôts. Elle fait partie de l'Inspection Générale des Services Fiscaux (IGSF) qui est présente sur tous les fronts des actions adaptés par la Direction Générale des Impôts. Les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux (IRSF) sont chargés de la vérification de service et de la gestion de l'assiette fiscale.

En somme, l'IRSF joue un rôle important dans la gestion de l'assiette fiscale en Algérie.

Inspection Régionale des Services Fiscaux (IRSF) sont chargés de :

- Effectuer toutes les tâches liées au contrôle interne des services fiscaux
- Suivre et contrôler les missions effectuées par les contrôleurs de gestion dans leur domaine ;
- Etablissement d'un planning mensuel d'audit de gestion montrant l'avancement des travaux ;

- Recueillir toutes les informations liées au fonctionnement du service et adresser un rapport à l'Inspection Générale des Services Fiscaux.

C. Direction Régionale des Impôts (DRI)

Elle est chargée de représenter la Direction Générale des Impôts au niveau régional et de veiller à l'exécution des missions fiscales. La DRI est également chargée de la conception et de la production de tout support d'information sur le rôle et les actions des services fiscaux. La DRI joue un rôle important dans la collecte des impôts d'État, tels que l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle est responsables de la mise en œuvre des instructions et décisions émises par l'administration centrale, Il s'agit d'animer, orienter, coordonner, évaluer et contrôler l'activité des directions des impôts de wilaya relevant de leur compétence territoriale, ainsi que d'évaluer les besoins des services fiscaux de la région en moyens humains, matériels, techniques et financiers.

D. Service régional recherches et vérifications (SRV)

Il est chargé d'exécuter les programmes d'investigation, de recherche et de contrôle des activités et des revenus arrêtés par la direction des recherches et vérifications. Le SRV assure également la gestion des moyens d'intervention des brigades de vérifications fiscales, la mise en œuvre des programmes de vérification, de recherche, du suivi et du contrôle des travaux y afférents et de leur évaluation périodique. Les services régionaux des recherches et vérifications sont déployés respectivement à Alger, Oran et Constantine. Le SRV est composé de trois sections, dont la section « contrôles, statistiques et évaluations fonctionnent », en brigades, qui est chargée de l'exécution des programmes des contrôles sur place arrêtés par la direction des recherches et vérifications et d'établir les situations statistiques y afférentes.¹

E. Centre régional de l'information et de documentation (CRID)

Après l'entrée en fonction opérationnelle de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), la Direction de l'Information et de la Documentation (DID) constitue la deuxième réalisation des actions de modernisation de la Direction Générale des Impôts (DGI) inscrites au titre de

¹www.mfdgi.gov.dz/ les nouvelles structures de l'administration fiscale algérienne la mise à jour de 8 septembre 2014

son programme 2005-2009. Créée par décret exécutif n° 03-194 du 28 avril 2003 qui consacre cette nouvelle direction centrale dans l'organisation de la DGI, la DID est en phase de productivité en propre à compter du 6 mai 2007, consécutivement au transfert de compétence de ses attributions, jusque-là assurées par l'Inspection Générale des Services Fiscaux (IGSF), initiatrice et pilote du projet.

- l'exploitation des matrices primitives, la publication des rôles généraux de taxe foncière et de taxe d'assainissement d'impôt sur le revenu global et d'impôt sur les bénéfices des sociétés, de l'édition des avertissements correspondants et des pré-matrices de l'exercice suivant ;
- la production des feuilles de résultats donnant pour les rôles généraux de toute une commune, de la wilaya, la récapitulation du nombre de contribuables imposés, des bases des éléments imposables, le produit global de chaque impôt ou taxe, la part revenant à chaque collectivité publique et aux chambres des métiers;
- l'édition des titres de perception des rôles généraux rendus exécutoires par les directions des impôts de wilaya ;

F. Direction des impôts de wilaya (DIW)

Les Directions des Impôts de Wilaya (DIW) sont des organismes relevant de l'administration fiscale en Algérie. Leur principale fonction consiste à gérer la collecte des impôts au niveau de chaque wilaya du pays. Les DIW sont responsables de l'enregistrement des contribuables, du recouvrement des impôts et de la gestion des litiges fiscaux. Ils fournissent également des services d'information et de conseil aux contribuables, tels que des bulletins d'information fiscale et des directives sur les obligations fiscales. Si vous avez des questions plus spécifiques sur les DIW,

La DIW est **chargée de la gestion des** dossiers fiscaux des contribuables pertinents de sa **juridiction**, ainsi que de la collecte des impôts, taxes et redevances.

La **DIW** est chargé¹ :

- d'Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres locaux des impôts ;
- Veiller au respect de la réglementation et des lois fiscales, suivre, contrôler les actions du service et atteindre les objectifs fixés.

¹www.mfdgi.gov.dz/ les nouvelles structures de l'administration fiscale algérienne la mise à jour de 8 septembre 2014

G. Le centre des impôts (CDI)

Le CDI est un centre administratif unique qui regroupe l'ensemble des fonctions administratives, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par la direction de l'Inspection, des recettes et les direction des impôts de Wilaya.

A cet égard, le **CDI** est l'interlocuteur fiscal unique aux contribuables de sa juridiction

Les capacités sont :

- ✓ Entreprises régies par le régime réel ;
- ✓ Non éligible à la Division des Grandes Entreprises (**DGE**) et dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 15 000 000 de dinars.

❖ **Le rôle du CDI est de :**

- Prendre en charge les rôles et les titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Chargé des opérations matérielles de recouvrement des impôts ;
- En milieu rural ou périurbain, les trésoreries sont versées pour le recouvrement des impôts et permettent aux particuliers un accueil fiscal de proximité¹

❖ **Taxes et impôt concerné**

Le CDI est chargé d'assurer la fondation, la collecte et le contrôle Fiscalité des sociétés relevant de sa compétence, à savoir² :

- Catégories d'impôt sur le revenu dans le monde les avantages professionnels ;
- impôt sur les sociétés;
- TVA ;
- Taxe intérieure de consommation ;
- le droit d'agir ;
- la taxe d'activité professionnelle ;
- Retenue à la source des salaires, traitements et gratifications ;
- Retenue à la source sur les distributions de dividendes aux associés ;
- Droit de timbre.

¹www.mfdgi.gov.dz / république algérienne démocratique et populaire ministère des finances direction générale des impôts/ édition 2017

² Ministère des finances direction des impôts direction des relations publiques et de la communication guide des contribuables relevant des (CDI) /édition 2021

H. Le centre de proximité des impôts (CPI)

Le Centre de Proximité des Impôts (CPI) est une entité opérationnelle qui regroupe les contribuables se situant en dehors du domaine de compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et des Centres des Impôts (CDI). Il se positionne en tant qu'interlocuteur fiscal unique pour ces contribuables, offrant ainsi une structure compétente pour l'exécution de l'ensemble de leurs obligations fiscales. L'organisation et les attributions du Centre de Proximité des Impôts sont définies par le décret exécutif n°06-327 du 18/09/2006, suivi d'un arrêté interministériel datant du 21 février 2009, qui fixe l'organisation et les attributions des services externes de l'administration fiscale.¹

❖ Les missions de CPI

Le CPI est habilité à intervenir dans les domaines de l'assiette, du contrôle, du recouvrement et du contentieux concernant l'ensemble des impôts et taxes dus par les contribuables relevant de sa juridiction fiscale.

❖ En ce qui concerne l'assiette fiscale

Il se charge du recensement des biens et des activités, de la gestion de l'assiette par l'établissement des impositions, ainsi que du contrôle formel des déclarations. De plus, en tant que délégué du directeur des impôts de la wilaya, il valide et présente les rôles et titres de recettes au chef de centre pour homologation. Enfin, il élabore des propositions de programmes de contrôle pour les différents contribuables.

❖ En matière de contrôle et de recherche

Le CPI constitue et gère des répertoires d'informations locales, des fichiers des contribuables domiciliés dans sa juridiction et des biens immobiliers y implantés. Il assure le suivi de l'exécution des programmes de contrôle, tant pour les déclarations sur pièces que pour la recherche de la matière imposable et l'évaluation des activités des services concernés.

❖ En ce qui concerne le contentieux

Le CPI est responsable de l'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé à ses services. Il prend en charge la procédure de notification et d'ordonnancement des décisions d'annulation ou de réduction prononcées. De plus, il assure le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

¹Direction des relations publiques et de la communication, mission et organisation/ guide des contribuables relevant des (CPI), édition 2020

❖ En matière de recouvrement

Le CPI gère les paiements effectués par les contribuables, que ce soit dans le cadre de versements spontanés ou en réponse aux rôles généraux individuels émis à leur encontre. Il assure également le suivi de leur situation en matière de recouvrement. Par ailleurs, il met en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur concernant le recouvrement forcé de l'impôt. Le CPI tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présente les comptes de gestion établis à la Cour des comptes.

❖ En ce qui concerne l'accueil et l'information

Le CPI organise l'accueil et l'information des contribuables relevant de sa compétence. Il diffuse des informations sur leurs droits et obligations fiscales.

❖ En matière d'informatique et de moyens

Le CPI exploite et sécurise les applications informatiques, en plus de gérer les autorisations d'accès et les habilitations correspondantes. Il recense les besoins en matériels et en fournitures des services, et assure la maintenance des équipements. Le CPI supervise également les tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

2. la modernisation de l'administration fiscale

En ce qui concerne le volet théorique de la modernisation de l'administration fiscale, nous allons tout d'abord définir le concept, puis nous exposerons le contenu fonctionnel spécifique de cette modernisation en Algérie.

2.1. Définition de la modernisation de l'administration fiscale

Plusieurs définitions ont été données pour ce concept mais, en général, elles sont liées aux objectifs ou aux moyens utilisés pour la mettre en œuvre :

Définition 1 : "Le terme de modernisation se réfère aux objectifs affichés par les pouvoirs publics pour améliorer les services destinés aux citoyens, aux usagers et également aux contribuables. Dans un sens large, la modernisation désigne les processus d'adaptation de l'action publique aux nouveaux enjeux économiques, sociaux, financiers, juridiques, etc. Elle

implique l'idée de progrès, qui peut se manifester à travers des formes diverses : techniques, organisationnelles, fonctionnelles ou financières."¹

Définition 2 : «La modernisation de l'administration fiscale consiste à moderniser les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par ses services. Cela comprend la réforme de l'organisation des tâches fonctionnelles ainsi que l'harmonisation et la simplification des procédures fiscales, des pratiques et des systèmes informatiques. L'objectif est de maximiser les synergies pour mettre en place un système d'administration fiscale efficace et rationnel, offrant un service de qualité aux contribuables et aux autres acteurs."²

Définition 3 : "Il s'agit d'une stratégie visant à accroître la collecte des recettes, à acquérir des informations plus rapidement, à étendre la couverture et la qualité des audits, ainsi qu'à fournir des services aux contribuables plus efficaces. L'augmentation de l'efficacité de ces fonctions clés devrait constituer la base pour déterminer les normes de performance au sein de l'administration fiscale."³

2.2. Contenu fonctionnel du programme de modernisation en Algérie Haut du formulaire

D'après les définitions de la modernisation de l'administration fiscale précitées, la modernisation s'articule sur les axes suivants :

2.2.1. La réorganisation de l'administration fiscale

La réorganisation de l'administration fiscale en Algérie a été réalisée selon une approche fonctionnelle. Selon **Matthijs Alink et Victor van Kommer (2016)**⁴, ce processus de modernisation s'est déroulé en trois étapes distinctes. Tout d'abord, la différenciation, qui impliquait la subdivision des unités fonctionnelles, chacune étant responsable d'un aspect spécifique des opérations de l'organisation, tels que la collecte, le contrôle ou le contentieux. Ensuite, l'étape d'intégration consistait à relier ces unités différenciées pour créer une unité d'effort dans le travail, alignée sur les objectifs de l'organisation. Enfin, la troisième étape,

¹LEROY M, La modernisation de la bureaucratie fiscale, Gestion et Management Publics, Vol.6, Novembre 2008. Page 02.

²Kharroubi Kamel et Benbayer Habib, Modernisation de l'administration fiscale : une priorité d'extrême urgence, Beam Journal of Economic Studies, Volume N°01, January.2017. page 18.

³C.Silvani and K. Baer, Designing a tax administration reform strategy: experience and guidelines, Washington, D.C: International Monetary Found, Fiscal Affairs Dept (1997). Page 03.

⁴Matthijs Alink, Victor Van Kommer, Handbook on Tax Administration, (Second Revised Edition), ISBN: 978-90-8722-339-7. January 2016. Page 172.

appelée segmentation, telle que définie par **Richard M. Bird (2004)**¹, consistait à diviser les services fiscaux en fonction de la taille des contribuables : gros, moyens et petits, dans le but d'offrir le meilleur service fiscal possible aux contribuables qui jouent un rôle clé dans la collecte des impôts. Ainsi, l'administration fiscale a mobilisé des ressources humaines qualifiées pour les services fiscaux dédiés aux gros contributeurs.

En Algérie, la modernisation de l'administration fiscale par le biais de la réorganisation des services a atteint l'étape de la segmentation dans le cadre du programme de modernisation. Cela a conduit à une nouvelle organisation des services fiscaux algériens, basée sur la taille des contribuables, à savoir :

❖ La Direction des Grandes Entreprises (DGE)

Cette entité a été intégrée dans les réformes fiscales initiées par la Direction Générale des Impôts. La création de la DGE a été établie par les dispositions de la loi de finance pour l'année 2002². Cependant, ce n'est qu'en janvier 2006 qu'elle est devenue opérationnelle, et elle s'est vu attribuer les missions suivantes³:

- Accroître la réactivité des services vis-à-vis des sollicitations et des préoccupations des sociétés concernées.
- Mettre à l'épreuve, dans des conditions réelles, les différents modules de l'application informatique et l'adoption des technologies utilisées.
- La Direction des Grandes Entreprises (DGE) a pour mission de mettre en place de nouvelles règles et procédures résultant du processus de numérisation et de regroupement des services.
- Elle est également responsable d'assurer un suivi et un contrôle plus efficaces des contribuables.

Les tâches de la DGE englobent la gestion, le contrôle, le contentieux, le recouvrement et l'accueil des contribuables relevant de sa compétence⁴. Cela comprend les grandes entreprises qui sont des sociétés de droit algérien (sociétés de capitaux ou groupements) dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 100 000 000,00 DA. Elle s'occupe

¹Richard M. Bird (2002), Administrative Dimensions of Tax Reform, Asia-Pacific Tax Bulletin, March 2004. Page 144.

²République algérienne démocratique et populaire, Loi N°01-21 du 22/12/2001 portant Loi de finance 2002.

³A. Raouya DGI, Lettre de la DGI N°27, La direction des grandes entreprises (DGE).2007. page 01.

⁴Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°65/2013, La direction des grandes entreprises: Une structure tournée vers la performance. Page 02.

également des sociétés non établies en Algérie, comme mentionné dans l'article 156-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, ainsi que des sociétés pétrolières conformément à la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, concernant les activités de prospection, recherche, exploitation et transport par canalisations des hydrocarbures, ainsi que les activités connexes¹.

❖ Les centres des impôts (CDI)

Ont été créés après le lancement de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) par le décret 06-327, qui détermine leur organisation et leurs prérogatives². Le véritable lancement des CDI a eu lieu en 2008 avec un centre pilote, le CDI de Rouiba à Alger. Leur compétence s'étend à toutes les entreprises (sociétés et personnes physiques) relevant du régime réel d'imposition, à l'exception de celles relevant de la DGE, ainsi qu'à toutes les professions libérales exerçant dans leur zone géographique, quel que soit leur régime d'imposition. Les CDI sont idéalement situés au chef-lieu de la wilaya et leur compétence géographique coïncide autant que possible avec celle de la direction des impôts de la wilaya. Les missions et objectifs des CDI sont les suivants³ :

- Amélioration de la gestion et du contrôle des contribuables de moyenne importance relevant du régime réel d'imposition, y compris les professions libérales.
- Mise en place d'un interlocuteur fiscal unique pour l'ensemble des contribuables relevant de leur compétence.
- Réduction du nombre de services de base.
- Modernisation des procédures.

❖ Le centre de proximité des impôts (CPI)

La mise en place des centres de proximité des impôts marque la conclusion d'un vaste processus de modernisation, témoignant de la volonté clairement affichée par les pouvoirs publics d'améliorer la qualité du service offert, en rapprochant l'administration fiscale du contribuable, dans le but de promouvoir le civisme fiscal. Le centre de proximité des impôts est une structure opérationnelle regroupant les contribuables qui ne relèvent pas du périmètre

¹Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°90/2018, Modernisation de l'administration fiscale, Un Axe Stratégique du Ministère des Finances.

²République algérienne démocratique et populaire, Décret exécutif N°06-327 du 18/09/2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale

³Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°30, Modernisation de l'administration fiscale
Transparence, efficacité et efficience, 2008. Page 02.

de compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et des Centres des Impôts. Il représente l'unique interlocuteur fiscal pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 15.000.000 da.¹

2.2.2. Exploitation des technologies d'information et de communication

Dans le cadre de la modernisation de l'administration fiscale, les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) jouent un rôle crucial pour le succès du programme. Le système d'information constitue l'un des projets les plus ambitieux engagés par l'administration fiscale dans le cadre de sa modernisation. Les objectifs stratégiques à atteindre dans ce domaine technologique sont les suivants ²:

- Fournir un soutien en matière de Technologies de l'Information à la Direction Générale des Impôts (DGI) pour l'accomplissement de ses missions et l'atteinte de ses objectifs.
- Garantir la sécurité des données en utilisant des technologies de communication appropriées.
- Mettre à disposition des applications simples d'utilisation pour permettre aux utilisateurs d'exercer leurs responsabilités avec efficacité et efficience.
- Assurer une disponibilité de données fiables à tous les utilisateurs habilités.
- Fournir une formation adaptée sur les technologies de communication à l'ensemble des utilisateurs.
- Établir un dispositif pour maintenir le niveau de compétences en TIC du personnel, en fonction de ses responsabilités respectives.
- Simplifier les procédures, notamment celles destinées aux contribuables.
- Rechercher l'amélioration de la performance par le biais d'un audit continu des systèmes mis en place.

Parallèlement à l'évolution des TIC, de nouveaux besoins sont apparus chez les utilisateurs, en particulier en termes de réactivité et d'accessibilité aux informations. La DGI a donc mis en place une variété de services en ligne pour les contribuables, permettant l'accès aux informations par le biais d'Internet. Le site web de la DGI est particulièrement notable

¹Arreté interministériel du 21 février 2009, p. 20

²Bulletin d'information N°73/2014, Allocution de Mr : Raouya Abderrahmane Directeur Général des impôts dans le séminaire sur le système d'information vers une administration électronique – Direction Générale des impôts – Ministère des finances- - page 02.

pour sa réactivité, offrant régulièrement des mises à jour sur l'actualité fiscale ainsi qu'un contenu informationnel riche et bien structuré.

En plus des contenus d'information, la DGI propose une gamme de services électroniques aux contribuables, tels que l'abonnement à la Lettre de la DGI (newsletter), un calendrier fiscal interactif, le téléchargement d'imprimés remplissables, et la géo localisation des services de la DGI. Elle a également créé un espace d'échange avec les contribuables, permettant le contact via email, une boîte à doléances, des interactions sur les réseaux sociaux, ainsi que des enquêtes et sondages d'opinion en ligne¹.

Section III : les résultats de la modernisation de la fiscalité algérienne et les perspectives de son évolution

Pour savoir évaluer de l'efficacité de la modernisation du système fiscal algérien, Il est important un diagnostic du système fiscal en Algérie, définir les défis majeurs qui affectent son efficacité, puis proposer certaines procédures à suivre pour améliorer son efficacité.

1. Evaluation des résultats et l'efficacité de la modernisation du système fiscal algérien

Après plus de 20 ans de réforme fiscale, nous nous interrogeons aujourd'hui sur la faisabilité et l'efficacité de réformes fiscales à la lumière de certains indicateurs économiques, financiers et réglementaires disponibles nous avons ce qui suit² :

- a) **Indicateurs financiers** : étudiera et analysera l'évolution des recettes fiscales avec une étude niveau de mise en œuvre des estimations déclarées pour la collecte régulière par rapport aux réalisations réelles enquêteur.
- b) **Par l'évolution du produit de l'impôt** : Le produit fiscal réel du système fiscal est l'un des indicateurs de base pour déterminer l'efficacité ou l'efficacité du régime fiscal. Inefficacité par le suivi de l'évolution des recettes fiscales et des frais budgétaires de l'État, et donc nous nous concentrerons sur l'importance des impôts et des frais dus au budget de l'état, y compris l'impôt sur le revenu taxe brute.

¹Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N° 81/ 2015, le système d'information : levier majeur de modernisation de la DGI. Page 04.

²Hussein Boumediene, Nasser Benchaib, Évaluation de l'efficacité du système fiscal algérien, Faculté d'économie commerciale et des sciences de la gestion, Université de Tlemcen.

2. Quelle est la couverture normale des dépenses de gestion du budget de l'état

La règle d'or interdisant l'utilisation du pétrole pour financer le budget de la réglementation qui était stricte et rigoureuse dans les années soixante-dix de 1969.

En 1978, l'investissement budgétaire total en dehors du pétrole s'est élevé à 7 milliards de dinars, tandis que les dépenses de régulation s'élevaient à 71 milliards. Épargne budgétaire sans recourir à l'épargne pétrolière, et malheureusement, il a enregistré au cours des dernières années une grave détérioration qui représente l'attribution d'une part considérable de l'émission de pétrole de 68 % en 2011 pour financer le budget de la correction, ce qui signifie qu'un employé sur trois dans les deux États paie son salaire de l'émission pétrolière, cela signifie également à la lumière du niveau d'exportation actuel, car le prix du baril est tombé à moins de 70 \$,

Il ne restera pas un dinar d'investissement pour le financement du budget du dispositif. Nous notons également que la hausse du coût réel des prélèvements ordinaires n'a pas suivi la hausse normale pour les dépenses d'exploitation, surtout après 2008, où la couverture n'a pas été dépassée 48,10 % en moyenne entre 2002 et 2011 selon le tableau ci-dessous.¹

3. Modernisation et efficacité de l'administration fiscale

D'après **Nasucha (2004)**, la réforme ou la modernisation du système d'administration fiscale peut améliorer les performances de l'administration fiscale, soit individuellement soit collectivement, rendant ainsi le processus de collecte des impôts plus efficace, économique et rapide². Chaque axe de modernisation de l'administration fiscale devrait donc avoir un impact positif sur son efficacité et favoriser un meilleur recouvrement à moindre coût.

La réorganisation de l'administration fiscale en Algérie a abouti à la segmentation des services fiscaux en fonction de la taille des contribuables (DGE, CDI, CPI). Cette approche permet à l'administration de diriger ses ressources humaines et matérielles en fonction de l'importance de chaque catégorie de contribuables, en tenant compte de leur capacité contributive aux recettes fiscales. Cette rationalisation des moyens évite l'affectation de fonctionnaires hautement qualifiés aux CPI ou de fonctionnaires moins compétents à la DGE. Par ailleurs, le fait que les fonctionnaires travaillent de manière récurrente avec une même

¹Hussein Boumediene, Nasser Benchaib, Évaluation de l'efficacité du système fiscal algérien, référence précédent.

²V. Nasucha (2004), Reformasi Administrasi Publik: Teoridan Praktik, Jakarta, PT Gramedia Widiasarana Indonesia, citée par Taufik Kurniawan 2018. Modernization of the Tax Administration System: A Theoretical Review of Improving Tax Capacity. E3S Web of Conferences 73, 10022. 2018. ICENIS 2018

catégorie de contribuables leur permet de maîtriser et de se spécialiser dans le régime fiscal appliqué à ces contribuables spécifiques.

L'adoption des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans l'administration fiscale algérienne, notamment avec la mise en place du système d'information "jibaya'tic", facilite le traitement de toutes les données liées aux impositions des contribuables et au recouvrement des différents impôts et taxes. Le système d'information permet aux fonctionnaires d'accéder à des données synthétiques fiables pour les études de prospective, les analyses et la prise de décision. De plus, il réduit les coûts liés aux commandes d'imprimés, automatise les opérations comptables et offre des tableaux de bord en temps réel permettant d'évaluer les performances des services et de suivre le niveau de recouvrement par type d'impôts et par secteur d'activité¹. Tous ces avantages rendent le travail de l'administration fiscale plus facile, rapide, précis et économique.

La focalisation des efforts de l'administration fiscale sur la qualité des services fiscaux se réalise grâce à la mise en place de procédures simplifiées au service des contribuables. L'objectif est de faciliter l'accès aux services fiscaux, de simplifier les démarches administratives et d'améliorer la prise en charge des contribuables. Cette démarche vise à instaurer une véritable administration de service, améliorant la relation entre l'administration et les contribuables et favorisant un climat de confiance mutuelle². Cela peut conduire à une réduction de l'évasion fiscale, augmenter les recettes fiscales et diminuer les coûts de contrôle fiscal, tout en rendant l'administration fiscale plus efficace.

4. Modernisation de l'administration fiscale et conformité fiscale des contribuables

Avant d'examiner la relation entre les différents axes de la modernisation de l'administration fiscale et la conformité fiscale des contribuables, commençons par définir cette dernière. Selon **Abdul Rahman (2017)**, la conformité fiscale se réfère au respect par les contribuables des dispositions et lois fiscales, ce qui implique les obligations suivantes : s'inscrire en tant que contribuable, remplir de manière complète et claire les formulaires fiscaux, soumettre les déclarations de revenus (annuelles, mensuelles), calculer correctement le montant des taxes à payer, et payer les impôts dus en temps voulu, tout cela de manière

¹Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°85/2017, Le lancement du nouveau système d'information de la DGI « Jibaya'tic»: Une gestion de l'impôt plus transparente. Page 02.

²Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°69/2013, Simplification des démarches administratives, vers une réforme du service public. Page 02.

volontaire, sans enquêtes préalables, avertissements, menaces ou sanctions pénales ou administratives¹.

La réorganisation des services fiscaux de la DGI par la segmentation en trois catégories en fonction de la taille des contribuables a permis de consolider le principe de l'interlocuteur fiscal unique. Les contribuables n'ont plus besoin d'interagir avec plusieurs services, ce qui réduit le temps et les coûts liés aux déplacements vers l'administration fiscale. Cette segmentation leur permet également de mieux suivre leur situation fiscale grâce à une spécialisation accrue du service qui traite spécifiquement leur catégorie de contribuables. La qualité de services accrus, la réduction des coûts et le gain de temps encouragent les contribuables à être plus en conformité avec les règles et les lois fiscales.

La mise en place du système d'information jibaya'tic a été très bénéfique pour les contribuables, leur permettant 2:

- D'effectuer des opérations à domicile avec la DGI, évitant ainsi les déplacements physiques pour présenter les déclarations fiscales.
- D'avoir accès à l'administration fiscale 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
- De consulter leur calendrier fiscal actualisé avec leurs obligations fiscales.
- D'accéder et de consulter leurs formulaires de déclaration déposés.
- De payer en ligne leurs impôts et taxes.
- De visualiser leurs dettes fiscales totales.
- De demander des certificats fiscaux.
- De présenter des recours et de demander des avantages fiscaux.

Tous ces avantages facilitant l'accomplissement des obligations fiscales contribuent à promouvoir la conformité fiscale des contribuables. En outre, le site web riche en informations de la DGI aide les contribuables à éviter la non-conformité involontaire due à leur méconnaissance des règles fiscales applicables à leur situation.

La stratégie d'amélioration de la qualité de service mise en place par la DGI commence par améliorer l'accueil du public, une préoccupation majeure du programme de modernisation de l'administration fiscale. Une direction des relations publiques et de la communication a également été créée pour développer une nouvelle stratégie de communication visant à améliorer la qualité du service rendu aux contribuables³. La

¹Abdul Rahmane, Tax compliance in Indonesia: the role of public officials as taxpayers. Thesis to obtain the degree of doctor at the University of Twente, January 2017. Page 07

²Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°85/2017. OP. page 03.

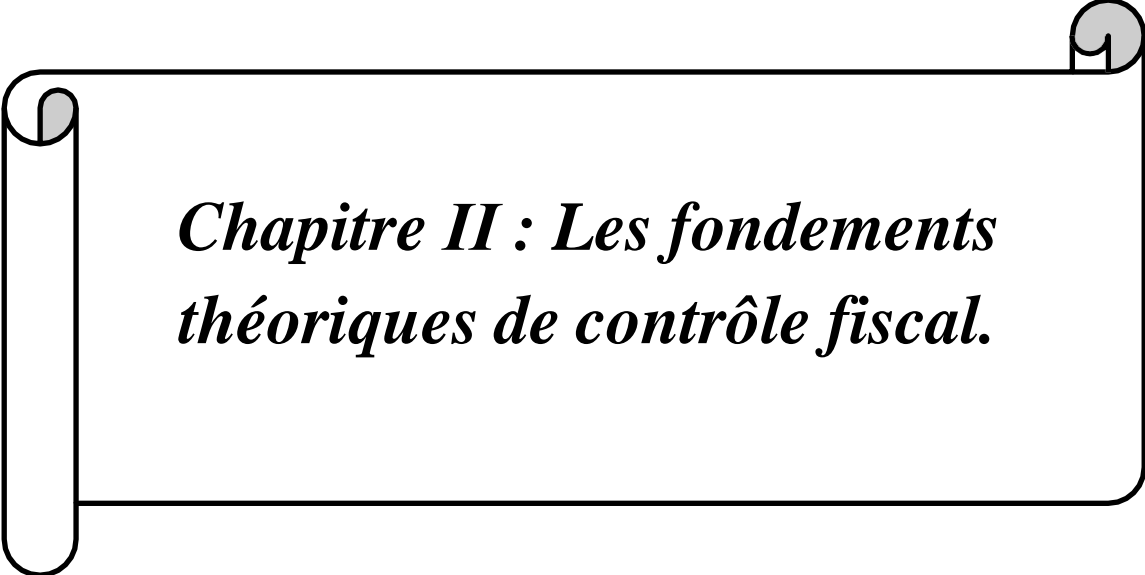
³A. Raouya DGI. Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°52/2011. Amélioration de l'accueil du public, un pari pour une administration moderne. Page 01.

perception de la qualité du service par les contribuables demeure un facteur clé influençant leur conformité fiscale. Ainsi, la DGI devrait sensibiliser les contribuables à cette politique en lançant des campagnes de communication pour véhiculer l'image d'une administration au service des usagers. La qualité des services, qui se traduit par une simplification des procédures fiscales, encourage également les contribuables à respecter les règles et les lois fiscales.

Conclusion

Il est important de souligner que cette modernisation a pour objectif de rendre le système fiscal algérien plus en phase avec les besoins contemporains des contribuables. Des efforts considérables ont été déployés pour simplifier les procédures administratives et fiscales, améliorer l'efficacité et la transparence, ainsi que pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale. Il convient de noter que le système fiscal algérien est en conformité avec les normes internationales en matière de comptabilité financière, ce qui garantit son harmonisation avec les pratiques internationales et facilite l'intégration économique avec d'autres pays.

Enfin, il est essentiel de comprendre que la modernisation des lois fiscales en Algérie est un processus continu qui requiert une révision régulière des textes législatifs afin de les adapter aux évolutions économiques, sociales et technologiques. Cette démarche vise également à accroître la responsabilisation et la confiance des contribuables envers l'administration fiscale.



***Chapitre II : Les fondements
théoriques de contrôle fiscal.***

Aujourd'hui, la fiscalité est devenue un élément essentiel de la vie des entreprises, qui sont plus que jamais appelées à la gérer au quotidien. L'entreprise doit être vigilante dans le suivi des aspects fiscaux afin de minimiser le risque fiscal qui pèse en permanence sur sa situation et sa structure financière, risquant ainsi de compromettre sa pérennité, voire sa survie.

Étant donné que la fiscalité est un domaine dense et complexe, nécessitant à la fois une mise à jour constante et une intégration profonde par rapport à la réalité de l'entreprise et à son environnement immédiat et futur, il est évident que les responsables d'entreprises ne sont que rarement des spécialistes en fiscalité. Pris dans le tourbillon de leurs activités, ils peuvent commettre volontairement ou involontairement des infractions susceptibles d'entraîner des coûts financiers plus ou moins importants et de faire l'objet de sanctions judiciaires.

Il existe des modifications importantes au niveau des textes de loi régissant les différents impôts et taxes, que le contribuable doit suivre rigoureusement afin d'éviter des sanctions souvent lourdes et coûteuses. De plus, pour que l'entreprise puisse minimiser son risque fiscal, elle doit régulièrement actualiser ses connaissances en matière de lois et de règles fiscales.

Section I : le cadre conceptuel du contrôle fiscal en Algérie

Le cadre conceptuel de contrôle fiscal en Algérie repose sur un ensemble de principes et de règles visant à assurer la légalité et la transparence de l'administration fiscale, ce cadre vise à garantir la collecte efficace des impôts tout en prévenant la fraude et l'évasion fiscale dans le pays.

1. notions théoriques

Dans la suite, nous aborderons les définitions essentielles relatives au domaine du contrôle fiscal.

1.1 Notion du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est la contrepartie du système déclaratif, car l'impôt est établi sur la base des déclarations que vous soumettez, en fonction des éléments que vous décidez de prendre en compte. L'Administration fiscale a le droit de contrôler, a posteriori, les éléments ainsi déclarés. La fraude, quant à elle, consiste à utiliser des moyens déloyaux afin d'obtenir un avantage ou d'échapper à l'exécution d'une obligation légale. Étant donné que l'impôt est une obligation importante, se soustraire à cette obligation est une mauvaise habitude que de nombreux contribuables pratiquent bien souvent¹.

Les obligations fiscales des entreprises reposent principalement sur les déclarations qu'elles établissent, qui est présumées être exactes et sincères. Cependant, ces déclarations font l'objet d'un contrôle de la part de l'administration fiscale afin de détecter d'éventuelles erreurs, omissions ou insuffisances. Ce contrôle interne peut aboutir à un redressement.²

Le contrôle fiscal est considéré comme un prolongement naturel du système déclaratif, car il serait de la pure « naïveté » de ne pas vérifier la sincérité des déclarations effectuées par les contribuables. Il est donc normal que l'administration fiscale procède à des vérifications afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations soumises. Ce contrôle vise à garantir l'équité et l'intégrité du système fiscal, en détectant d'éventuelles erreurs, fraudes ou omissions³.

Le contrôle fiscal en Algérie est considéré comme la contrepartie du système déclaratif. L'impôt est établi à partir des déclarations souscrites volontairement par le contribuable, en fonction des éléments qu'il choisit de retenir. Cependant, l'administration

¹Ben mohamed Sara, La preuve en droit fiscal, Doctorat -science Option : Droit des affaires. Université des Frères Mentouri Constantine Faculté de droit. Algérie (2018)

²Emmanuel Disle ; Jacques Saraf; Droit fiscal ;Dunod , France (2006)

³Khalil Mokhlis et Azzedine Zaaboul, le contrôle fiscal au Maroc réalités et perspectives, revue européenne et internationale du droit fiscal, Bruylant. France (2018)

fiscale a le droit de contrôler a posteriori les éléments ainsi déclarés. Ce contrôle a pour objectif de vérifier la conformité des déclarations et de détecter d'éventuelles erreurs, omissions ou fraudes fiscales. Il permet ainsi de garantir l'exactitude des informations déclarées et de préserver l'intégrité du système fiscal.¹

1.2 L'historique de la fiscalité

Grace à la colonisation de l'Algérie par la France pendant une période de 132 ans (1830-1962), la fiscalité algérienne a été largement influencée par celle de la France.

1.2.1 La fiscalité française

Jusqu'en 1789, la fiscalité en France se distinguait en trois catégories : la fiscalité royale, la fiscalité ecclésiastique et la fiscalité seigneuriale. La fiscalité royale était la plus prédominante pendant le Moyen Âge. Le budget du roi et celui de la société étaient étroitement liés, les rois fixant les impôts en fonction des dépenses qu'ils jugeaient nécessaires, y compris les dépenses exceptionnelles liées à la guerre pour lesquelles les souverains faisaient appel aux "aides féodales". Au 11^{ème} siècle, Philippe Auguste, le 7^{ème} roi de France, a instauré la dime saladine, une taxe impopulaire destinée à financer les croisades².

La centralisation à laquelle l'État français a été soumis dès le début de l'époque moderne a conduit à une unification et un renforcement progressifs de la conception du droit à partir d'une mosaïque juridique. Au 16^{ème} siècle, une réforme fondamentale du droit a été initiée par l'entourage du roi Philippe Le Bel, dans le but principal de consolider simultanément et définitivement l'autorité royale et celle de l'État, au détriment de toute considération de tradition ou d'équité.

Après la Révolution, les institutions créées par le Premier Empire, qui ont ensuite gouverné le contentieux fiscal, étaient encore largement dominées par le principe légiste. Dans son essence, le droit fiscal avait plutôt tendance à suivre les évolutions plus ou moins simultanées de nouvelles orientations de recherche et de mise en œuvre dictées par la construction d'une technologie moderne³.

¹RedhaKhelassi; Précis d'audit fiscal de l'entreprises ; Berti éditions. Algérie (2013)

²COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « une brève histoire d'impôt », édition la découverte, paris, 2007, P.56

³ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, P-P.52-53.

1.2.2 La fiscalité algérienne

De manière paradoxale, c'est plusieurs années avant l'indépendance que la fiscalité algérienne a commencé à se dissocier de celle de la France, par étapes successives. En 1943, des prélèvements anti-inflation ont été introduits en Algérie dans le but de favoriser le développement. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles les dispositions fiscales françaises n'ont pas été abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance.

Le détachement de la fiscalité française s'est donc opéré en trois phases bien définies : d'abord en 1943 avec l'introduction des prélèvements anti-inflation qui ne s'appliquaient pas en Algérie, puis en 1949 avec la mise en place de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'étaient pas appliqués en Algérie, et enfin en 1954 avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

La stabilité de la législation fiscale a permis de miser sur les incitations fiscales pour encourager l'investissement. C'est ainsi qu'en 1949, une première série de mesures de réduction fiscale a été mise en place. Une seconde série, beaucoup plus importante que la première, a été établie dans le cadre du plan de Constantine en 1958. Grâce à ces mesures, l'Algérie a connu une période de développement économique remarquable entre 1950 et 1962, figurant parmi les plus rapides au niveau mondial.

De 1963 à 1969, la politique fiscale en Algérie a dû faire face à de nouvelles conditions et avait pour mission de lutter contre la baisse des recettes fiscales. Cela s'est traduit par une augmentation générale de tous les impôts, la création de nouvelles taxes pour élargir l'assiette fiscale et inclure certains contribuables qui échappaient auparavant à l'imposition. Des prélèvements temporaires exceptionnels ont également été mis en place dans le cadre de la solidarité nationale. Des mesures ont été prises pour lutter contre la fraude fiscale, telles que des sanctions plus lourdes et des primes accordées aux contribuables respectueux de leurs obligations fiscales. De plus, l'introduction de fiches d'identité fiscales a été instaurée. Enfin, des efforts ont été déployés pour améliorer la collecte de l'impôt à la source et supprimer le régime suspensif de la taxe sur le chiffre d'affaires¹.

¹COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « une brève histoire d'impôt », édition la découverte, paris, 2007, P.56

1.3 Le rôle de la fiscalité

Le rôle de la fiscalité dans le domaine économique se renforce, aussi bien dans les pays développés, tels que les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), que dans les pays en développement, tels que l'Algérie. Cela se reflète dans les différentes mesures fiscales adoptées dans chaque loi de finances, y compris les lois de finances complémentaires, en vue de stimuler l'activité économique et d'atteindre les objectifs de développement.¹

En 1959, dans son livre intitulé "The Theory of Public Finance", Richard Musgrave définit les trois fonctions de l'État : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses, et la stabilisation de l'activité économique. Ces fonctions visent à guider l'action de l'État dans la gestion des finances publiques et à atteindre des objectifs économiques et sociaux².

1.3.1 Allocation des ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à assurer³:

- Le financement des services publics essentiels ;
- La mise en place de systèmes d'assurance obligatoires, tels que l'assurance maladie, l'assurance chômage et l'assurance vieillesse ;
- L'incitation à modifier les comportements par le biais de mesures telles que les taxes sur l'alcool et le tabac pour encourager la santé, la fiscalité écologique pour préserver l'environnement, les incitations fiscales pour favoriser la natalité et la construction de logements, et les réductions d'impôt pour stimuler certaines activités.

1.3.2 Redistribution des revenus et des richesses

La fonction de redistribution des revenus et des richesses a pour objectif de mettre en place⁴:

- Le financement des transferts publics de solidarité, tels que les allocations familiales, afin de soutenir les familles et de réduire les inégalités socio-économiques ;

¹Ibid.

²KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011, P.13-14.

³IDIR Célia, IMECAOUDENE Faiza, Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Mémoire En vue de l'obtention du Diplôme de Master, université mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou 2018.

⁴ Même référence

- La progressivité de l'impôt sur le revenu, ce qui signifie que le taux d'imposition augmente avec le niveau de revenu, permettant ainsi une redistribution plus équitable des ressources financières.

1.3.3 La stabilisation de l'activité

La fonction de stabilisation de l'activité économique repose sur les principes suivants¹ :

- La réduction des impôts dans les secteurs sensibles, caractérisés par une forte élasticité de la demande et un effet multiplicateur élevé, pendant les périodes de dépression économique. Cela vise à stimuler la demande et à soutenir l'activité économique.
- L'augmentation des prélèvements fiscaux pour réduire la demande pendant les périodes de surchauffe économique. Cette mesure vise à freiner l'inflation et à stabiliser l'économie en réduisant les pressions inflationnistes.

1.4 Finalités du contrôle fiscal

Garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt, le contrôle fiscal vise à détecter les éventuelles violations de la législation fiscale, qu'elles soient intentionnelles ou non. Le contrôle fiscal poursuit trois Finalités principaux².

1.4.1 Une finalité dissuasive

La mise en place de critères d'efficacité pour la stratégie de dissuasion a conduit à une importante réforme des procédures de contrôle fiscal. En tant que garant ultime du civisme fiscal, le contrôle fiscal s'engage à respecter des normes de qualité afin de contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif stratégique de l'administration fiscale. D'une part, cela implique de faciliter la déclaration et le paiement des impôts, et d'autre part, de lutter contre la fraude fiscale.

1.4.2 Une finalité budgétaire

La finalité budgétaire du contrôle fiscal vise à garantir la collecte des impôts et des taxes qui ont été éludés, au profit du budget de l'État et des collectivités locales. Cela nécessite la capacité de détecter la fraude, d'effectuer des redressements basés sur des fondements solides tant sur le fond que sur la forme, et d'obtenir le recouvrement le plus rapide possible des montants dus. Les résultats financiers du contribuable, qui incluent

¹IDIR Célia, IMECAOUDENE Faiza, opcit. Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Promotion (2018)

² Même référence

l'ensemble des infractions constatées, qu'elles soient frauduleuses ou non, montrent une augmentation régulière des rappels de droits. Cela démontre l'engagement du contrôle fiscal dans la récupération des montants qui n'ont pas été correctement déclarés ou payés.

1.4.3 Une finalité répressive

Le contrôle fiscal a pour but de détecter les erreurs, les insuffisances, les inexactitudes, les omissions ou les dissimulations dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Ces infractions peuvent entraîner l'application de sanctions répressives, tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

En considérant les différentes définitions, formes, causes et finalités du contrôle fiscal, il est clair que celui-ci revêt une grande importance pour l'administration fiscale. Cette dernière veille à la bonne exécution de la mission de contrôle et a établi des garanties et des obligations pour les contribuables, ainsi que des moyens spécifiques qu'elle utilise.

2 Les motifs de la mise en place de contrôle fiscale et ses objectifs

2.1 Les raisons du contrôle fiscal

Les causes du contrôle fiscal sont différentes et multiples, n'importe qu'elle situation peut entraîner un contrôle¹.

2.1.1 Les directives

Les inspecteurs reçoivent des directives nationales et locales les orientent vers certains secteurs d'activité ou professions spécifiques, de manière plus intensive lors d'une année donnée. Cela signifie que les vérifications peuvent être davantage ciblées ou orientées vers certains domaines plus que d'autres.

2.1.2 Les sources de renseignements

Parmi ces sources de renseignements, on retrouve des données provenant des organismes sociaux, des banques et d'autres institutions financières similaires. Les informations peuvent également être obtenues auprès du système judiciaire, ou tout simplement à partir d'extraits d'actes notariés liés à l'acquisition d'un bien immobilier, à une donation ou à une succession. Ces différentes sources fournissent des renseignements précieux pour les vérifications fiscales.

¹IDIR Célia, IMECAOUDENE Faiza, opcit. Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Promotion (2018)

2.1.3 Le contrôle d'un tiers

Le contrôle d'une entreprise peut fournir à l'administration fiscale des informations qui peuvent l'inciter à examiner de près un donneur d'ordre ou un sous-traitant. Si l'administration fiscale découvre une fraude importante liée à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les fournisseurs et les clients professionnels de l'entreprise vérifiée risquent à leur tour d'être soumis à un contrôle fiscal. Cela est dû au fait que les transactions commerciales entre les différentes parties sont souvent interconnectées, et qu'une fraude ou une irrégularité constatée chez l'une peut conduire à une enquête plus approfondie chez les autres.

2.1.4 L'absence de déclaration

Le fait de ne rien déclarer pendant une période, puis de soumettre soudainement des déclarations ou de fournir des informations manifestement incomplètes est susceptible de déclencher automatiquement un contrôle fiscal. Ce type de comportement attire l'attention de l'administration fiscale et peut être considéré comme un indicateur de possibles irrégularités ou fraudes.

Dans certains cas, lorsque des obligations fiscales telles que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sont pas déclarées du tout, cela peut entraîner une imposition d'office sans préavis ni mise en demeure de la part de l'administration fiscale. Cela signifie que l'administration peut évaluer et imposer les montants dus sans la nécessité de notifier au préalable le contribuable concerné.

2.1.5 La délation

Pour des raisons éthiques, l'administration fiscale utilise ces sources d'information avec précaution. Bien qu'il existe des contrôles déclenchés à la suite de dénonciations, ce motif reste relativement minoritaire contrairement à ce que l'on pourrait penser. En règle générale, l'administration fiscale s'assure avant tout de recouper et de vérifier la fiabilité des éléments communiqués par la personne à l'origine de la dénonciation.

2.2 Les objectifs du contrôle fiscal

Les objectifs visés par la mission de contrôle fiscal, en vue d'assurer la conformité fiscale, peuvent être résumés comme suit¹ :

- Encourager le civisme fiscal
- Veiller à une répartition équitable de la charge de l'impôt parmi tous les contribuables
- Protéger les intérêts du Trésor public.

En d'autres termes, le contrôle fiscal poursuit trois finalités principales. La première est une finalité dissuasive, visant à maintenir la présence de l'administration fiscale auprès de toutes les catégories de contribuables afin de renforcer le civisme fiscal. La deuxième finalité est budgétaire, consistant à récupérer les impôts qui ont été éludés. Enfin, la troisième finalité est répressive, cherchant à sanctionner les comportements et les actions frauduleuses. Ainsi, le contrôle fiscal vise à dissuader, à recouvrer et à réprimer les infractions fiscales.

Le contrôle fiscal vise également à promouvoir l'éthique dans l'activité économique, en adoptant une approche pédagogique. Cela s'inscrit dans le cadre d'un plan global de communication élaboré par la Direction Générale des Impôts, visant à transformer le contrôle fiscal en une opportunité pour les entreprises, au-delà de sa simple dimension de vérification et de sanction.

Dans le but d'atteindre une performance optimale, le contrôle fiscal doit être en phase avec l'environnement externe des entreprises et des particuliers. Cela implique de tenir compte des spécificités et des évolutions de cet environnement, afin d'adapter les procédures et les méthodes de contrôle en conséquence. En favorisant une approche adaptée à chaque situation, le contrôle fiscal peut contribuer à une meilleure conformité fiscale et à une relation de confiance entre l'administration fiscale, les contribuables et l'ensemble de l'écosystème économique.

La mise en place d'une organisation appropriée reposant sur la proximité des services et des fonctions, ainsi que sur un cadre juridique favorable à l'évolution du contrôle fiscal, constitue un levier important pour atteindre les performances souhaitées. Cela inclut des éléments tels que la simplification des procédures et le renforcement des garanties et des droits offerts aux contribuables.

¹OUAREZKI Miloud, La modernisation du contrôle fiscal dans le cadre d'une stratégie, REVUE administration et développement pour les recherches et les études volume 06, université algèr 3

En simplifiant les procédures, on facilite le processus de contrôle fiscal et on réduit les charges administratives pour les contribuables. Cela favorise une collaboration plus fluide entre l'administration fiscale et les contribuables, en minimisant les obstacles et les retards inutiles.

En renforçant les garanties et les droits offerts aux contribuables, on assure une plus grande transparence et équité dans le processus de contrôle fiscal. Cela inclut la protection des droits des contribuables, tels que le droit à l'information, le droit de contester les décisions fiscales, et le droit à une procédure équitable.

En combinant une organisation adéquate, une proximité des services et des fonctions, et un cadre juridique favorable, on crée un environnement propice à une performance optimale du contrôle fiscal, tout en assurant le respect des droits et des intérêts des contribuables.

La performance du contrôle fiscal ne peut être atteinte que grâce à une stratégie claire, pertinente, objective et réalisable. Il est essentiel de développer une stratégie qui encourage la mobilisation de tous les acteurs au sein de l'administration fiscale.

3 Les formes du contrôle fiscal en Algérie

Le code de procédures fiscales en Algérie prévoit différentes formes de contrôle fiscal, qu'il soit réalisé au sein des locaux de l'entreprise ou sur place.

3.1 Le contrôle en cabinet

Ce type de contrôle est effectué sans nécessiter de déplacements ou de recherches spécifiques de la part du service fiscal. Il se concentre sur deux aspects essentiels : le bureau de l'auditeur et le dossier du contribuable, le contrôle fiscal peut prendre deux formes distinctes : le contrôle informel et le contrôle sur pièces¹.

3.1.1 Le contrôle formel

Son objectif est de vérifier que les déclarations ont été correctement soumises et ne contiennent pas d'erreurs évidentes. Ce processus concerne toutes les déclarations soumises, car il est simple à mettre en place et ne nécessite pas beaucoup de ressources.

¹Casimir, J.P. (2004), "contrôle fiscal", Edition Revue Fiduciaire, France, p26.

3.1.2 Le contrôle sur pièces

Est une forme de contrôle fiscal qui consiste à examiner les déclarations reçues et le dossier du contribuable à partir de documents. L'agent de l'administration fiscale analyse la cohérence de la déclaration dans son bureau en se basant sur les éléments contenus dans le dossier. Cette forme de contrôle est la plus simple et la plus courante, notamment pour les particuliers.

L'objectif du contrôle sur pièces est de corriger les erreurs ou les anomalies identifiées dans les déclarations. Il permet également à l'administration fiscale d'établir une liste des contribuables qui feront l'objet d'une vérification plus approfondie¹.

3.2 Le contrôle sur place

3.2.1 La vérification de comptabilité

Est un processus qui consiste à examiner la comptabilité d'une entreprise en comparant aux éléments d'exploitation et aux informations externes. Son objectif est de contrôler les déclarations effectuées par l'entreprise et de garantir la sincérité de la base imposable pour les différents impôts et taxes liés à son activité professionnelle².

3.2.2 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

La VASFE est utilisée lorsqu'il y a des incohérences constatées entre les revenus déclarés par les particuliers et leur situation patrimoniale, leur situation de trésorerie et leurs éléments de train de vie. Il s'agit d'un ensemble d'opérations de contrôle qui vise à rechercher une cohérence entre les revenus déclarés par le contribuable (personne physique) et sa situation patrimoniale, sa trésorerie et les éléments de son train de vie.

La VASFE peut être réalisée en complément d'une vérification de comptabilité existante. Elle peut également être à l'origine d'une vérification de comptabilité lorsque, par exemple, il est constaté qu'un contribuable perçoit des revenus provenant d'une entreprise qui est tenue de maintenir une comptabilité. Ainsi, la VASFE peut être utilisée pour approfondir

¹Emmanuel Disle ; Jacques Saraf; Droit fiscal ;Dunod , France (2006)

²La direction générale des impôts, code des procédures fiscales. Algérie (2020)

l'examen des aspects relatifs aux revenus et à la situation patrimoniale d'un contribuable, en complément des vérifications comptables¹.

Section II : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale

L'administration fiscale a pour responsabilité de déterminer les différents mécanismes de prélèvement fiscal et de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations effectuées par les contribuables. Son objectif est de lutter contre la fraude fiscale et de garantir le principe d'égalité entre les contribuables.

Dans cette section, nous abordons l'administration fiscale, en examinant son organisation, son cadre juridique et sa relation avec les contribuables.

1. Définition de l'administration fiscale

L'administration fiscale regroupe divers organismes et services de l'État chargés de la mission d'établir le calcul des impôts directs et indirects, ainsi que de leur collecte.

« L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements d'impôts, elle peut aussi demander aux contribuables tous les renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés »².

L'administration fiscale se base sur quatre principes essentiels :

- Principe d'égalité devant l'impôt : Tous les citoyens sont traités de manière équitable et sans discrimination lorsqu'il s'agit d'imposition.
- Principe de participation selon la capacité contributive : Chaque individu contribue au financement des charges publiques en fonction de sa capacité financière.
- Principe de légalité de l'impôt : Les impôts sont établis conformément aux lois et réglementations en vigueur.
- L'effet non rétroactif de l'institution de l'impôt, contribution, taxe ou droit »³.

2. le cadre juridique de contrôle fiscal

L'administration fiscale dispose de pouvoirs spécifiques qui lui permettent d'accomplir sa mission de contrôle et d'enquête. Par ailleurs, le législateur a veillé à créer un

¹ Ibid.

² DISLE EMMANUEL, « précis de fiscalité 2016 », édition DUNOD, Paris, 2016, P.07

³ MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, 2003, P.03.

climat de confiance et de coopération entre l'administration et les contribuables, tout en accordant des garanties à ceux qui font l'objet d'une vérification afin de les protéger contre tout arbitraire éventuel de l'administration fiscale.

2.1. Les moyens et droits de l'administration fiscale

Afin d'accomplir efficacement sa mission de contrôle, l'administration fiscale met à la disposition de ses agents vérificateurs différents moyens et dispositifs d'investigation. Ces outils leur permettent de collecter les informations pertinentes et les pièces justificatives nécessaires pour identifier les contribuables en défaut.

2.1.1. Les moyens du contrôle

2.1.1.1. Liaisons internes

L'administration effectue la mise en correspondance des informations concernant le même objet dans le but de détecter toute défaillance en matière de déclaration ou de vérifier l'exactitude des déclarations soumises par le contribuable¹.

2.1.1.2. L'enquête

Toute personne effectuant des transactions soumises à la TVA est obligée de fournir aux agents fiscaux compétents, ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par arrêté du ministre des finances pour chaque catégorie de contribuable, toutes les justifications nécessaires pour déterminer le montant du chiffre d'affaires².

Le droit d'enquête est une procédure d'investigation administrative qui permet aux agents de l'administration d'intervenir dans les entreprises assujetties à la TVA. Ce droit permet aux enquêteurs de demander la communication de certains documents. Toutefois, le droit d'enquête se limite au fonctionnement de la chaîne de facturation et ne s'applique pas aux investigations portant sur les autres comptes du bilan ni à l'estimation du prix de vente.

2.1.1.3. La recherche

L'administration utilise cette opération pour rechercher des informations auprès de tiers afin de faciliter le contrôle des déclarations. Elle peut également effectuer des interventions sur la voie publique ou chez les contribuables pour relever certaines infractions. Ces techniques sont mises en œuvre en accord avec le droit reconnu à l'administration fiscale

¹Lambert Theiry, « contrôle fiscal », édition PUF, Paris, 1991, p03.

²Art. 33. Les dispositions de l'article 128 du code du timbre, modifiées par l'article 34 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, code des procédures fiscales. Algérie

de prendre connaissance, voire de faire des copies de documents détenus par diverses personnes ou organismes énumérés par la loi, dans le but d'établir l'assiette fiscale et de contrôler les impôts¹.

2.2. Les droits de l'administration

Les droits de l'administration fiscale sont les prérogatives et les pouvoirs conférés par la loi à l'administration pour exercer son rôle de contrôle et de vérification fiscale. Ces droits lui permettent d'assurer la correcte application des dispositions légales en matière fiscale et de garantir la collecte efficace des impôts.

2.2.1. Le droit de communication

Le droit de communication confère à l'administration fiscale le pouvoir de rechercher et de collecter des informations sur les personnes physiques ou morales susceptibles de fournir des renseignements sur l'assiette fiscale ou le contrôle des impôts dus. Ce droit peut être exercé sur place, c'est-à-dire en effectuant des visites sur les lieux, mais il peut également s'exercer par le biais de correspondance, en demandant des informations par écrit².

Le droit de communication confère à l'administration fiscale la possibilité de consulter auprès de tiers les documents et pièces nécessaires à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de l'impôt. Cela lui permet d'accéder aux informations pertinentes pour évaluer correctement les obligations fiscales d'un contribuable et garantir le respect de la législation fiscale.

L'administration fiscale a le pouvoir d'intervenir avant ou pendant une vérification auprès d'autres administrations, institutions publiques et entreprises. Cette intervention vise à recueillir des informations et des documents pertinents pour la vérification en cours, afin d'établir l'exactitude des déclarations fiscales et de s'assurer du respect des obligations fiscales³.

¹sacilouyam, soltanlylia, le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité illustration par un cas pratique au sein de centre des impôts sidi alilebhar de la willaya de bejaia, mémoire de master, université abderrahmane mira-bejaia, 2021.

²Les articles 45 à 64 du code des procédures fiscales (CPF).

³Les articles 46 à 50 du code des procédures fiscales (CPF)

L'administration fiscale peut également intervenir auprès d'institutions financières ainsi que de tiers¹. Dans ce contexte, ces institutions et tiers sont tenus de communiquer tous les livres comptables, pièces justificatives, livres de recettes et dépenses, ainsi que les documents annexes nécessaires à l'établissement des obligations fiscales.

Toute personne qui refuse de fournir la documentation demandée ou qui la détruit avant les délais de conservation prévus est passible d'une amende allant de 5 000 DA à 50 000 DA, ainsi que d'une astreinte de 100 DA par jour. Cette astreinte commence à courir à partir de la date à laquelle le refus a été constaté par procès-verbal².

2.2.2. Le droit de contrôle

L'administration fiscale est chargée de contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour le calcul de tous les impôts, droits, taxes et redevances. Elle est également habilitée à exercer son pouvoir de contrôle à l'égard des institutions et organismes qui ne sont pas des commerçants, mais qui effectuent des paiements tels que des salaires, des honoraires ou d'autres formes de rémunération. Les institutions et organismes concernés sont tenus de présenter à l'administration fiscale, sur demande, les livres et documents comptables dont ils disposent.

Le droit de contrôle est exercé au sein des établissements et des entreprises concernées pendant leurs heures d'ouverture au public et d'activité³.

2.2.3. Le droit de visite

Dans le cadre de l'exercice de leur droit de contrôle, et en présence de présomptions de fraude telles que l'exercice d'une activité non déclarée, les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent effectuer des visites sur les lieux ciblés. L'objectif de ces visites est de rechercher et de recueillir tous les éléments, documents et supports pouvant constituer des preuves de leurs soupçons.

Il est important de noter que le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui. Ces opérations de visite sont menées entre 6 heures du matin et 20 heures du soir.

¹Article 62 du code des procédures fiscales (CPF)

²Article 62 du code des procédures fiscales (CPF)

³Article 18 du code des procédures fiscales (CPF)

À la suite de cette intervention, un procès-verbal est rédigé pour rendre compte du déroulement des opérations, et une copie est remise au président du tribunal ainsi qu'à la personne concernée. Les documents et objets saisis par les agents fiscaux doivent être restitués dans un délai de 6 mois à partir de la date de remise du procès-verbal¹.

2.2.4. Le droit de reprise

L'administration fiscale dispose du droit de rectification pour corriger toute omission, erreur ou insuffisance d'imposition identifiée lors des divers contrôles pendant une période de 4 ans².

Conformément à l'article 40 du Code des Procédures Fiscales, l'administration a la possibilité de rectifier les omissions, erreurs ou insuffisances d'impositions constatées à la suite d'une vérification, et ce, sans préjudice. Le délai de prescription pour de telles rectifications s'étend jusqu'à la fin de la première année qui suit la notification de la proposition de redressement pour l'exercice concerné.

3. Cadre organisationnel de l'administration fiscale

Chaque activité économique est associée à une localisation géographique correspondant aux différentes circonscriptions administratives. Tout comme les autres administrations, le ministère des Finances met en place une organisation administrative et territoriale adaptée aux besoins de son fonctionnement et aux contraintes territoriales résultant de la vaste étendue de l'Algérie³.

3.1. Les organisations territoriales et régionales

L'organisation territoriale de l'administration fiscale est structurée à différentes échelles, à savoir l'échelle centrale, régionale, de wilaya (province) et locale.

¹Article 38 du code des procédures fiscales (CPF)

²Article 326 du CID et taxes assimilées

³IDIR Célia, IMECAOUDENE Faiza, op.cit. Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Promotion (2018)

3.1.1. A l'échelle centrale

La direction Générale des Impôts (DGI), dépendante du ministère des Finances, est chargée de mettre en œuvre la politique fiscale du gouvernement. Elle est dirigée par un directeur général.

3.1.2. A l'échelle régionale

Il existe 09 directions régionales à travers le territoire national.

3.1.3. A l'échelle Wilaya

Au niveau de chaque wilaya, il existe une Direction des Impôts de Wilaya (DIW) chargée de l'application de la législation fiscale sur son territoire. La DIW est dirigée par un directeur de wilaya.

3.1.4. A l'échelle locale

Il existe au niveau de chaque Daïra, deux structures fiscales : l'inspection des impôts et les recettes des impôts.

3.1.4.1. Inspection des impôts

L'inspection des impôts a pour responsabilités les missions suivantes :

- Réception des déclarations fiscales ;
- Contrôle de ces déclarations ;
- Établissement des impôts et taxes ;
- Recensement des personnes et des biens imposables.

Cette entité est dirigée par un chef d'inspection.

3.1.4.2. Recette des impôts

La recette des impôts a pour attributions principales les missions suivantes :

- Le recouvrement des impôts et taxes ;
- La mise en œuvre de poursuites à l'encontre des commerçants défaillants.

Cette structure est dirigée par un receveur des impôts.

3.2. Les nouvelles structures fiscales

Une réorganisation de l'administration fiscale est actuellement en cours. Cette réforme prévoit la création de nouvelles entités fiscales, notamment la Direction des Grandes Entreprises, le Centre des Impôts et le Centre de Proximité des Impôts¹.

3.2.1. Direction des grandes entreprises (DGE)

La direction des Grandes Entreprises rassemble toutes les entreprises (individuelles et sociétés) dont le chiffre d'affaires dépasse 100.000.000,00 DA. Elle est également responsable du suivi des sociétés étrangères. Cette entité, établie à Alger, est opérationnelle depuis 2006.

3.2.2. Centre des impôts (CDI)

Le Centre des Impôts sera responsable de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables relevant du régime réel. Cette structure est opérationnelle dans plusieurs wilayas, notamment Bejaia, Constantine, Djelfa, Rouïba et Guelma.

3.2.3. Centre de proximité des impôts (CPI)

Le centre de Proximité des Impôts sera chargé du suivi des dossiers fiscaux des contribuables relevant du régime du forfait, tels que les petits commerçants et artisans. Il sera également responsable de la gestion de la taxe foncière et de la taxe d'assainissement².

4. Les relations entre le contribuable et l'administration fiscale

Afin d'établir une relation équilibrée entre l'administration fiscale et le contribuable, il est essentiel qu'il y ait un respect mutuel des droits de chaque partie³.

¹IDIR Célia, IMECAOUDENE Faiza, op.cit. Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. promotion (2018)

²HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015, P.20-22.

³IDIR Célia, IMECAOUDENE Faiza, op.cit. Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. promotion (2018) P15

4.1. L'administration fiscale au service du contribuable

L'administration fiscale s'engage à fournir au contribuable les différents services dont il a besoin.

4.1.1. Une administration présente et disponible

Le devoir de l'administration d'assister et d'accompagner le contribuable dans ses démarches auprès de ses services. À cet égard, l'administration fiscale doit :

- Fournir des informations complètes, précises, claires et opportunes sur la fiscalité ;
- Aider à la compréhension et au respect des obligations fiscales ;
- Simplifier les procédures pour éviter les coûts inutiles ;
- Communiquer les informations de manière compréhensible et accessible, en utilisant un langage clair et simple.

4.1.2. Un service de qualité

L'administration fiscale s'engage à améliorer la qualité de ses services en garantissant au contribuable les droits suivants :

- Bénéficier des services conformément aux dispositions constitutionnelles et légales en vigueur ;
- Traiter les litiges fiscaux dans les délais fixés par la loi ;
- Recevoir des informations gratuitement ;
- Recevoir les services dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- Être assisté par des fonctionnaires compétents.

4.1.3. Un interlocuteur unique et identifié

L'administration fiscale s'organise en fonction des attentes du contribuable afin d'améliorer ses services. À cet effet, elle propose les interlocuteurs suivants :

- Les interlocuteurs uniques : L'administration fiscale a mis en place une nouvelle structure organisationnelle en fonction de l'importance de la population fiscale. Cela comprend la Direction des Grandes Entreprises, le Centre des Impôts et le Centre de Proximité des Impôts.

- Un interlocuteur identifié : Les agents de l'administration fiscale sont tenus de fournir des informations en se présentant avec leur nom, prénom et fonction. Cela garantit une identification claire de l'interlocuteur pour le contribuable.

4.1.4. Un accès à l'information sur les droits fiscaux

L'administration offre aux contribuables un accès qui leur permet d'obtenir des informations sur les éléments suivants :

- Les modalités d'établissement de l'impôt ;
- Le paiement uniquement de ce qui est légalement exigé, en tenant compte de la situation personnelle, du revenu ou du patrimoine du contribuable.
- Être informé des déductions et des réductions auxquelles le contribuable est éligible, ainsi que des avantages fiscaux dont il peut bénéficier.
- Être informé de son droit de recours en cas de contestation de l'imposition et des procédures à suivre.
- Avoir la possibilité de solliciter un échéancier de paiement pour sa dette fiscale.
- Avoir le droit d'être remboursé des montants d'impôts trop perçus qui lui reviennent¹.

4.2. Le rôle du contribuable envers l'administration fiscale

Afin d'assurer un équilibre dans la relation entre l'administration fiscale et le contribuable, il est essentiel que ce dernier fasse preuve de civisme en remplissant ses obligations².

4.2.1. La reconnaissance de la légitimité de l'impôt et les obligations

Il est primordial que le contribuable soit conscient de ses obligations, qui sont les suivantes :

- Respecter les lois et les règles juridiques en vigueur ;
- Contribuer à l'intérêt général en s'acquittant de ses obligations fiscales ;
- S'enregistrer auprès de l'administration fiscale afin d'obtenir un identifiant fiscal ;

¹MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, 2003.

²IDIR Célia, IMECAOUDENE Faiza, opcit. Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Promotion (2018) p17

- Être informé des avantages liés au respect des obligations fiscales ainsi que des conséquences découlant du non-respect de ces obligations.

4.2.2. Remplir les obligations professionnelles

Le respect des obligations fiscales implique le respect de certaines conditions.

4.2.2.1. Dépôt des déclarations dans les délais Afin de déposer les déclarations de manière conforme

Il est nécessaire de :

- Accomplir volontairement et spontanément les obligations fiscales ;
- Contacter le service des impôts en cas de retard dans la réception du formulaire de déclaration ;
- Fournir les documents requis dans les délais prescrits.

4.2.2.2. Conservation des documents comptables, pièces justificatives et fichiers informatiques

Le contribuable a l'obligation de produire, conserver et mettre à disposition des services fiscaux les livres comptables, les documents justificatifs et les fichiers informatiques requis conformément aux délais légaux prescrits par la loi.

4.2.2.3. Paiement des impôts

Le contribuable est tenu de régler les impôts dans les délais fixés par la loi. À cette fin, il convient de :

- Respecter les échéances prévues et prendre les mesures nécessaires pour effectuer les paiements dans les délais impartis ;
- Ne pas attendre la date limite pour s'acquitter des impôts dus ;
- Régler l'intégralité de la dette fiscale, y compris les éventuelles pénalités ;
- Effectuer les retenues à la source prévues par la loi.

4.2.2.4. Communication des renseignements demandés

Le contribuable doit communiquer fidèlement et rapidement tous les renseignements demandés par les agents habilités de l'administration fiscale dans le cadre de l'exécution de leurs missions et de l'exercice des prérogatives prévues par la loi, notamment le droit de communication.

4.2.2.5. Réactivité

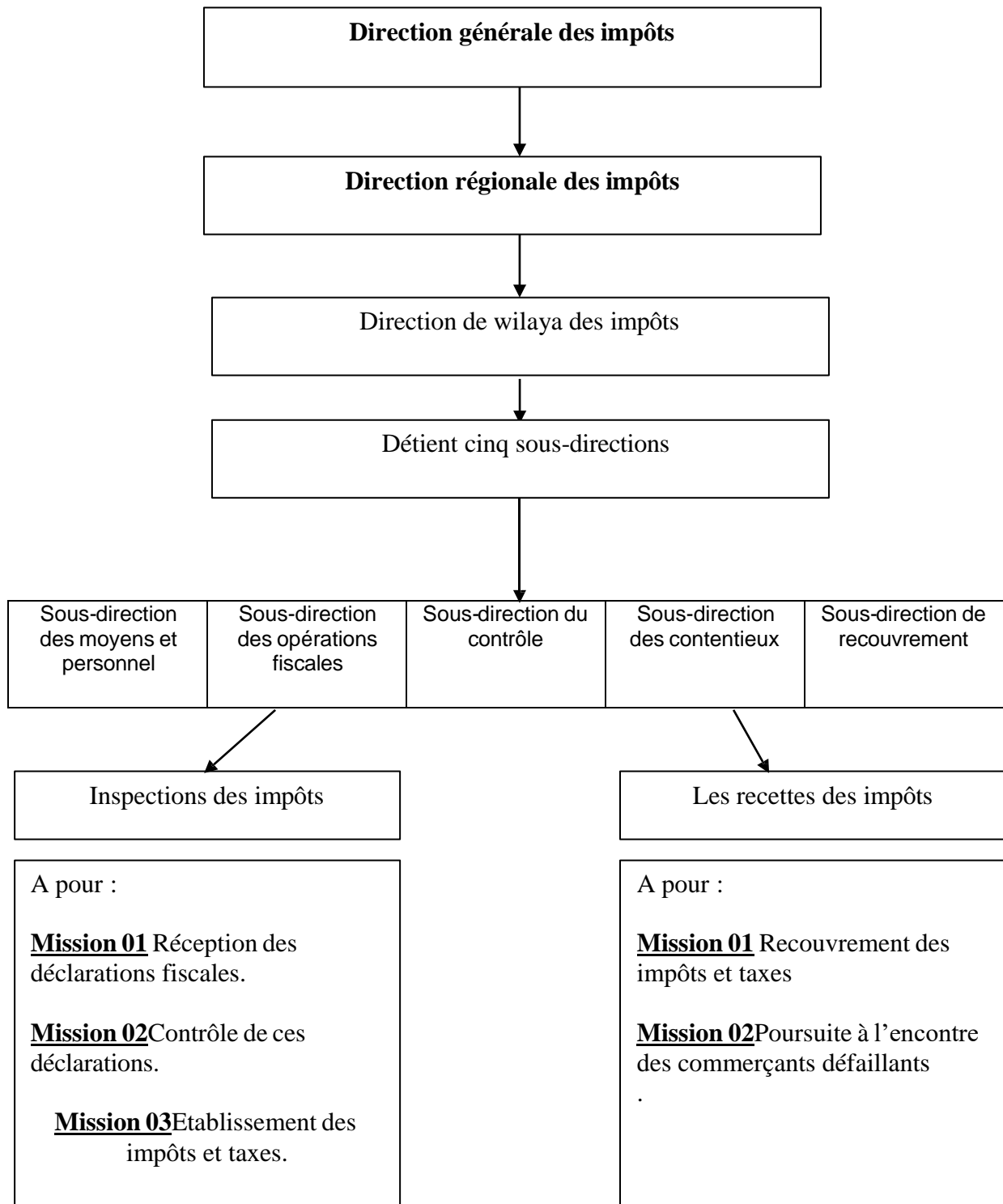
Le contribuable doit agir de manière proactive pour faciliter l'accomplissement de ses obligations fiscales en :

- Présentant, dans les délais impartis, les documents ou pièces demandés par les services fiscaux ;
- Réceptionnant le courrier ou un accusé de réception sans réticence ;
- Récupérant rapidement le courrier qui lui est destiné en cas d'absence ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour recevoir son courrier en cas de déplacement ou de changement d'adresse ;
- Informant les services fiscaux de tout changement survenu dans sa situation personnelle ou professionnelle, tel que la cessation d'activité.¹

Il est observé que l'administration fiscale fournit des efforts pour améliorer la qualité de ses services et mieux répondre aux attentes des contribuables. Néanmoins, il incombe également au contribuable de remplir ses obligations envers l'administration fiscale. À cet égard, nous allons présenter un organigramme qui illustre l'organisation de l'administration fiscale.

¹MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, 2003.

Figure N°01 : Les organisations régionales et territoriales de l’administration fiscale



Source : Réalisé par mon soim

Section III : les éléments d'un contrôle efficace

Plusieurs éléments clés entrent en jeu, tels que la définition d'objectifs clairs, la mise en place de procédures appropriées, l'identification des risques potentiels, la qualité du suivi et de la communication, ainsi que la réactivité face aux éventuels écarts. En combinant ces éléments de manière cohérente et stratégique, un contrôle efficace peut contribuer à l'amélioration continue des performances de l'organisation.

1. les règles déontologiques de la profession

Les règles déontologiques de la profession du contrôle fiscal jouent un rôle fondamental dans l'exercice de cette fonction cruciale au sein de l'administration fiscale. Elles constituent un ensemble de principes éthiques et de normes professionnelles qui guident les agents chargés du contrôle fiscal dans l'accomplissement de leurs missions

1.1. Dispositions Générales

Les administrations fiscales peuvent exercer les différents droits de communication pour contrôler l'application de la réglementation des changes. Les établissements mentionnés à l'article 51 sont tenus de transmettre à l'administration fiscale un relevé mensuel des opérations de transfert de fonds à l'étranger effectuées pour le compte de leurs clients. Ce relevé doit contenir les informations suivantes : la désignation, la qualité et l'adresse du client, le numéro de la domiciliation bancaire, la date et le montant du règlement, le montant de la contre-valeur en monnaie nationale, la désignation bancaire et le numéro de compte du bénéficiaire des transferts, ainsi que les références ou l'attestation et la quittance de paiement de la taxe de domiciliation bancaire. Le relevé doit être envoyé dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit les opérations de transfert. Les mêmes droits sont accordés aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur, spécialement chargés par le ministère des finances de vérifier, par des contrôles auprès des personnes assujetties, la bonne application de la réglementation des changes. Ces agents peuvent demander à tous les services publics, les renseignements que leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé¹.

¹articles 60-61 du code des procédures fiscales (CPF) LF/2023

1.2. Conservation des Documents Comptables

Les livres requis par la législation fiscale et le code du commerce, ainsi que les documents comptables et les pièces justificatives, tels que les factures d'achat, qui sont soumis au droit de contrôle, de communication et d'enquête, doivent être conservés pendant une période de dix (10) ans, conformément à l'article 12 du code de commerce. Le délai de conservation commence à partir de la date de la dernière entrée pour les livres, et à partir de la date de leur établissement pour les pièces justificatives.

Les livres, pièces et documents nécessaires pour vérifier les relevés permettant de procéder à des ajustements fiscaux, qui ne sont pas soumis à une période de conservation plus longue, doivent être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition des agents de l'enregistrement, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de cette obligation¹.

L'administration fiscale (service de l'enregistrement) est chargée de contrôler la perception des taxes judiciaires.

A cet effet, les agents des impôts se font communiquer tous registres, dossiers et autres documents classés aux archives des greffes. Tout registre terminé devra être conservé par le greffier durant une période de dix années pour être présenté à toute réquisition.

1.3. Le secret professionnel

Toute personne appelée à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur est soumise au secret professionnel conformément à l'article 301 du code pénal, et est passible des sanctions prévues par ledit article².

Cependant, ces dispositions n'empêchent pas les services fiscaux de communiquer aux commissions de recours mentionnées à l'article 81 bis du code des procédures fiscales, tous les renseignements nécessaires pour leur permettre de statuer sur les différends qui leur sont soumis, y compris des éléments de comparaison tirés des déclarations d'autres contribuables.

¹Articles 64bis et 64ter : transférés du code de l'enregistrement par l'article 20/LF 2011 et créés au sein du chapitre VII du titre IV de la partie II par l'article 41/LF 2011

²Article 65 : modifié par l'article 41 / LF 2007 du code des procédures fiscales (CPF) LF/2023

Les déclarations faites par les contribuables pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et assimilées leur sont opposables pour la détermination des indemnisations ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'État, aux wilayas (collectivités territoriales) et aux communes, lorsque le montant de ces indemnisations ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou revenus.

Les contribuables demandeurs doivent fournir, avec leur demande, un extrait de rôles ou un certificat de non-imposition délivré par le receveur des impôts de leur lieu de résidence ou d'activité.

De son côté, l'administration fiscale est autorisée, pour l'application de cet article, à divulguer le secret professionnel aux administrations concernées, ainsi qu'aux experts chargés de fournir un rapport sur les affaires mentionnées dans le premier paragraphe ci-dessus.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque des biens sont acquis pour des raisons d'utilité publique conformément aux procédures d'expropriation, ainsi que lorsque l'administration cherche à récupérer les plus-values résultant de l'exécution de travaux publics¹.

Lorsqu'une plainte régulière a été déposée par l'administration contre un contribuable et qu'une enquête a été ouverte, les agents de l'administration sont autorisés à divulguer le secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les agents de l'administration fiscale sont également autorisés à divulguer le secret professionnel à l'égard des fonctionnaires chargés des fonctions de représentants de l'État auprès de l'ordre des comptables et experts-comptables agréés. Ces fonctionnaires peuvent communiquer à cette organisation et aux instances disciplinaires de cette organisation les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant les demandes et les plaintes qui leur sont soumises, relatives à l'examen des dossiers disciplinaires ou à l'exercice d'une profession relevant de cette organisation.

Les agents agréés, assermentés par les organismes de sécurité sociale et les caisses de mutualité, les inspecteurs du travail, ainsi que les agents assermentés des affaires maritimes et des transports, peuvent recevoir de l'administration fiscale les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé².

¹article 66 du code des procédures fiscales (CPF)LF/2023

²Article 68 : modifié par l'article 27 / LF 2003

1.4. Sanctions

Les agents de l'administration fiscale sont autorisés, malgré les obligations de secret professionnel qui leur incombent, à divulguer les informations dont ils disposent et qui sont pertinentes pour déterminer le véritable montant du chiffre d'affaires réalisé par un contribuable, dans le cadre d'un litige portant sur son évaluation¹.

1.5. Etablissement et mise en recouvrement des rôles

- Les impôts directs et taxes assimilées sont collectés conformément aux rôles rendus exécutoires par le Ministre chargé des Finances ou son représentant.
- La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée selon les mêmes modalités. Cette date est mentionnée à la fois sur le rôle lui-même et sur les avis envoyés aux contribuables.
- En cas de constatation d'erreurs d'expédition dans les rôles, un relevé de ces erreurs est établi par le Directeur des Impôts de la Wilaya et approuvé selon les mêmes conditions que les rôles. Ce relevé est joint en tant que pièce justificative².

1.6. Avertissements et rôles

- Un avis est envoyé à tous les contribuables inscrits au rôle par le Receveur des impôts. Cet avis indique, en plus du montant total par catégorie, les sommes à payer, les conditions d'exigibilité et la date de mise en recouvrement. Un mandat trésor préalablement rempli est joint à l'avis. Les avis relatifs aux impôts et taxes mentionnés à l'article 291 du code des impôts directs et taxes assimilées sont envoyés aux contribuables sous pli fermé.
- Les receveurs des impôts sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle ou un bordereau de situation concernant ses impositions, soit un certificat de non-imposition la concernant. Ils doivent également délivrer, dans les mêmes conditions, à tout contribuable inscrit au rôle, à l'exception des dispositions de l'article 291 du code des impôts directs et taxes assimilées, tout autre extrait de rôle ou certificat de non-imposition. Cependant, la délivrance d'un certificat de non-imposition est soumise à la production par la personne, si elle n'est pas indigente, d'une attestation de domiciliation délivrée par le contrôle des impôts directs de sa résidence, indiquant, le cas échéant, l'article et le montant des impositions

¹Article 69 du code des procédures fiscales (CPF) LF/2023

²Article 143 du code des procédures fiscales (CPF) LF/2023

émises ou à émettre, au nom de cette personne. La délivrance de ces documents est gratuite¹.

- Le receveur des impôts compétent peut affecter les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes ou/et pénalités dus par un redevable au paiement de ces impôts, droits, taxes ou pénalités. Lorsque cette compensation est effectuée, le receveur des impôts est tenu de notifier au redevable un avis précisant la nature et le montant des sommes affecté au paiement de la créance constatée dans ses registres. Les effets de cette compensation peuvent être contestés conformément aux procédures et délais prévus aux articles 153 et 153bis du code des procédures fiscales².

2. L'efficacité de l'enquête fiscale

L'efficacité de l'enquête fiscale est un élément essentiel dans le processus de contrôle fiscal, elle représente la capacité de l'administration fiscale à mener des investigations approfondies, précises et équitables pour détecter d'éventuelles fraudes, évasions fiscales ou irrégularités dans les déclarations fiscales des contribuables.

2.1. Définition de L'enquête fiscale

L'enquête fiscale peut être définie comme suit : "L'examen des déclarations, des discussions, des documents et des pièces justificatives des contribuables assujettis aux impôts, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, dans le but de vérifier l'exactitude des informations contenues dans leurs dossiers fiscaux."³.

2.2. Direction de la gestion de l'information et des enquêtes fiscales

Est chargée de⁴ :

- Coordonner, en collaboration avec les autres structures de la Direction Générale des Impôts, les missions de collecte d'informations fiscales effectuées dans le cadre du droit de communication.

¹Article 144 du code des procédures fiscales (CPF) LF/2023

²Article 144 ter. Du code des procédures fiscales (CPF) LF/2023

³Lyasdabih, La contribution de l'audit comptable à l'appui du contrôle fiscal - Étude de cas dans la direction des impôts de la wilaya d'Umm Al-Bawaki, mémoire de magister, université de Biskra p 20.

⁴Direction Générale des Impôts (DGI) Mis à jour : 13 novembre 2022

- Établir et gérer des bases de données relatives aux patrimoines, aux revenus et aux activités, en veillant à leur mise à jour et à leur accessibilité aux services utilisateurs.
- Réaliser et suivre les enquêtes à caractère fiscal, notamment dans le cadre du droit d'enquête, du droit de visite et de la flagrance fiscale.
- Établir les procédures régissant les enquêtes internationales dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale transnationale.
- Gérer les demandes d'échange d'informations et d'assistance conformément aux conventions fiscales.
- Élaborer des fiches descriptives des techniques et des tendances de fraude détectées à l'échelle internationale, proposer et mettre en œuvre des mesures de lutte contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale.

Elle est composée de quatre (04) sous-directions

2.2.1. La sous-direction des fichiers et des bases de données

A pour principales responsabilités :

- Établir et mettre à jour le répertoire national des sources d'informations.
- Définir et coordonner les axes de recherche de l'information fiscale dans le cadre du droit de communication.
- Constituer, mettre à jour et conserver les bases de données relatives aux personnes, aux activités et aux éléments patrimoniaux.

2.2.2. La sous-direction du traitement et de l'analyse de l'information fiscale

Est chargée notamment de :

- Effectuer le traitement, l'analyse et la structuration des informations collectées afin d'optimiser leur exploitation.
- Développer les interfaces et les systèmes d'échange d'informations.
- Restituer les informations fiscales traitées en vue de leur exploitation, évaluer les résultats et établir des rapports statistiques périodiques.

2.2.3. La sous-direction des interventions et des enquêtes fiscales

A pour principales responsabilités :

- Définir les procédures opérationnelles pour les interventions liées à l'exercice du droit d'enquête, du droit de visite et de la flagrance fiscale.
- Coordonner les actions avec les autres services dans le cadre de l'exercice du droit d'enquête, du droit de visite ou de la flagrance fiscale.

- Analyser les conclusions des rapports d'investigations, rédiger des synthèses ainsi que des guides méthodologiques détaillant les procédés et schémas de fraude détectés.
- **La structure dispose de services régionaux d'investigations à compétence nationale.**

2.2.4. La sous-direction de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale a pour principales responsabilités

- Coordonner les actions dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Harmoniser et normaliser les techniques et procédures utilisées lors de la mise en œuvre du droit de contrôle.
- Assurer le suivi des enregistrements dans le fichier des fraudeurs, et initier et coordonner, en collaboration avec d'autres administrations et institutions publiques habilitées, les actions visant à lutter contre la fraude fiscale au niveau national et international.

2.3. La finalité d'une enquête (fiscale)

L'objectif d'une enquête fiscale est d'établir la vérité en examinant des comportements (fiscaux) présumés délictueux. Lorsqu'ils mènent une enquête, les enquêteurs s'efforcent généralement de trouver et d'analyser des informations afin de déterminer s'il y a eu ou non commission d'une infraction. Les enquêtes peuvent révéler des preuves incriminantes contre la personne concernée (éléments "à charge") ou confirmer son innocence (éléments "à décharge").

Les autorités chargées des poursuites utilisent ces éléments pour décider s'il convient ou non de poursuivre le prévenu. Étant donné que les contrevenants cherchent à dissimuler la nature délictueuse de leur comportement, les autorités répressives spécialisées en droit pénal doivent disposer de pouvoirs d'enquête appropriés pour obtenir les informations nécessaires. En particulier, pour les enquêtes sur les infractions fiscales, il est extrêmement utile de pouvoir enquêter efficacement sur l'origine et les mouvements des actifs financiers. Cela peut être déterminant pour établir l'existence d'une fraude et pour identifier le rôle d'un intermédiaire ou d'un complice, même si les actifs eux-mêmes n'ont pas été déplacés.

2.4. Les pouvoirs d'une enquête (fiscale)

Les pouvoirs d'une enquête fiscale sont les prérogatives légalement accordées à l'administration fiscale pour mener des investigations approfondies sur la situation fiscale d'un contribuable¹.

2.4.1. La communication de documents

Lorsque l'administration fiscale le demande, le contribuable est tenu de communiquer tous les livres et documents nécessaires à la détermination de ses revenus imposables, sans avoir à les déplacer. Cela inclut notamment la comptabilité, les archives, les registres, les factures, qu'ils soient conservés sur support papier ou de manière informatisée.

Pour répondre à cette demande, la loi stipule que le contribuable doit conserver ces documents jusqu'à la fin de la septième année suivant la période fiscale concernée.

L'administration fiscale a également le droit de prendre possession de ces documents, moyennant l'établissement d'un procès-verbal de rétention. Cependant, ce droit ne s'applique pas aux livres qui ne sont pas encore clôturés.

2.4.2. La demande de renseignements

L'administration fiscale a le droit de demander par écrit des renseignements au contribuable afin de vérifier sa situation fiscale. Sauf prolongation du délai pour des motifs valables, le contribuable doit y répondre dans un délai d'un mois. En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions administratives et pénales peuvent être appliquées.

La demande de renseignements ne doit pas être excessive, c'est-à-dire que la réponse ne peut exiger du contribuable des travaux et recherches qui nécessiteraient une perte de temps et d'argent considérable. Elle ne peut pas non plus être générale en ce qui concerne les dépenses personnelles. En effet, une telle demande entraînerait un renversement de la charge de la preuve, ce qui est illégal. Il est important de noter qu'une demande de renseignements ne donne pas à l'administration fiscale le pouvoir de contraindre le contribuable, sous peine de sanctions, à fournir des documents.

Cependant, le contribuable peut invoquer son droit au silence et son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Il doit cependant répondre formellement à la demande de

¹<http://droitfiscal.lawtax.be/impots-sur-les-revenus/les-pouvoirs-dinvestigation/>

renseignements et expliquer les motifs pour lesquels il ne fournit pas les informations demandées.

2.4.3. Le droit d'accès aux locaux

Le contribuable est tenu de permettre aux agents de l'administration fiscale d'accéder librement aux locaux professionnels pendant les heures d'activité. Seul le contribuable a le pouvoir d'autoriser cet accès. Les fonctionnaires doivent être munis de leur carte de service. L'administration a le droit de constater la nature et l'importance de l'activité exercée et de consulter les livres et documents présents dans les locaux. Cependant, le droit d'accès aux locaux ne donne pas à l'administration le droit de perquisitionner ces locaux.

De plus, l'accès aux locaux d'habitation, même partiellement, ne peut être autorisé qu'avec l'autorisation préalable du juge du tribunal de police et uniquement entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. Il est important de souligner que l'administration doit raisonnablement présumer qu'une activité est exercée dans ces locaux. Selon la jurisprudence, le consentement amiable du contribuable n'est pas suffisant pour contourner cette formalité préalable.

2.4.4. Le droit d'interroger des tiers

Pour assurer une perception fiscale juste, l'administration fiscale peut également recueillir des informations auprès de tiers. Cependant, seul un agent ayant un grade supérieur à celui de contrôleur peut exercer le droit d'interroger des tiers et de mener des enquêtes.

Les actes d'investigation effectués auprès de tiers doivent être spécifiquement liés à un contribuable déterminé. En d'autres termes, l'acte d'investigation doit nommer explicitement le contribuable concerné. Le tiers peut donc refuser de fournir les informations demandées tant que l'administration n'a pas identifié le contribuable en question. Il en va de même si les informations demandées ne sont pas nécessaires pour assurer une perception fiscale juste et vérifier la situation fiscale du contribuable concerné.

L'administration peut demander des renseignements ou des attestations à des tiers. Cependant, elle n'a pas le droit d'obtenir la communication de documents.

Enfin, l'administration peut également procéder à des auditions de tiers. Cependant, le contribuable doit être convoqué afin de pouvoir assister à l'audition de ce tiers.

2.4.5. Le droit d'interroger une institution bancaire

Les professionnels de la banque ne sont pas soumis au secret professionnel, mais ils ont une obligation de discrétion.

En principe, l'administration fiscale ne peut obtenir des informations des établissements financiers dans le but d'imposer leurs clients. Cependant, l'administration peut utiliser les informations qu'elle a obtenues spontanément d'une institution bancaire. Cependant, afin de lutter contre la fraude fiscale, le législateur a prévu certaines situations dans lesquelles l'administration est autorisée à obtenir des informations auprès des établissements bancaires concernant un contribuable.

Cela se produit notamment lorsqu'une enquête fiscale révèle des éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale. Des garanties ont été prévues par la loi. En effet, l'autorisation préalable du directeur général de l'administration fiscale ayant mené l'enquête et l'accord conjoint de l'administrateur général des impôts et de l'administrateur-adjoint des impôts sont requis. De plus, le fonctionnaire chargé de consulter les livres et documents de l'institution bancaire doit avoir au moins le grade d'inspecteur.

3. Relation entre efficacité fiscale et rendement fiscal

Il est nécessaire d'étudier davantage le rendement fiscal afin de pouvoir adopter une approche réaliste avant d'entreprendre des dépenses publiques. Une fois les recettes encaissées, on obtient un montant total déterminé. Cependant, il s'agit simplement d'une valeur nominale qui doit être corrigée en tenant compte de tous les coûts engagés pour leur collecte. Il est important de prendre en compte toutes les administrations et tous les fonctionnaires impliqués dans la perception des impôts, tant que cela reste dans la norme avec une administration efficace, présente et attentive avec un personnel adéquat.

En Algérie, c'est tout le contraire : des bâtiments luxueux, fermés au public et bien gardés par un grand nombre d'agents de sécurité présents à tous les étages pour dissuader les contribuables de revenir. Il y a une pléthore de fonctionnaires indifférents, voire agressifs,

absents ou impliqués dans de prétendues réunions. Cela est particulièrement vrai pour les directeurs et les chefs de service qui trouvent des excuses pour éviter des rencontres avec des tiers. De plus, les jours de réception du public sont limités et par hasard, tous les responsables sont en "réunion" ou en mission. Les files d'attente pour payer les impôts et le nombre de litiges dus à des erreurs de calcul témoignent de la lenteur, de l'inefficacité et de l'incompétence des responsables. En Algérie, cela s'appelle la bureaucratie et on l'accuse de tous les maux depuis toujours, mais on ne fait absolument rien pour l'éradiquer. L'impact néfaste de la bureaucratie sur la rentabilité de la fiscalité n'a jamais été mesuré.

Certaines réformes fiscales ne font qu'ajouter quelques taxes supplémentaires à payer. Ces "innovations" dans l'art de créer de nouveaux impôts sont généralement bien accueillies car elles permettent d'augmenter les rentrées d'argent. On ne prend jamais en compte les distorsions éventuelles qui en découlent, ni même les complications qu'elles peuvent susciter¹.

En plus des mécontentements dus à une incompréhension de la part des contribuables sur les lieux, les dates et les modalités de paiement, il faut également ajouter les pénuries de timbres fiscaux. Il n'est pas rare qu'on vous recommande d'aller chercher un timbre de 50 ou 100 DA dans des endroits tels que Biskra, Adrar ou même plus loin, pour l'inclure dans un dossier. La situation devient encore plus aberrante lorsque l'on vous demande d'ajouter deux timbres, l'un de 100 DA et l'autre de 50 DA. Si vous fournissez trois timbres de 50 DA, le dossier est rejeté, et il en va de même pour toute autre combinaison : cinq timbres de 20 DA plus un timbre de 50 DA, par exemple.

Ces exigences découragent de nombreux investisseurs et citoyens, réduisant ainsi les recettes dans la même mesure. Mais qui s'en préoccupe dans les couloirs feutrés des administrations fiscales où les lumières restent allumées la nuit et la climatisation est réglée à la température la plus basse pendant les étés ? Il est malheureux de constater que peu d'études ont été entreprises dans ce domaine. La simple pudeur ne peut pas toujours expliquer cette lacune².

¹Pr. Nasreddine BEDDI, Du rendement fiscal à la performance économique, Les Publications de la Recherche Gouvernance & Economie Sociale, N° 02 Juin 2016

²Même référence.

Conclusion

Ce chapitre nous a permis de comprendre que le contrôle fiscal est un pilier essentiel de la stabilité économique et de la justice sociale. En renforçant la conformité fiscale et en luttant contre la fraude, il contribue à la préservation des ressources publiques et à l'équité fiscale entre tous les contribuables. Pour que le système fonctionne de manière optimale, il est primordial que les administrations fiscales continuent d'adapter leurs approches en fonction des évolutions économiques et technologiques, tout en maintenant un dialogue ouvert et transparent avec les contribuables.

Nous avons constaté aussi que le contrôle fiscal repose sur des théories économiques et sociales, mettant en avant l'idée que le consentement volontaire à l'impôt dépend de la confiance des citoyens dans le système fiscal et son administration. L'efficacité du contrôle fiscal repose donc sur la capacité des administrations fiscales à communiquer de manière transparente et à traiter équitablement tous les contribuables.



***Chapitre III : Modernisation
Fiscale et Numérisation, l'Algérie
à l'Ère de la Révolution Digitale***

Au milieu de son héritage culturel vibrant et de son passé riche, l'Algérie traverse actuellement un tournant important dans son progrès économique et technologique. La vaste révolution numérique mondiale a également rattrapé l'Algérie, conduisant à un effort majeur de modernisation de ses secteurs financiers et technologiques. Ce chapitre marque une phase cruciale dans cette transformation, approfondissant les différents défis, perspectives et conséquences de la fiscalité moderne et de la numérisation dans le contexte unique de l'Algérie.

L'Algérie entre dans l'ère numérique et exploite les technologies de l'information et de la communication pour stimuler son économie, améliorer la transparence et répondre aux besoins changeants de ses citoyens. Cette section examinera les multiples composants de ce changement, couvrant tout, des révisions fiscales aux infrastructures technologiques en passant par les normes de gouvernance.

Section I: Le cadre de modernisation de l'administration fiscale en Algérie

Depuis des décennies, l'administration fiscale en Algérie fait face à des difficultés et des pressions liées principalement au mode de gestion adopté par l'administration fiscale et aux méthodes résumées dans l'approche de gestion par les moyens. Ainsi, il était naturel pour l'État de revoir les méthodes de gestion de l'administration fiscale dans le cadre de la théorie de la bonne gouvernance et de ses mécanismes représentés par la qualité totale, afin de permettre à l'administration fiscale d'atteindre l'efficacité et l'efficience requises. Pour mettre en œuvre la qualité totale dans l'administration fiscale, responsable de l'application de la législation fiscale et de la collecte des recettes, qui reflètent soit la force soit la faiblesse de l'administration fiscale, il est donc nécessaire de se conformer aux exigences de la gestion de la qualité totale avant de commencer à mettre en œuvre son programme.

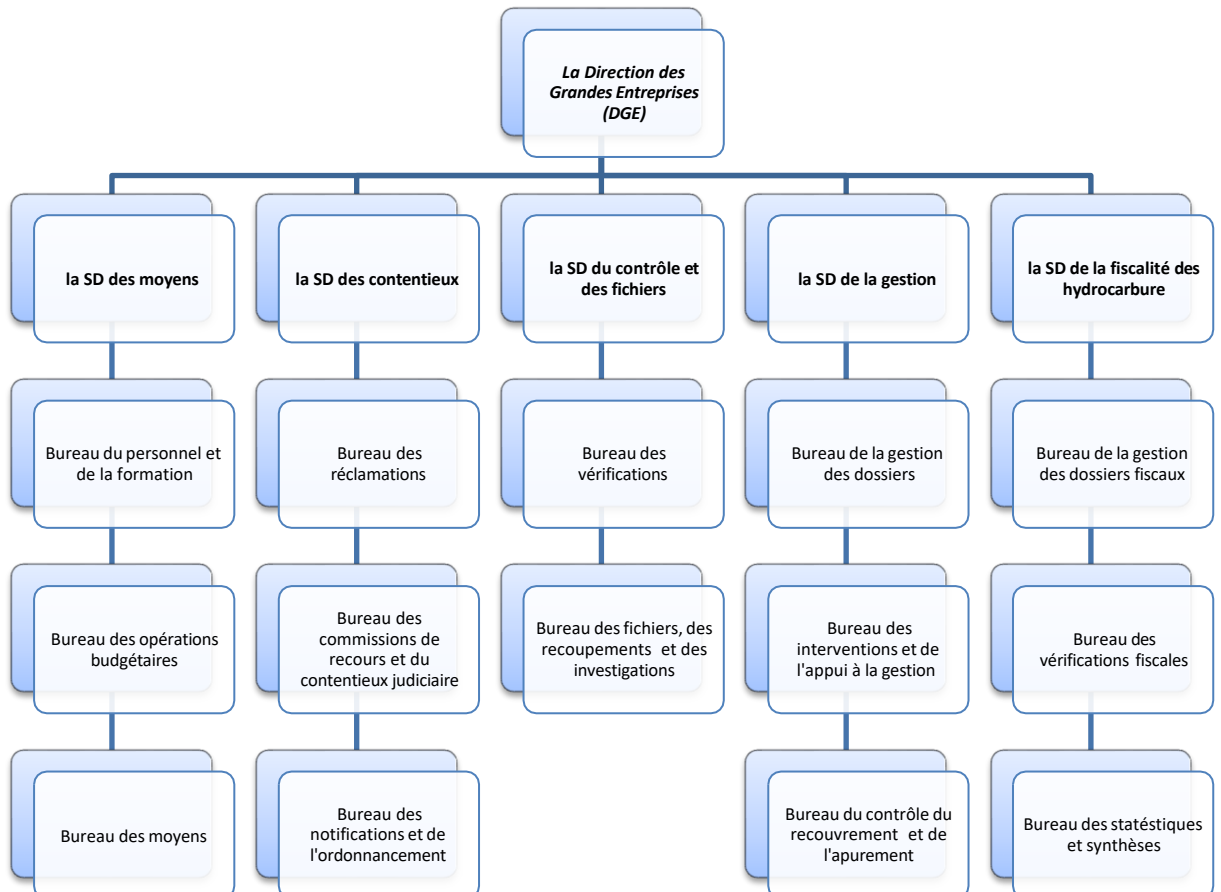
1. La modernisation des structures d'accueil

La modernisation des structures de l'administration fiscale sur le plan organisationnel est une étape importante dans les processus de réforme, car elle contribue à améliorer les performances des agents fiscaux. D'autre part, elle renforce la confiance entre l'administration fiscale et le contribuable, en faisant de ce dernier un client de l'administration. Cela renforce la conscience fiscale chez le contribuable. Dans ce contexte, la Direction des Grandes

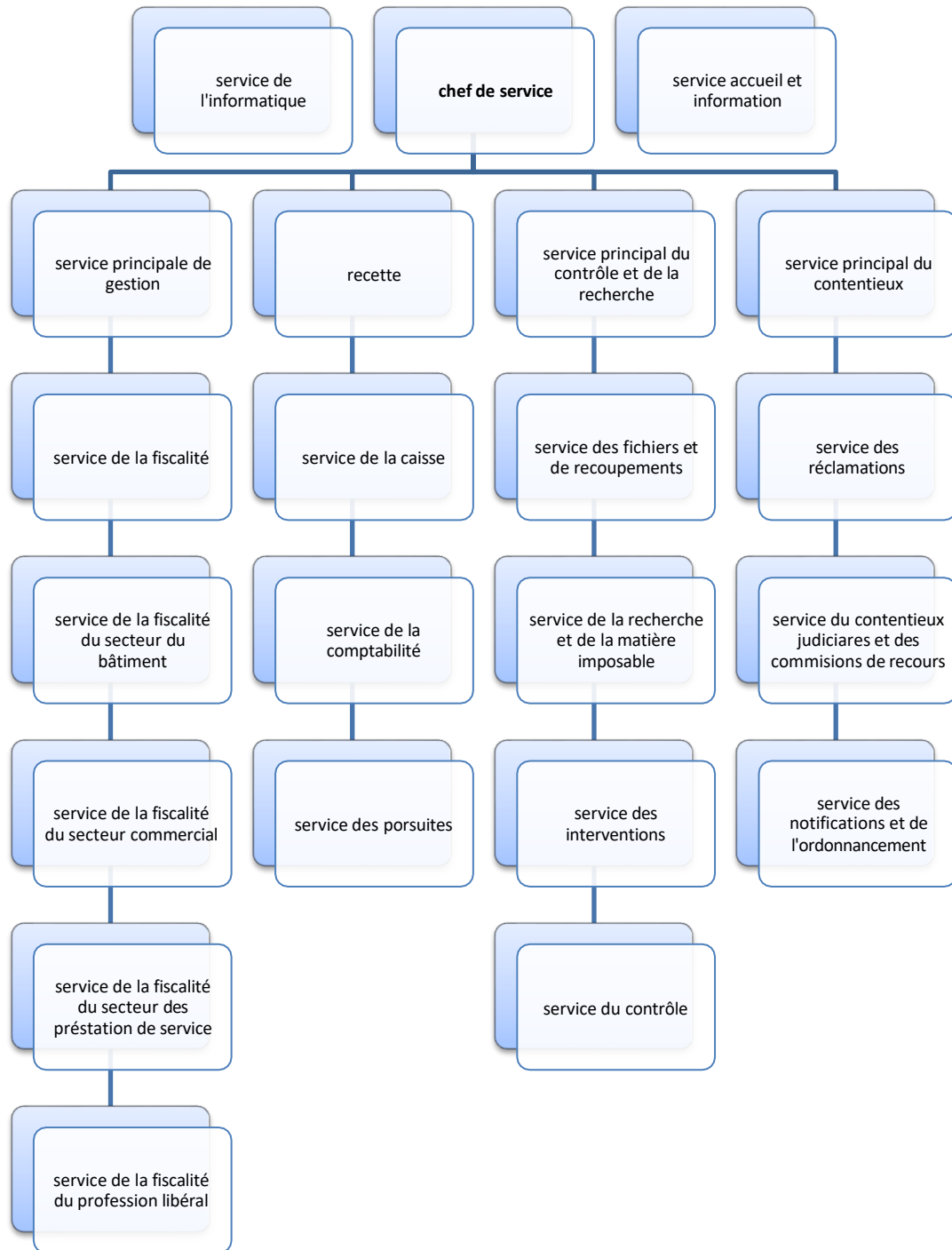
Entreprises (DGE) a été créée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 100.000.000,00 DZD, mise en service depuis 2006. Elle vise à réaliser une gestion fiscale optimale et à améliorer la qualité des services fournis aux contribuables. En tant que deuxième étape, les Centres des Impôts (CDI) ont été créés pour gérer les dossiers fiscaux des petites et moyennes entreprises soumises au régime réel. En parallèle, les Centres de proximité des impôts (CPI) ont également été créés par la Direction Générale des Impôts pour gérer les contribuables soumis à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).

La création des centres d'impôts vise à regrouper différentes unités de base composant l'administration fiscale en un seul centre. Cela réduira les tracas des contribuables en matière fiscale, en évitant qu'ils soient obligés de se déplacer à chaque fois d'un service à un autre. Ainsi, cela facilitera la déclaration fiscale en temps voulu, évitant ainsi de tomber dans le souci des pénalités de retard de paiement. D'autre part, la consolidation des différentes unités en un seul centre réduira les erreurs commises par l'administration, facilitera la communication entre les services et permettra de réduire le nombre d'unités de base, réduisant ainsi les coûts de gestion.

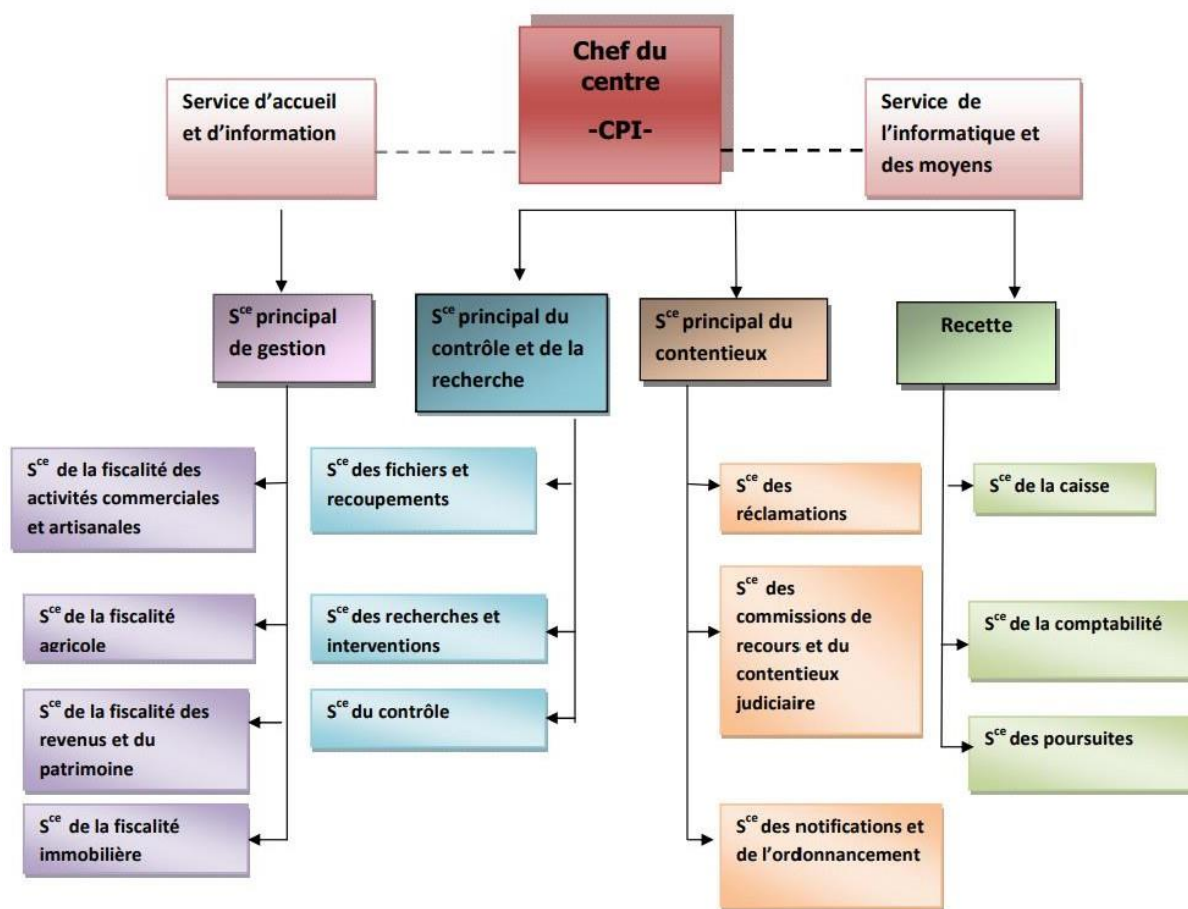
1.1. Présentation de chaque structure



Organigrammes de la direction des grandes entreprises (DGE)



Organigrammes de centre des impôts (CDI)



Organigrammes du centre de proximité des impôts (CPI)

2. Référentiel de qualité de service

Le référentiel de qualité de service a été créé suite à une directive du Directeur Général des Impôts en date du 07/06/2012. Il s'agit d'une nouvelle approche pour traiter avec les contribuables. Son objectif est d'ancrer une culture d'accueil et d'améliorer les services fournis par les agents fiscaux présents dans les nouvelles structures (centres d'impôts, centres de proximité fiscale, DGE). Ce projet a été mis en place pour combler le déficit dans les services fournis par les anciennes structures.

3. Le système d'information, un pilier essentiel de la modernisation de l'administration fiscale

L'importance majeure du programme de modernisation de l'administration fiscale est clairement mise en évidence à la lumière des attentes croissantes de ses utilisateurs et de son personnel. Dans cette optique, la Direction Générale des Impôts (DGI) a mis en œuvre un système d'information efficace parmi ses priorités en s'appuyant sur des technologies innovantes et en mettant l'accent sur des procédures simplifiées qui permettraient d'améliorer son efficacité, sa transparence et la qualité de ses services¹.

L'orientation stratégique dans ce domaine vise à numériser toutes les opérations fiscales ainsi que la mise en œuvre d'une automatisation complète de toutes les procédures relatives à la fiscalité, à la collecte, au contrôle et aux litiges.

À travers ce projet, la Direction Générale des Impôts vise à créer une administration électronique basée sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication en tant qu'outil de travail et de rapprochement entre l'administration fiscale et son environnement. Ces technologies jouent un rôle essentiel dans cette transition.

Pour un système d'information efficace, la Direction Générale des Impôts a entrepris la mise en œuvre du "Système d'Information Fiscale" qui est actuellement en phase de concrétisation. Le projet a connu un redémarrage à partir du 29 janvier 2013 lors de la phase de cadrage. La phase de convergence, qui a débuté le 22 juin 2014, a connu un certain retard en raison de sa complexité, prenant en compte toutes les grandes approches incluses dans le projet. Le comité de pilotage a validé toutes les livraisons définies dans la phase de convergence, telles que le schéma directeur de la formation 2D2, la stratégie de mise en place 2D3, le rapport d'activité mensuel 2D4, l'analyse des lacunes, le plan de test, la conception du système 2D1V2 (document de référence daté du 03 août 2015).

La phase de convergence 02, qui concerne le contrôle et les développements spécifiques, a été achevée après une coordination réalisée par l'équipe du projet composée de

¹Modernizing Tax Administration As A Mechanism To Support Tax Control And Reduce Illegal Tax Practices In Algeria: A case study Of Algeria/ Ahmed salah sebaa/université mouloud Mammeri Tizi-Ouzou / Date de publication 31.12.2022

cadres de l'administration centrale et des services décentralisés de la Direction Régionale des Impôts pour l'Algérie.

Actuellement, l'équipe du projet de la Direction Générale des Impôts travaille en collaboration avec les experts de la société espagnole "Inzaar". Chaque équipe est responsable de sa partie, suivant un programme fonctionnel, de même que pour les cinq autres ateliers (gestion des réseaux, qualification/sécurité des infrastructures, gestion des environnements, gestion des installations de base).

3.1. Aspects du projet

3.1.1. Aspects techniques

L'équipe technique du projet "Système d'Information Fiscale" progresse en prenant en charge les aspects liés à la mise en œuvre des données.

- Installation des systèmes : Le système comprend plusieurs environnements, chacun résultant de plusieurs systèmes conformes aux différentes composantes applicatives.
- Environnements créés par les équipes techniques de la société espagnole "Inzaar" et des équipes affiliées à la Direction Générale des Impôts.
- Déploiement de l'application de protection antivirus "Kaspersky Endpoint Security v10".
- Mise en place du système de gestion du domaine et du système Microsoft WSUS Update.
- Maintenance de la base de données et soutien à l'équipe du projet.
- Installation du système de gestion fiscale (SGF) pour les tests avec la base de données.
- Préparation de la partie technique du cahier des charges concernant la mise à jour de la base de données de développement pour sauver la base de données existante qui ne répond plus aux exigences.
- Organisation et programmation de trente-deux (32) ateliers avec les concepteurs pour l'équipement futur du "Centre de Compte de la Direction Générale des Impôts".
- Vérification des installations de réseaux et de matériel informatique pour le Centre des Impôts d'El-Harrach.

3.1.2. Aspects pratiques

Les nouvelles procédures dans le domaine pratique ont été centrées sur la prise en compte de toutes les fonctions et taxes nécessaires pour le démarrage et le fonctionnement du Centre des Impôts, étant donné qu'il s'agit de mettre en place un site modèle pour le Centre des Impôts. Toutes les fonctions et taxes approuvées par la Direction Générale des Impôts ont été traitées :

- Plan comptable national des taxes (NCT).
- Répartition des taxes sur l'activité professionnelle de chaque municipalité lors de phase de modification.
- Encaissement selon différentes modalités (chèque, paiement, compte, espèces, etc.).

Section II: la numérisation du système fiscale algérien (cas pratique-portail jibaya'tic télé déclaration et télé paiement)

La numérisation du système fiscal algérien est une révolution pour l'efficacité et la transparence.

La numérisation du système fiscal en Algérie représente une avancée majeure dans la modernisation de l'administration publique et dans la gestion des finances publiques du pays. Cette initiative ambitieuse vise à transformer fondamentalement la collecte, le suivi et la gestion des impôts et taxes en utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Voici un aperçu de cette transformation :

1. Le Numéro d'Identification Fiscale

Le Numéro d'Identification Fiscale, communément appelé NIF (ou TIN en anglais pour "Tax Identification Number"), est d'une importance cruciale dans le domaine fiscal. Il s'agit d'un numéro unique attribué par les autorités fiscales aux contribuables dans le but principal de les identifier de manière permanente et spécifique¹.

1.1. Les utilisations et l'utilité de Numéro d'Identification Fiscale

¹ www.mfdgi.gov.dz

Le NIF a plusieurs utilisations. Tout d'abord, il permet de localiser géographiquement les biens immobiliers détenus par des individus et des entités légales, ce qui constitue une base essentielle pour la gestion fiscale et la réglementation immobilière. En parallèle, il facilite la traçabilité rigoureuse des transactions commerciales et financières, contribuant ainsi à la lutte contre les pratiques frauduleuses et les activités illégales.

De plus, le NIF joue un rôle clé dans la surveillance des flux monétaires entre l'Algérie et d'autres juridictions, un enjeu majeur pour le contrôle des mouvements internationaux de capitaux. Il permet un suivi en temps réel des modifications liées à la dénomination, à la raison sociale ou au statut juridique des contribuables, offrant ainsi une réactivité accrue lors des ajustements fiscaux¹.

1.2. La procédure d'obtention de numéro d'identification fiscal (NIF)

Voici les étapes à suivre² :

A. Dépôt de la demande

- Accédez au lien "Formulaire de demande d'immatriculation fiscale".

B. Remplissez le formulaire.

- Après validation, un accusé de réception avec le numéro de demande sera affiché à l'écran. Sauvegardez ou imprimez ce document, car il sera nécessaire pour le suivi.

C. Suivi de la demande

- Vous pouvez vérifier l'état d'avancement de votre demande en utilisant le lien "Suivre votre demande" et en fournissant les informations requises.
- Impression de l'attestation d'immatriculation fiscale
- Utilisez le lien "Editer votre attestation d'immatriculation fiscale" pour imprimer votre attestation en fournissant les détails nécessaires.

D. Validation de l'attestation d'immatriculation fiscale

- Présentez-vous au service de gestion approprié (inspection, CDI ou DGE) avec l'accusé de réception et l'attestation d'immatriculation fiscale.
- Si toutes les informations sont correctes, le responsable du service gestionnaire apposera son cachet et sa signature sur votre attestation; la DGI procédera à la publication de votre NIF sur le site d'authentification <https://nif.mfdgi.gov.dz/nif.php>.

¹ Article 179 le code des procédures fiscales 2020

² www.mfdgi.gov.dz

Remarque :

- Si vous êtes une personne morale, allez dans la rubrique Personne morale¹.
- Si vous êtes une personne physique, allez dans la rubrique Personne physique²

2. La télé déclaration et télé paiement des impôts en Algérie

En Algérie, la Direction Générale des Impôts (DGI) a lancé deux portails essentiels pour la numérisation du système fiscal :

➤ **Le Portail jibaya'tic** : Ce portail est destiné aux contribuables et leur permet de réaliser diverses opérations fiscales en ligne. Les services offerts incluent la consultation de l'état des comptes fiscaux, la déclaration et le paiement des impôts, ainsi que la gestion des dossiers fiscaux. vise aussi à simplifier les procédures fiscales pour les contribuables en leur offrant un accès facile et rapide aux services fiscaux.

➤ **Portail moussahama'tic**: Est déployé dans les recettes fiscales où les Directions des Impôts de Wilaya n'ont pas de Centre des Impôts (CDI) ni de Centre de Proximité des Impôts (CPI) en fonctionnement. Il vise à simplifier les procédures fiscales en permettant aux contribuables, de déclarer et de payer leurs impôts en ligne. Cette initiative renforce la connectivité entre les contribuables et l'administration fiscale pour une gestion plus efficace des impôts.

2.1. Jibaya'tic**2.1.1. Présentation de portail Jibaya'tic**

L'Administration fiscale algérienne a lancé un programme de modernisation visant à réorganiser sa structure et son mode de fonctionnement selon l'ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, Articles 15 et 23 (Journal officiel N°42, du 27 juillet 2008). Loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, Articles 34 ,67 et 68 (Journal officiel N°77, du 29 décembre 2016).

¹ Annexe 1

² Annexe 2

JIBAYATIC représente le nouveau portail de l'Administration Fiscale algérienne, offrant des services de déclaration et de paiement à distance des impôts et taxes. Ce portail a été conçu dans un environnement convivial, visant à simplifier et faciliter son utilisation. Il est principalement destiné aux contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (**DGE**), centre de proximité des impôts (**CPI**) et le centre des impôts(**CDI**). Des améliorations fonctionnelles et une extension des services sont également en cours d'étude, pour lesquels nous comptons sur la participation et les retours d'expérience des contribuables, avec un service dédié à l'écoute de leurs besoins.

Après une procédure de souscription simplifiée aux services de **JIBAYATIC**, le contribuable obtiendra un accès à un espace privé et sécurisé, offrant plusieurs services :

- ✓ Accès à ses données d'identification, telles que la raison sociale, l'adresse et les coordonnées téléphoniques.
- ✓ Possibilité de saisir sa déclaration d'impôts de manière assistée, avec un calcul automatique et des options disponibles via des listes déroulantes. Ce service garantit que la déclaration est conforme aux règles fiscales actuelles. Il est également possible de mettre à jour une déclaration déjà saisie mais non encore transmise.
- ✓ Dispositif de transmission des déclarations en vue du paiement, avec un suivi continu tout au long de l'exercice.

Le portail offre également une documentation complète sur le système fiscal algérien, accessible à tous.

La Direction Générale des Impôts (DGI) a souligné dans l'initiative d'inscription dans la continuité des efforts de modernisation de l'administration fiscale. L'objectif majeur de ce portail est de permettre aux contribuables de transmettre leurs déclarations à **distance** et en toute **sécurité**, afin de **simplifier** la gestion courante des impôts tout en **réduisant** les contraintes de temps et de **déplacements**.

2.1.2. Avantage Jibaya'tic

Jibaya'tic offre de nombreux avantages qui conduisent à une variété de formes de déclaration et de paiement des impôts et taxes¹.

- Les contribuables bénéficient d'un accès gratuit et d'une utilisation facile sans demande de connaissance technique ;

¹ www.jibayatic.mfdgi.gov.dz

- Présente une meilleure sécurité en termes d'accessibilité et d'échange réciproque ;
- Les utilisateurs dispose d'une aide a la saisie conviviale en évitant tout forme d'erreur de calcul ainsi les fautes d'orthographe immanente aux procédures papier ;
- Les communications et données du contribuable sont disponibles et accessibles dans son espace privé ;
- La plateforme offre une meilleure traçabilité et un meilleur contrôle des échanges entre l'administration fiscale et les contribuables grâce au suivi des déclarations transmises ;
- Jibaya'tic prend note des activités terminées et fournit une perspective complète sur les tâches effectuées via son tableau de bord.

2.1.3. La procédure de souscription

Pour bénéficier des services proposés par Jibaya'tic, il est primordial d'effectuer une demande d'abonnement, afin d'établir un contrat entre le contribuable et l'administration fiscale. Cet abonnement est renouvelé tacitement sur une base annuelle, sauf si l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin.

Plusieurs documents, doivent être fournis par le contribuable afin de constituer le dossier de souscription :

- le formulaire de demande de souscription¹,
- le cahier des dispositions générales,
- les relevés d'identité bancaire (RIB) et, le cas échéant,
- un mandat autorisant le signataire à agir pour le compte du contribuable.

Une fois le dossier est constitué, il convient de prendre rendez-vous sur Jibaya'tic pour le déposer au niveau du service accueil de la structure dont dépend le contribuable. Le jour du dépôt, ce dernier recevra, sous pli fermé, son code d'accès à son espace privé sur le portail de télé déclaration fiscale.

2.1.4. Comment télé déclarer

Dès réception de votre code d'accès, vous pouvez accéder à votre espace privé et commencer à utiliser les services qui y sont offerts.

¹ Annexe 3

Figure N°2 : les étapes de télé déclaration



Source : réalisé par mon soin.

A. L'accès à l'espace privé

ACCES AU SERVICE DE LA DECLARATION ET DE PAIEMENT EN LIGNE:

Pour accéder à toute espace personnel, au premier lieu, il faut parcourir le portail public en accédant à l'adresse Internet www.mfdgi.gov.dz/portailpublic, et repérez « l'espace télé-déclaration » et vous accédez à votre session avec votre nom d'utilisateur et votre mot de passe.

La capture d'écran montre l'interface utilisateur du portail public. Le menu de navigation en haut comprend : ACCUEIL, A PROPOS DE LA DGI, LÉGISLATION FISCALE, DOCUMENTATION FISCALE, MEDIAS ET PRESSE, et un champ de recherche. Les sections principales sont : ACTUALITÉS (avec une vidéo de l'intervention du Ministre des Finances devant l'APN), VOTRE FISCALITÉ (avec des boutons pour 'VOUS ÊTES UN PARTICULIER' et 'VOUS ÊTES UN PROFESSIONNEL', ainsi que des liens pour ' Vos avantages fiscaux' et ' Votre calendrier fiscal'), et TELEDECLARATION (encadré rouge). Le bouton 'TELEDECLARATION' est souligné par une flèche rouge.



- saisir le code d'accès qui sera communiqué au préalable par la DGI.

Se connecter avec votre nom d'utilisateur et votre mot de passe : qui vous a été délivré par le service des impôts dont vous relevez (DGE, CDI, CPI) suite à une demande d'adhésion à la déclaration et au paiement en ligne. Vous aurez l'écran ci-dessous avec un message qui vous demandera votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Il y a lieu de saisir les champs utilisateur et mot de passe, puis, cliquez sur le bouton « ouverture de session ».

Menu du portail de la Télé- déclaration :

L'espace télé-déclaration met à la disposition de contribuable une large gamme de services. Celles-ci incluent la possibilité de soumettre une nouvelle déclaration, de corriger les déclarations en suspens, de revoir les déclarations déjà élaborer, envoyer la déclaration, suivre le paiement et d'accéder au données d'abonnement.

Le menu du portail de la télédéclaration et du télépaiement comporte les anglets suivants :

- **Angle « Obligation et dépôt de déclaration » :** vous pourrez consulter le calendrier de vos droits fiscaux annuels, les ajouter au système et les soumettre au service des impôts. Un nombre affiché sur cette page indique le montant des taxes que vous êtes censé saisir.

- **Angle « Formulaires »** : vous permet d'enregistrer les déclarations fiscales relatives à certains événements et de corriger les déclarations précédemment enregistrées qui n'ont pas encore été envoyées à l'administration fiscale. Le chiffre affiché dans cette zone indique la quantité de formulaires de rapport enregistrés qui attendent toujours d'être soumis en tant que brouillon.
- **Angle « Taxe de Domiciliation Bancaire »** : vous pouvez surveiller l'exécution des appels de prélèvement et créer des certificats qui les accompagnent. Le décompte indiqué dans cette section indique le nombre d'appels de prélèvement automatique mis de côté pour le moment.
- **Angle « Mes télépaiements »** : cet angle vous offre la possibilité de visualiser la liste des télépaiements opérés ainsi que leurs statuts (payé ou rejeté).
- **Angle « Taxes pétrolières »** : cet angle vous offre la possibilité de consulter les obligations déclaratives relatives aux taxes et aux redevances pétrolières auxquelles vous êtes assujettis.
- **Angle « Mon profil »** : cet angle vous offre la possibilité de consulter vos informations personnelles, y compris les déclarations fiscales et les paiements, ainsi que les coordonnées.



B. Préparation de la déclaration

Pour la saisie de la déclaration un formulaire pré-rempli avec les informations d'identification sera apparu dans votre espace de télé-déclaration

Déclaration d'impôt soumise à une obligation fiscale :

- Vous devrez sélectionner les catégories d'impôts qui vous concernent et remplir les champs correspondants aux données de votre déclaration.

Exemple : souscription en ligne de la déclaration de TVA du mois de Mars 2016 pour un contribuable relevant d'un :

- Cliquez, au niveau de la page d'accueil, sur l'angle du menu « Obligat. Dépôt Décl. »



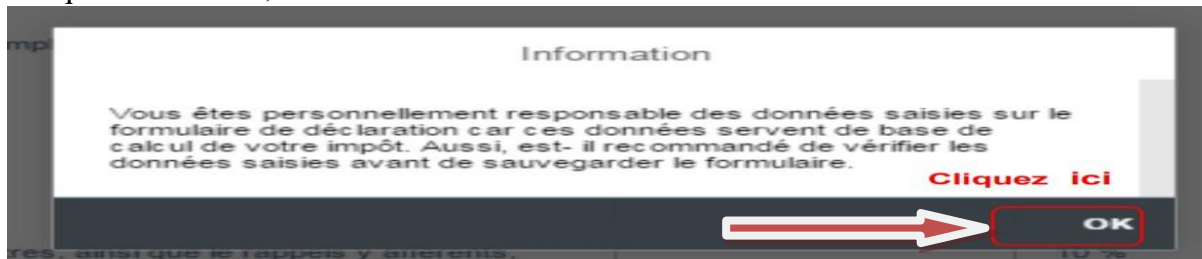
Une liste de toutes les obligations fiscales auxquelles vous êtes assujettis s'affichera sur l'écran

Formulaire	Période	Début de période	Fin de période	Type de revenu	Date d'échéance	Date du justificatif
IRG: Salaires	Juillet 2016	1 juil. 2016	31 juil. 2016	Impôt sur le revenu global	20 août 2016	>
IRG: Salaires	Septembre 2016	1 sept. 2016	30 sept. 2016	Impôt sur le revenu global	20 oct. 2016	>
IRG: Salaires	Janvier 2017	1 janv. 2017	31 janv. 2017	Impôt sur le revenu global	20 févr. 2017	>
IRG: Salaires	Février 2017	1 févr. 2017	28 févr. 2017	Impôt sur le revenu global	20 mars 2017	>
IRG: Salaires	Mars 2017	1 mars 2017	31 mars 2017	Impôt sur le revenu global	20 avr. 2017	>
IRG: Salaires	Avril 2017	1 avr. 2017	30 avr. 2017	Impôt sur le revenu global	20 mai 2017	>
IRG: Salaires	Mai 2017	1 mai 2017	31 mai 2017	Impôt sur le revenu global	20 juin 2017	>
IRG: Salaires	Juin 2017	1 juin 2017	30 juin 2017	Impôt sur le revenu global	20 juil. 2017	>
IRG: Salaires	Juillet 2017	1 juil. 2017	31 juil. 2017	Impôt sur le revenu global	20 août 2017	>
IRG: Salaires	Août 2017	1 août 2017	31 août 2017	Impôt sur le revenu global	20 sept. 2017	>
IRG: Salaires	Septembre 2017	1 sept. 2017	30 sept. 2017	Impôt sur le revenu global	20 oct. 2017	>

b. Cliquez sur la ligne correspondante (TVA Régime général –Mars 2016):

TAP: Régime général	Septembre 2017	1 sept. 2017	30 sept. 2017	Taxe sur actv professionnelle	20 oct. 2017	>
TAP: Régime général	Octobre 2017	1 oct. 2017	31 oct. 2017	Taxe sur actv professionnelle	20 nov. 2017	>
TAP: Régime général	Novembre 2017	1 nov. 2017	30 nov. 2017	Taxe sur actv professionnelle	20 déc. 2017	>
TAP: Régime général	Décembre 2017	1 déc. 2017	31 déc. 2017	Taxe sur actv professionnelle	20 janv. 2018	>
TVA: Régime général	Mars 2016	1 mars 2016	31 mars 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 avr. 2016	Cliquez ici
TVA: Régime général	Avril 2016	1 avr. 2016	30 avr. 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 mai 2016	>
TVA: Régime général	Juillet 2016	1 juil. 2016	31 juil. 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 août 2016	>
TVA: Régime général	Août 2016	1 août 2016	31 août 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 sept. 2016	>
TVA: Régime général	Septembre 2016	1 sept. 2016	30 sept. 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 oct. 2016	>
TVA: Régime général	Octobre 2016	1 oct. 2016	31 oct. 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 nov. 2016	>
TVA: Régime général	Novembre 2016	1 nov. 2016	30 nov. 2016	Taxe sur la valeur ajoutée	20 déc. 2016	>

c. Cliquez sur « OK », le formulaire de déclaration de TVA s'affiche.



d. Saisissez les données du formulaire, pour enregistrer la déclaration. Vous devrez remplir manuellement les champs du « revenu imposable » et notamment tous les champs de la première colonne.

Code	Catégorie de revenus	Revenus imposables	Taux	Montants à payer
E3B1	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B2	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B3	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B4	Actes médicaux	0	9%	0
E3B5	Commissionnaires et courtiers	0	9%	0

e. Appuyez sur la touche « Entrée » de votre clavier, le système effectuera automatiquement le calcul des montants imposables et des droits dus pour chaque impôt déclaré, ainsi que le montant total de votre déclaration.

Code	Catégorie de revenus	Revenue imposables	Taux	Montants à payer
E3B1	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA	90000	9%	8100
E3B2	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B3	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B4	Actes médicaux	800000	9%	72000
E3B5	Commissionnaires et courtiers	0	9%	0

f. Une fois les données saisies, cliquez sur le bouton « Recalculer » situé en bas du formulaire, pour que le système puisse calculer le montant total à payer.

Formulaire n° 10000003703 - TVA: Régime général pour la période 0316

E3B7 - Régularisation du prorata (art 40 C/ T.C.A.) (+)(Déduction excédentaire)	0	0
E3B8 - Reversement de la déduction (art.38 C/ T.C.A.)	0	0
(+) Total à rappeler (C)	890000	80100
E3B9 - Total des déductions à opérer (B)	0	0
(-) TVA à payer au titre du mois (B - C)	890000	80100
Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)	0	0
Tva auto-liquidée à payer (article 83 du CTCA)		
9 - 4 Sous Total	0	0
9 Total à Payer		80100

Cliquez ici

+ Réinitialiser Contrôler Sauveg. version prélimin.

- vous pourrez modifier les informations de votre déclaration avant de la transmettre à la DGI (si nécessaire)

g. Dans le cas où vous avez commis une erreur de saisie dans le formulaire de déclaration, le bouton « + Réinitialiser » vous permet d’effacer tous les champs que vous avez déjà remplis et ainsi procéder à une nouvelle saisie des données.

h. Cliquez sur le bouton « Contrôler » pour vérifier les données saisies ;

i. Cliquez sur le bouton « sauvegarde version prélimin » pour sauvegarder la déclaration.



Le système affiche des messages vous informant que le contrôle et la sauvegarde de la déclaration sont correctement effectués.



- une fois que la déclaration sera transmise, aucune modification ne pourra être apportée.

C. Envoi de la déclaration

j. Une fois que vous avez terminé de saisir votre déclaration, vous devez cliquer sur le bouton "envoyer" Ce bouton est situé en bas à droite pour une sauvegarde définitive, pour l'envoyer à la DGI. Suite à cela, un avis de paiement sera généré pour confirmer que votre déclaration a bien été reçue.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

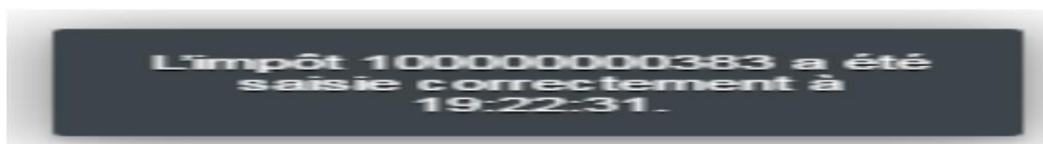
A / Chiffres d'affaires imposables

1) Opérations assujettis à la TVA

Code	Catégorie de revenu	Revenu imposables	Taux	Montants à payer
E3B1	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA	90000	9%	8100
E3B2	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B3	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA	0	9%	0
E3B4	Actes médicaux	800000	9%	72000
E3B5	Commissionnaires et courtiers	0	9%	0

Cliquez ici

Le système affiche un message vous informant que l'envoi de votre déclaration a été correctement effectué. A cet instant, votre déclaration est considérée comme « déposée au niveau des services des impôts».



k. Le système affichera automatiquement l'avis à payer correspondant à la déclaration envoyée (en version PDF).

المديرية العامة للضرائب
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DGI
Centre de Impôts de DIW Alger Est
EL HARRACH
CDI EL HARRACH

Avis à payer

NIF: 13454444443333 Le: 21.03.2017 11:42:00
 Nom/Raison Sociale: Société test MCF QT1
 Adresse: AVENUE MOHAMED HATTAB / 16102 EL HARRACH
 Déclaration: 100000000356 Période (du): 01.03.2016 au: 31.03.2016

Code	Principal déclaration	Montant Pénalité
TVA: Régime général	830 500.00	0.00
Totaux:		830 500.00

Cordialement
Direction Générale des Impôts

2.1.5. Paiement des impôts et taxes en ligne

Pour les personnes ayant rempli une déclaration en ligne via le portail du système d'information « jibaya'tic », il existe la possibilité d'effectuer facilement un paiement via Internet. Il est crucial de noter que la DGE oblige les contribuables à déclarer et payer leurs impôts par voie électronique.

Avant d'effectuer un paiement d'impôt en ligne, il est essentiel d'établir un accord de prélèvement automatique avec le bureau des impôts. Cela leur permettra de retirer automatiquement de l'argent de votre compte, mais bien sûr, vous devez d'abord divulguer les détails de votre compte aux autorités fiscales compétentes telles que la DGE, le CDI et le CPI. La responsabilité d'autoriser la perception des taxes et droits appartient à votre banque d'origine, elle se chargera donc du processus d'autorisation.

La Banque Extérieure d'Algérie détient le compte NNE de la DGI, dont le débit nécessite une autorisation. Pour garantir l'exactitude, le montant approprié ne doit être confirmé que par communication avec la banque du domicile.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Renseignements sur le client :

- Nom :
- Prénom :
- N° de compte (RIB) à débiter :
- Date de Prélèvement :
- Montant à prélever :
- Date de début du prélèvement :
- Date de fin du prélèvement :

Je soussigné (e), autorise à débiter mon Compte, au titre des Ordres de Prélèvement établis à mon nom par la Banque Extérieure d'Algérie, ainsi que les taxes y afférentes.

Pour ce faire, je m'engage à maintenir dans mon compte, une provision suffisante permettant la réalisation de ces opérations, dix (10) jours avant la date de leur échéance.

Fait à le

Signature

Chaque compte nécessite une copie de l'autorisation que vous avez présentée. À des fins de télépaiement, vous pouvez envisager d'utiliser des comptes spécifiques à l'entreprise libellés en INR.

Chaque relevé mensuel n'acceptera qu'un seul compte, et cette politique s'applique strictement aux personnes étrangères sans aucune information d'identification établie. L'acte d'effectuer une activation d'autorisation de prélèvement suit peu de temps après.

Seules les obligations déclaratives sont concernées par le paiement en ligne. Ceci est important à noter. Les dettes impayées et les dettes fiscales ne peuvent être résolues par le télépaiement.

A. Procédure du paiement en ligne

Le système vous enverra un message une fois votre déclaration en ligne terminée. Pour finaliser le paiement de la déclaration envoyée, une confirmation est requise en ligne.

Le système procède à la vérification du paiement après que le contribuable l'a confirmé en ligne. Octroi de l'autorisation de prélèvement et les coordonnées bancaires du contribuable.

Si le contribuable possède plusieurs comptes autorisés au prélèvement automatique, il peut arriver un moment où : L'un d'entre eux sera celui qui devra être choisi.



The image shows two screenshots from a web application. The top screenshot is a confirmation dialog box titled "Confirmation" with a question mark icon. The text asks: "Est-ce que vous voulez payer cette déclaration à travers le service de télépaiement?". There are two buttons: "Oui" (Yes) and "Non" (No). A red arrow points to the "Oui" button. The bottom screenshot is a table titled "Sélectionnez un compte bancaire" (Select a bank account). It has a search bar labeled "Recherche" and a magnifying glass icon. The table has five columns: "ID", "Pays", "Clé bancaire", "Compte bancaire", and "Clé de contrôle". There are three rows of data.

ID	Pays	Clé bancaire	Compte bancaire	Clé de contrôle
1	DZ	00200012	0121500001	80
2	DZ	00100601	0209000011	30
3	DZ	00100601	0209000011	33

Suite à ce choix, le système demande une confirmation du compte sélectionné.



Une fois confirmé, un message d'information s'affiche indiquant que le processus de Télépaiement a été correctement lancé pour exécution.



Si les coordonnées bancaires ne sont pas saisies dans le système ou si l'autorisation de prélèvement n'est pas activée, la fenêtre ci-dessus apparaîtra vide et le contribuable ne pourra pas effectuer le paiement en ligne. Une fois la vérification des données bancaires du contribuable terminée avec succès, la réclamation sera enregistrée en notant le paiement électronique et le compte bancaire concerné. Le système générera un reçu prouvant que la déclaration fiscale objet du télépaiement a bien été payée.

B. Suivi des opérations de paiement en ligne

Pour suivre les opérations de paiement en ligne cliquez sur « mon profil »



C. Deux cas peuvent se présenter :

- Le statut « Télépaiement en cours » indique que SAP/DGI est parvenu au service des impôts et devrait être transmis à la banque dans les prochaines 24 heures.
- Le statut « Ordre de paiement en cours » indique que la banque a reçu un ordre de paiement pour « le camion » afin de débiter le montant requis. Une chose à garder à

l'esprit est que l'ordre de paiement peut inclure plusieurs transactions de paiement en ligne.

2.2. La déclaration de G50 par jibaya'tic

2.2.1. Que ce que un G50 ?

Le formulaire G50 est couramment utilisé pour un document fiscal spécifique connu sous le nom de bordereau de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le système fiscal en Algérie. Ce bordereau est principalement utilisé pour déclarer et régler la TVA collectée sur les transactions commerciales. Selon les règles fiscales en vigueur, les entreprises soumises à la TVA en Algérie doivent remplir le formulaire G50. Ce document officiel est indispensable pour que les entreprises déclarent la TVA qu'elles ont perçue sur les biens ou services vendus. Ensuite, l'administration fiscale peut recevoir le montant de la taxe remis¹.

¹ Annexe 4

Taxe sur l'activité professionnelle au taux de 2% <small>الرسوم على النشاط المهني بمعدل 2%</small>				
Code	Opérations imposables <small>المعاملات الخاضعة للضريبة</small>	Chiffre d'affaires <small>رقم الأعمال</small>	Chiffre d'affaires imposable <small>Recettes professionnelles imposables</small>	Montant à payer (en DA)
C 1 A 11	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 50%		0,00	0,00
C 1 A 12	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 30%		0,00	0,00
C 1 A 13	Affaires sans réfaction		0,00	0,00
C 1 A 14	Affaires exonérées		0,00	0,00
C 1 A 20	Recettes professionnelles (Professions libérales)		0,00	0,00
1	Préciser autres taux de réfaction le cas échéant	TOTAL	0,00	0,00

- Indiquez le montant de votre chiffre d'affaires ou de votre revenu professionnel, sur lequel la taxe s'applique.
- (Professions libérales, commerçant détaillant, commerçant grossiste, producteur)

Acomptes IBS <small>التسديدات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات</small>			
Code	Acomptes IBS	Détermination des acomptes provisionnels	Montant à payer (en DA)
E 1 M 10	1er Acompte provisionnel		
2		TOTAL	

- Les trois (03) acomptes provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre. (Article 60 de la loi de finances pour 2003)

IRG salaires et autres retenues à la source IRG / IBS <small>الضريبة على الدخل الإجمالي على الأجر والإقطاعات الأخرى من المصدر من د.د. / جن.أ.ش.</small>				
Code	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer (en DA)
E 1 L 20	IRG/ Traitements salariaux, pensions et rentes viagères		Barème	
E 1 L 30	IRG/ Revenus des créances, dépôts et cautionnements		10%	0,00
E 1 L 40	IRG/ Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux, libératoire		15%	0,00
E 1 L 60	IRG/ Revenus des bons de caisse anonymes		50%	0,00
E 1 L 80	IRG/ Autres retenues à la source		%	0,00
E 1 M 30	IBS/ Revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie (prestations de services) (1)		24%	0,00
E 1 M 40	IBS/ Autres retenues à la source		%	0,00
3	(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise.	TOTAL	0,00	0,00

- Identifiez le montant total de l'IBS ou de l'IRG qui a été retenu à la source sur vos revenus autres que les salaires. Ces revenus peuvent inclure des dividendes, des intérêts, des loyers, des honoraires, des gains en capital.

Droit de timbre sur état <small>حق الطابع</small>				
Code	Opérations imposables <small>المعاملات الخاضعة للضريبة</small>	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00			%	0,00
			%	0,00
			%	0,00
4		TOTAL	0,00	0,00

- Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.

Impôts et taxes non repris ci-dessus <small>المضاربات و الرسوم المتغيرة واردة أعلاه</small>				
Code	Opérations imposables <small>المعاملات الخاضعة للضريبة</small>	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
			%	0,00
			%	0,00
			%	0,00
5		TOTAL	0,00	0,00

- Identifiez tous les impôts et taxes que vous avez payés au cours de l'année fiscale en cours et qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans d'autres sections de votre

déclaration d'impôt. Cela peut inclure des impôts locaux, des taxes foncières, des taxes sur les ventes, des taxes spécifiques, ou d'autres types d'impôts ou de contributions.

RECAPITULATION (EN DA)		تسليطيين بد (دج)	Cadre réservé au contribuable إطار خاص بالمكلف بالتسليط	Cadre réservé à la recette des impôts إطار خاص بإقتضاة التسليط	Cadre réservé au service d'assiette إطار خاص بمقتضاة الزكاة
1 - TAP.	C/500 026/A	0,00	يشهد بصحة وصدق محتوى هذا التصريح وإتفاقه مع الوثائق المحاسبية Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables.	Reçu - ce jour, la présente déclaration enregistrée sous le numéro : payée - par chèque bancaire N° : du : libré sur l'Agence : - par chèque postal N° : - en numéraire : prise en recette par quittance N° : de ce jour : A le Le receveur des impôts Cachet, signature,	Déclaration enregistrée le : Observations éventuelles :
2 - AP / IBS.	C/201 001/M1				
3.1 - IRG salaires.	C/201 001/100				
3.2 - IRG / Autres ret. sources.	C/201 001/101/A/B/C	0,00			
3.3 - IBS/ Ret. à la source.	C/201 001/M2 et 3	0,00			
- TIC.	C/201 003/303/A/B	0,00			
4 - Droits de timbre.	C/201 002/201	0,00			
5 - Autres.	C/	0,00			
6 - TVA.	C/500 020/A	0,00			
MONTANT TOTAL À PAYER		0,00			

- Identifiez tous les montants que vous devez récapituler en dinars algériens. Cela peut inclure des revenus, des dépenses, des impôts, des taxes, droit de timbre ou tout autre montant pertinent pour votre déclaration d'impôt déjà motionner en dessus.

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro. (Exemple : 325.626 DA = 325.620 DA)

تم تسجيل أرقام الأعمال و المداخيل بالدينار و العدد الأخير براجع إلى الصفر (مثال: 325.626 = 325.620 دج)

الرسم على القيمة المضافة
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
أ - رقم الأعمال الخاضعة للتسليط / Chiffres d'affaires imposables

الرمز Code	Opérations assujetties à la TVA	المعاملات الخاضعة الرسم على القيمة المضافة	مجموع رقم الأعمال Chiffre d'affaires total	رقم الأعمال المعفى Chiffre d'affaires exonéré	رقم الأعمال الخاضعة للتسليط Chiffre d'affaires imposable	Taux	المتاح الدفع (د.ج) - Montant des droits (en DA)
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA					7%	0,00
E 3 B 12	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA						0,00
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA						0,00
E 3 B 14	Actes médicaux						0,00
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers						0,00
E 3 B 16	Fourniture d'énergie						0,00
E 3 B 21	Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA					17%	0,00
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA						0,00
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%						0,00
E 3 B 24	Professions libérales						0,00
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances						0,00
E 3 B 26	Prestations de téléphones et de téléx						0,00
E 3 B 28	Autres prestations de services						0,00
E 3 B 31	Débats de boissons						0,00
E 3 B 32	Productions : biens, produits et denrées visées par l'article 21 du C. TCA						0,00
E 3 B 33	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA						0,00
E 3 B 34	Tabacs et allumettes						0,00
E 3 B 35	Spéculations, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA						0,00
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA						0,00
E 3 B 37	Consommations sur place						0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES				0,00	0,00		0,00
B / Déductions à opérer			C / TVA à payer				
NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 28 du C. TCA.							

Identifiez toutes les opérations ou transactions que vous avez effectuées au cours de l'année fiscale qui sont assujetties à la TVA. Il peut s'agir de ventes de biens ou de services, d'importations, d'exportations, ou d'autres activités économiques susceptibles d'entraîner une TVA.

- Déduction à opérer : Cette section concerne les déductions ou les réductions qui peuvent être appliquées sur le montant total de la TVA que vous devez payer. Les déductions peuvent inclure des remises, des crédits fiscaux, ou d'autres ajustements fiscaux autorisés par les lois fiscales locales.
- TVA à payer : il s'agit de la section où vous devez indiquer le montant total de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) que vous devez payer. Il est essentiel de calculer

correctement ce montant en fonction de vos ventes, services ou transactions assujetties à la TVA conformément aux règles fiscales locales.

2.3. moussahama'tic

2.3.1 Présentation de portail Moussahama'tic

Parmi les priorités de l'actuel gouvernement algérien figure le projet de modernisation de l'administration fiscale algérienne. Ce vaste chantier implique une refonte de son système avec pour objectif de le propulser tête baissée dans l'ère actuelle. L'un des axes ciblés du projet, à savoir le projet de numérisation de la Direction générale des impôts (DGI), a été retenu pour améliorer la connexion et la communication entre les contribuables et l'administration fiscale algérienne.

Le portail Moussahama'tic est une nouvelle approche de l'apprentissage à distance au sein du programme. Il vise à rationaliser les démarches administratives des contribuables, en leur permettant de déclarer et de payer leurs impôts à distance. Le portail « Moussahama'tic » sera déployé dans les zones dépourvues de centre des impôts, au niveau des recettes fiscales où la Direction des Impôts de la Wilaya manque d'infrastructures de CDI et de CPI.

2.3.2 Lancement du nouveau portail Moussahama'tic

La convention d'adhésion au système de traitement des paiements en ligne (CIB) a été signée lors du lancement du nouveau portail numérique « Moussahama'tic », au siège du ministère des Finances, le 19 juillet 2021. La cérémonie s'est déroulée en présence du Secrétaire Général du Ministère des Finances, du Directeur Général des Impôts et du Directeur Général du BBVA (BEA).

En simplifiant et en dématérialisant les procédures, les pouvoirs publics affichent leur volonté d'améliorer la qualité de service, notamment pour les opérateurs économiques. Le dispositif « Moussahama'tic » joue un rôle crucial dans la réalisation de cet objectif. En outre, il promet de renforcer la relation entre le pouvoir exécutif et les contribuables, tout en élargissant simultanément l'assiette fiscale.

La contribution et le soutien d'organismes comme le GIE Monétique, la SATIM et le BEA ont permis le développement de ce système novateur.

Les contribuables immatriculés ne disposant pas du système d'information "Jibaya'tic" peuvent profiter de l'espace Moussahama'tic. Cet espace en ligne rationalise les procédures administratives et aide à remplir les obligations fiscales en permettant les déclarations et les paiements fiscaux en ligne.

Les contribuables détenteurs de cartes CIB ou de cartes Edahabia pourront payer leurs déclarations en accédant à leur espace privé sur le portail Moussahama'tic. Cela s'inscrit dans le cadre du déploiement des moyens de paiement électronique.

Dans un premier temps, les services du portail Moussahama'tic seront mis en œuvre dans deux localités pilotes, à savoir en direction des provinces d'Oran Est et d'Oran Ouest. Il est à noter que le service rendu par le portail Moussahama'tic est gratuit et assure une totale sécurité des échanges de données entre le contribuable et le portail.

Section III: Cas pratique au sein du bureau des vérificateurs – Sous Direction du Contrôle Fiscal (Cas d'une vérification de comptabilité) :

Le cas pratique étudié lors de notre stage au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou concerne une société de personne physique.

Cette vérification s'est portée sur les exercices non prescrits 2017,2018,2019 et 2020 au titre des impôts et taxes auxquels la société est assujettis suivant le programme de vérification de l'année 2021.

1. Présentation de la société vérifiée

La société vérifiée est une personne physique exerçant l'activité de travaux publics et hydrauliques (ETPH) dont son siège est situé à Tizi-Ouzou. Le tableau ci-dessous récapitule quelques informations financière concernant cette dite société.

Tableau N°04: Données financières de l'entreprise vérifiée

Années	2016	2017	2018	2019
Capital émis	1 745 351,00	12 745 351,00	2 384 589,00	12 003 132,00
CA déclaré sur G50	78 720 210,00	66 102 460,00	99 707 017,00	113 997 365,00
CA facture sur bilan	8 863 637,00	70 127 084,00	112 626 430,00	133 318 807,00
Résultat fiscal déclaré	1 334 480,00	1 381 188,00	1 563 696,00	1 426 457,00
Taux du résultat	2%	2%	1%	1%
Taux de la valeur ajoutée	25%	29%	18%	15%

Source : Direction des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou.

2. Examen du dossier de vérification de comptabilité

La vérification a été effectuée par les vérificateurs de comptabilité de la Sous-Direction du contrôle fiscal rattaché à la DIW de Tizi-Ouzou.

2.1. Position fiscale de l'entreprise vérifiée :

De par l'activité exercée, à savoir, entreprise de travaux publics et hydraulique ETPH et compte tenu de la forme juridique de votre entreprise personne physique, vous êtes soumis d'après le régime du réel aux impôts et taxes ci après :

➤ Impôts directs:

A la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) au taux de 2% sur l'ensemble des recettes conformément aux dispositions des articles 217, 219 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées;

A l'impôt sur le revenu global (IRG) suivant dispositions des articles 01 à 134 du code des impôts directs et taxes assimilées.

En votre qualité d'employeur, vous êtes tenu de procéder à la retenue à la source en matière d'IRG/salaires sur rémunérations versées à vos employés et ce en application des articles 66 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

➤ **En matière de taxes sur le chiffre d'affaires:**

- Vous êtes redevable obligatoire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 17% pour l'exercice 2016, et au taux de 19% pour les exercices 2017, 2018 et 2019 avec droit à déduction, sur le fondement des articles 1.2 .14 .21.23 et 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.
- Vous êtes soumis au versement de la taxe sur la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage conformément aux articles 79 et 80 de la Loi de Finances 2007 modifiant les dispositions des articles 54 de la LF 91 et 56 de la LF 98.
- Vous êtes soumis au droit de timbres conformément aux dispositions des articles 61 alinéa 1 et 103 du code de l'enregistrement et du timbre.

Il est à noter que contribuable dispose d'une bonne moralité fiscale, il respecte ses obligations déclaratives et de paiement.

2.2. Préparation de la procédure de vérification

Les vérificateurs ont procédé au retrait du dossier fiscal de l'entreprise auprès de l'inspection des impôts responsable de la gestion du dossier fiscal de l'entreprise et ce, par une demande de retrait du dossier fiscal N°221/DIW/SDCF/B3 du 02/03/2020

Afin d'établir quelques documents de synthèse utile aux autres phases du contrôle, à savoir :

- l'état comparatif des bilans : qui retrace les bilans annuels des quatre années vérifiées, à savoir : 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- Le relevé de comptabilité : qui regroupe l'évolution du résultat de la société, du chiffre d'affaires et les diverses charges d'exploitation des quatre années ;
- les récapitulatifs de la TVA et la TAP : l'établissement de cet état permettra aux vérificateurs de juger la sincérité du contribuable dans la souscription de ses déclarations.

2.3. l'engagement de la vérification de comptabilité

Une fois les travaux préparatoires accomplis, un avis de vérification de comptabilité accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remis à l'entreprise contre accusé de réception.

2.3.1. l'envoi d'un avis de vérification

Un avis de vérification de comptabilité a été remis en mains propres au gérant de l'entreprise à la date du 02/03/2020, cet avis comporte les mentions suivantes¹ :

- Référence : N°220/DIW15/SDCF/B3
- La date de l'avis de vérification : 02/03/2020.
- Date et heure de la première intervention sur place : 13/03/2020
- L'objet et exercices à vérifier : 2017, 2018, 2019 et 2020.
- Impôts, droits et taxes concernés par la vérification : TAP, TVA, IRG, IRG/salaires et droits de timbre.
- Nom et grade des vérificateurs et du chef de brigade.
- La possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.
- Un délai de 10 jours a été accordé à partir du jour de la remise de cet avis au contribuable afin de préparer sa comptabilité.

2.3.2. La première intervention sur place

Le 13/03/2020, les vérificateurs se sont présentés dans les locaux de la société vérifiée pour entamer les travaux de vérification de comptabilité et un procès-verbal de début des travaux de vérification sur place a été contre signé.

3. l'examen de la comptabilité

3.1. L'examen de la comptabilité en la forme

La comptabilité présentée comporte l'ensemble des documents comptables prévus par la législation en vigueur notamment les articles 9 à 11 du code de commerce.

- **Journal général** : Cote et paraphe par le Tribunal de AZAGA en date du 10/11/2020 et servi du 01/01/2016 au 31/12/2017;

¹ Annexe N°5

- **Livre d'inventaire:** Cote et paraphe par le Tribunal de AZAZGA en date du 16/06/2003 et renseigne du 01/01/2002 au 31/12/2017 ;
- **Livre de paye:** Le premier, Cote et paraphe par le Tribunal de AZAZGA en date du 03/12/2013 et servi du 01/05/2013 au 30/04/2018;

Le second: Cote et paraphe par le même Tribunal en date du 15/08/2018 et servi du 01/05/2018 au 30/08/2020;
- **Journaux auxiliaires** des exercices 1016, 2017, 2018 et 2019: journal fournisseurs, prestations, banque, caisse, opérations diverses et balances générales tenus sur support informatique.
- **Pièces justificatives** : factures d'achats, de prestations, de charges d'investissements et relevés bancaires.

3.2. L'examen de la comptabilité en le fond

L'examen des documents comptables de l'entreprise nous a permis de constater un certain nombre d'anomalies ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt.

4. Demande de justification

Une demande de justification a été remise au contribuable retraçant les anomalies relevées de la vérification de comptabilité. Un délai de trente (30) jours lui a été accordé pour répondre¹.

Les anomalies à justifier sont les suivantes :

- **Concernant les montants des amortissements déduits:**
A présenter les factures des investissements manquantes
- **Concernant les factures d'achat: un certain nombre**
A justifier le mode de règlement
- **Concernant la TVA /Achats déduites sur G50**
A présenter les factures d'achat dont la TVA été déduite

¹ Annexe N°5

- **Défaut de versement de la taxe sur la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage calculées sur le montant des salaires versés au taux de 1% pour chacune des deux.**

- **Justifier les comptes les comptes de la balance suivant :**

601 237- Immobilisations incorporelles

601 263- Pièces détachées

601 532- Bois de coffrage

601 533- Bois de menuiserie

613 000- Loyer et Charges Locatives

19 990- fournitures diverses

- **Au titre de l'exercice 2019:**

Lors de la méthode de rapprochement entre les encaissements déclarés sur G50 et les encaissements réalisés

- TAP des encaissements: 135 439 993 bancaires (c/411) TTC
- Total des encaissements : 135 300 624 déclarés sur G50 TTC

Ecart à justifier d'un montant de : 139 369, 00

4.1. Traitement des anomalies relevées

Après étude de la réponse du contribuable à la demande de justification, une réunion de débat contribuable a été tenu pour discuter des anomalies relevées de la vérification de comptabilité, matérialisé par un procès-verbal de débat contradictoire le 06/09/2020.

4.2. La notification primitive

Le 02/03/2020, une notification de redressement suite à la vérification de la comptabilité a été rédigée comme détaillé ci-après¹ :

¹ Annexe 07

Nous avons l'honneur de vous communiquer dans la présente notification primitive, les résultats issus de la vérification de votre comptabilité concernant les exercices 2017, 2018 et 2019 officialisé par un avis de vérification de comptabilité N°220/DIW15/SDCF/B3 du 02/03/2020

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 220/ DIW.15/SDCF/B3 du 02.03.2020, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 15.03.2020 au 06.09.2020 au titre des exercices 2016, 2017 ,2018 et 2019 se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :

TAP –TVA - IRG – IRG/Salaires – Droits de timbre – Taxe sur la formation professionnelle continue, et taxe d'apprentissage.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Administration envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de quarante (40) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Nous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 60 alinéa 6 de la loi de finances 2002) et de solliciter l'arbitrage de Monsieur le Directeur des Impôts de Wilaya conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 2012.

5. Procédure de vérification

La vérification de votre comptabilité s'est déroulée dans le respect de la procédure contradictoire édictée par l'article 42 du code des procédures fiscales.

En effet, après examen de vos documents comptables présentés à la vérification, il vous a été remis une demande de justification le 26/07/2020 à laquelle vous avez répondu le 22/08/2020, de même que nous avons tenu une séance de travail en présence de votre comptable, matérialisé par un procès-verbal de débat contradictoire le 06/09/2020.

6. Les anomalies relevées

L'examen de la comptabilité nous a permis de constater un certain nombre d'anomalies ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt et motivant les redressements proposés, à savoir :

- TVA déduites sur factures d'achats non comptabilisées ;
- Produit exceptionnel d'un montant de 1000 000,00 da non déclaré (Remboursement assurance) au titre de l'exercice 2016 ;
- Déduction de l'annuité /amortissement sur un véhicule de tourisme réformé à la date du 26/07/2015 ;
- Doubles déductions de la TVA sur factures d'achats ;
- TVA déduite sur des contrats d'assurance concernant des véhicules ne figurant pas à l'actif de l'entreprise ;
- Produit exceptionnel d'un montant de 139 355,00 da non déclaré (Remboursement assurance) ;
- Déduction de primes d'assurance concernant des véhicules ne figurant pas à l'actif de l'entreprise ;
- Non acquittement de la taxe de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

Exercice 2016

Tableau N° 03:Factures d'achats non comptabilisées

Fournisseur	N° et date de la facture	Montant HT	TVA
SAA	2058	61 158,12	10 481,88
SAA	28 du 28.03.2016	14 180,00	2 410,62
SNC XY	08 du 23.11.2016	210 000,00	35 700,00
Total			48 592,00

Produit exceptionnel : Remboursement assurance sur un véhicule de tourisme accidenté non déclaré au titre de l'exercice 2016.

D'un montant de 1000 000,00 DA

Annuité/Amortissement déduite à tort au titre des exercices 2016 et 2017 sur un véhicule de tourisme reformé à la date du 26/07/2015.

D'un montant de 28 133,90 DA

Exercice 2017

Tableau N° 04:Factures d'achats non comptabilisées

Fournisseur	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Observation
SNC XY	0035/17 du 14/01/2017	83 910,00	15 942,00	
SAA	30/01	6 078,00	1 155,00	
Total			17 097,00	TVA à reverser

Tableau N° 06:TVA déduite sur des contrats d'assurance

Fournisseur	Désignation du véhicule	Prime nette	TVA	Observation
SAA	NISSAN 02777.308.15	6 226.39	1 183,00	
SAA	TOYOTA 12423.307.15	15 862.65	3 014,00	
SAA	KIA 11526.313.15	10 208,22	1 940,00	
Total		32 297,00	6 137,00	TVA à reverser et montant total des primes à réintégrer au résultat

Annuité/Amortissement déduite à tort sur un véhicule de tourisme reformé à la date du 26/07/2015.

D'un montant de 281 538,00 DA : A réintégrer au résultat imposable.

Exercice 2018**Tableau N° 07** :Factures d'achats représentant une double déduction de la TVA/achats

Fournisseur	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Observation
Fournisseur 01	K2405 du 06/10/2018	180 769,00	34 346,00	TVA déduite sur G50 : 10 et 11
Total			34 346,00	TVA à reverser

Annuité/Amortissement déduite à tort sur un véhicule de tourisme reformé à la date du 26/07/2015.

D'un montant de 281 538,00 DA : A réintégrer au résultat imposable.

Exercice 2019**Tableau N° 08** : Factures d'achats non comptabilisées

Fournisseur	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Observation
Fournisseur 01	521 du 29/04/2019	237 233,00	45 074,00	TVA déduite
	432 du 30/04/2019	235 325,00	44 711,00	
Fournisseur 02	000 464 du 12/11/2019	242 337,00	46 044,00	TVA déduite
	000465 du 12/11/2019	244 119,00	46 382,00	
	000466 du 12/11/2019	240 238,00	45 645,00	
	000467 du 12/11/2019	240 846,00	45 760,00	
	000468 du 12/11/2019	242 209,00	46 019,00	
	000469 du 12/11/2019	176 732,00	33 579,00	
Fournisseur 03	0150 du 16/08/2019	209 029,00	39 715,00	TVA déduite
	0142 du 14/08/2019	228 713,00	43 455,00	
	0145 du 15/08/2019	228 713,00	43 455,00	
	0153 du 17/08/2019	228 713,00	43 455,00	
	0128 du 04/08/2019	229 064,00	43 522,00	
	0139 du 06/08/2019	233 846,00	44 430,00	
	0159 du 19/08/2019	248 392,00	47 194,00	
Total			658 440,00	TVA Reverser

Produit exceptionnel : Remboursement assurance non déclaré

D'un montant de 139 355,00 DA : A réintégrer au résultat imposable.

Annuité/Amortissement déduite à tort sur un véhicule de tourisme reformé à la date du 26/07/2015.

D'un montant de 281 538,00 DA : A réintégrer au résultat imposable.

- Conclusion de traitement

De tout ce qui précède, votre comptabilité s'avère probante en la forme mais elle manque de sincérité en son fond eu égard aux anomalies relevées.

Par conséquent votre situation fiscale sera régularisée comme suit :

La réintégration au résultat imposable :

Des charges non déductibles (amortissement déduit à tort), ainsi que du produit exceptionnel conformément aux dispositions des articles 169 et 141 du code des impôts directs et taxes assimilées;

Et feront l'objet d'imposition en matière d'IRG.

Le reversement de la TVA sur factures d'achats non comptabilisées conformément aux dispositions de l'article 30 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Rappel de la taxe de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

Tableau N° 09 : Reconstitution des bénéfices

Libellé/Exercices	2016	2017	2018	2019
Bénéfice déclaré	1 334 474,00	1 381 184,00	1 563 693,00	1 426 452,00
Produit exceptionnel	1 000 000,00	-	-	139 355,00
Charges non déductibles	-	32 297,00	-	-
Amortissement déduit à tort	28 133	281 538,00	281 538,00	281 538,00
Bénéfice reconstitué	2 362 607,00	1 695 019,00	1 845 231,00	1 847 345,00

7. Calcul des impositions

Les redressements calculés ci-après seront assortis de majorations conformément aux dispositions des articles 193 du code des impôts directs et taxes assimilées et 116 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Tableau N° 10: Impôt sur le revenu global (IRG barème)

Libellé /Exercice	2016	2017	2018	2019
Bénéfice reconstitué	2 362 607,00	1 695 019,00	1 845 231,00	1 847 345,00
Bénéfice déclaré	1 334 474,00	1 381 184,00	1 563 693,00	1 426 452,00
Différence à régulariser	1 028 133,00	313 835,00	281 538,00	420 893,00
Droits issus de la base reconstituée	694 912,00	461 257,00	513 831,00	514 571,00
Droits issus de la base déclarée	340 342,00	354 355,00	415 293,00	367 936,00
Droits à rappeler	354 570,00	106 902,00	98 538,00	146 635,00
Taux de pénalités	25%	15%	15%	15%
Montant des pénalités	88 643,00	16 035,00	14 781,00	21 995,00
Total à rappeler	443 213,00	122 937,00	113 319,00	168 630,00

Tableau N° 11 : TVA/Achats à reverser

Libellé /Exercice	2016	2017	2018	2019
TVA déduites sur factures d'achats non comptabilisées	48 592,00	17 097,00	-	658 440,00
TVA non déductibles	-	6 137,00	-	-
TVA représentant une double déduction	-	-	34 346,00	-
Montant de la TVA déduite à tort	-	23 234,00	34 346,00	658 440,00
Taux de pénalités	10%	10%	10%	25%
Montant des pénalités	4 859,00	2 323,00	3 435,00	164 610,00
Total à payer	53 451,00	25 557,00	37 781,00	823 050,00

Tableau N° 12:Taxe d'apprentissage au taux de 1%

2016	2017	2018	2019
5 579 209,00	5 000 031,00	4 077 872,00	4 333 376,00
55 792,00	50 000,00	40 779,00	43 334,00
25%	25%	25%	25%
13 948,00	12 500,00	10 195,00	10 834,00
69 740,00	62 500,00	50 974,00	54 168,00

Tableau N° 13 : Taxe de la formation professionnelle au taux de 1%

Libellé /Exercice	2016	2017	2018	2019
Montant de la masse salariale déclarée	5 579 209,00	5 000 031,00	4 077 872,00	4 333 376,00
Montant des droits	55 792,00	50 000,00	40 779,00	43 334,00
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Montant des pénalités	13 948,00	12 500,00	10 195,00	10 834,00
Total à rappeler	69 740,00	62 500,00	50 974,00	54 168,00

8. La réponse du contribuable

Suite à la réception de la notification primitive, la contribuable a envoyé un courrier à en date du 22/08/2020 à la sous-direction du contrôle fiscal dans lequel il a formulé les contestations et justification suivantes :

Suite a la notification de redressement sous référenciée, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir instruire ma présente demande de recours relative a la vérification de ma comptabilité pour les années ; 2016, 2017, 2018 et 2019.

En effet, Monsieur le directeur toutes ces anomalies relevées sont d'ordre purement technique.

De ce fait, compte tenu de l'existence réel de ces factures, je vous demande de bien vouloir reconsidérer cette notification en matière de TVA a reverser pour les exercices 2018 et 2019, en m'accordant des circonstances atténuantes compte tenu de la situation sanitaire actuelle qui a causé un préjudice sérieux dans la réalisation de mon plan de charge.

Ainsi que la défaillance de ma trésorerie de fait du règlement des charges fixes durant le COVID 19.

9. La notification définitive

Le 28/08/2020, les vérificateurs ont envoyé une notification définitive au contribuable vérifié comportant les réponses aux contestations et justifications formulées.

Référence : Votre réponse du 22/08/2020

Monsieur,

Dans votre réponse du 06/09/2020, faisant suite à notre notification primitive n° 417/DIW15/SDCF/B3 du 10/09/2020 concernant les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019, votre réponse du 22/08/2020 faisant suite à notre notification primitive n° 50/DIW15/SDCF/B3 du 25/10/2020 concernant les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019, vous avez émis des observations quant aux éléments portés sur les propositions de redressements et ce de la manière suivante :

Vous contestez le rappel de la TVA sur des factures d'achats non comptabilisées ainsi que le produit exceptionnel (remboursement assurance) réintégré au bénéfice imposable et la réintégration de l'annuité/ amortissement déduite à tort sur un véhicule de tourisme, et vous précisez que c'est des omissions de la part de votre comptable.

De plus, vous contestez le rappel de taxe sur la formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage ; vous dites que l'inspection des impôts ne vous a pas informé de ces deux taxes.

De ce qui précède et ayant reconnu les erreurs comptables à l'origine des redressements proposés et en application de la réglementation fiscale en vigueur, votre situation restera inchangée pour l'ensemble des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 et fera l'objet de régularisation par voie de rôle supplémentaire détaillé comme suit :

a. Impôt sur le revenu global (IRG barème) :

Libellé /Exercice	2016	2017	2018	2019
Bénéfice reconstitué	2 362 607,00	1 695 019,00	1 845 231,00	1 847 345,00
Bénéfice déclaré	1 334 474,00	1 381 184,00	1 563 693,00	1 426 452,00
Différence à régulariser	1 028 133,00	313 835,00	281 538,00	420 893,00
Droits issus de la base reconstituée	694 912,00	461 257,00	513 831,00	514 571,00
Droits issus de la base déclarée	340 342,00	354 355,00	415 293,00	367 936,00
Droits à rappeler	354 570,00	106 902,00	98 538,00	146 635,00
Taux de pénalités	25%	15%	15%	15%
Montant des pénalités	88 643,00	16 035,00	14 781,00	21 995,00
Total à rappeler	443 213,00	122 937,00	113 319,00	168 630,00

b. TVA/Achats à reverser :

Libellé /Exercice	2016	2017	2018	2019
TVA déduites sur factures d'achats non comptabilisées	48 592,00	23 234,00	34 346,00	658 440,00
Taux de pénalités	10%	10%	10%	25%
Montant des pénalités	4 859,00	2 323,00	3 435,00	164 610,00
Total à payer	53 451,00	25 557,00	37 781,00	823 050,00

c. Taxe d'apprentissage au taux de 1% :

Libellé /Exercice	2016	2017	2018	2019
Montant de la masse salariale déclarée	5 579 209,00	5 000 031,00	4 077 872,00	4 333 376,00
Montant des droits	55 792,00	50 000,00	40 779,00	43 334,00
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Montant des pénalités	13 948,00	12 500,00	10 195,00	10 834,00
Total à rappeler	69 740,00	62 500,00	50 974,00	54 168,00

d. Taxe de la formation professionnelle au taux de 1% :

Libellé /Exercice	2016	2017	2018	2019
Montant de la masse salariale déclarée	5 579 209,00	5 000 031,00	4 077 872,00	4 333 376,00
Montant des droits	55 792,00	50 000,00	40 779,00	43 334,00
Taux de pénalités	25%	25%	25%	25%
Montant des pénalités	13 948,00	12 500,00	10 195,00	10 834,00
Total à rappeler	69 740,00	62 500,00	50 974,00	54 168,00

Conclusion

Mes deux mois au service des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou pour un stage pratique m'ont ouvert les yeux sur la modernisation de l'administration fiscale et de son processus de contrôle comptable. Cette expérience pratique m'a montré l'impact de la technologie sur la communication entre les contribuables, l'administration fiscale et la transparence qu'elle produit. De plus, cela m'a également permis de comprendre en profondeur comment sont effectués les contrôles fiscaux.

En observant les pratiques fiscales modernes, j'ai pu constater que les contribuables n'ont plus besoin de produire physiquement leurs déclarations. Le processus rationalisé est rendu possible par les déclarations et les paiements en ligne, qui ont révolutionné la manière de déclarer les impôts.

Lors de l'examen de la comptabilité des entreprises, plusieurs erreurs et omissions ont été constatées lors de l'examen de la comptabilité des entreprises, provenant généralement du non-respect des règles fiscales du Code des impôts.

Face à de tels cas, les auditeurs procéderont au rétablissement des bases imposables, obligeant ainsi les contribuables à rectifier leurs déclarations.

Cette étude m'a permis de mesurer l'importance du contrôle fiscal dans la détection et la correction des erreurs commises par les contribuables. Il est clair que la modernisation de l'administration fiscale et l'utilisation des nouvelles technologies jouent un rôle essentiel dans la simplification et l'efficacité des processus fiscaux, tout en renforçant la transparence et l'équité pour l'ensemble des contribuables.

Conclusion générale

Explorant en détail la modernisation du système fiscal algérien, ma présente recherche aborde trois perspectives essentielles : la réforme du droit fiscal, le rôle fondamental du contrôle fiscal dans la stabilité économique et sociale, ainsi que l'influence de la technologie sur les procédures fiscales. Pour résumer cette thèse, je peux souligner plusieurs points remarquables.

La modernisation de la fiscalité en Algérie constitue une avancée cruciale pour répondre aux besoins contemporains des contribuables et promouvoir une meilleure intégration économique dans le monde. La simplification des procédures fiscales, l'augmentation de la transparence et la prévention de la fraude fiscale ont nécessité un travail intense. Mon objectif est de se conformer aux normes comptables mondiales et de renforcer la confiance des contribuables par l'intermédiaire de l'administration fiscale.

Le contrôle fiscal, qui joue un rôle primordial dans la sauvegarde des ressources publiques, favorisant à la fois la stabilité économique et l'équité fiscale, a été étudié en profondeur. Un dialogue ouvert et transparent entre les contribuables et l'administration est un facteur essentiel pour obtenir le consentement fiscal volontaire – une relation basée sur la confiance que j'ai découverte. J'ai également découvert que les contrôles fiscaux doivent s'adapter aux progrès technologiques et monétaires pour rester efficaces.

L'efficacité et l'équité sont désormais au centre des pratiques fiscales en raison de l'influence incontestable de la technologie sur les procédures fiscales. Les contribuables ont désormais une interaction plus simple et plus transparente avec l'administration fiscale grâce à la déclaration et aux paiements en ligne. En outre, l'importance du contrôle fiscal pour détecter et corriger les erreurs des contribuables a été soulignée lors de la révision de la comptabilité des entreprises. Le paysage fiscal a été modernisé et cet impact sera toujours reconnu.

Pour que tous les contribuables algériens soient imposés de manière équitable, transparente et efficace, il est crucial que le système fiscal continue de se moderniser et de s'adapter aux évolutions futures. Mon mémoire de fin d'étude souligne l'importance des réformes législatives, de la confiance des contribuables et de l'application judicieuse de la technologie en tant que piliers essentiels pour réaliser une transformation positive du système fiscal. En fin de compte, un système fiscal dynamique est nécessaire pour répondre aux besoins changeants de la société et de l'économie algérienne.

Critique et suggestion

Critique

- Les nouvelles technologies fiscales risquent de ne pas être utilisées efficacement en raison du manque de compétences techniques au sein du personnel de l'administration fiscale.
- L'adoption de nouvelles technologies peut se heurter à la résistance de ceux qui, au sein de l'administration fiscale, ne sont pas à l'aise avec le changement.
- La modernisation de l'administration fiscale comprend souvent des mesures visant à assurer la sécurité des données, telles que la surveillance des activités suspectes, le respect des normes en matière de données et l'utilisation du cryptage et de l'authentification à deux facteurs. Des protocoles de sécurité robustes aident à protéger les données collectées et stockées.
- La mise en œuvre de nouvelles technologies fiscales a un coût élevé, qui s'ajoute aux coûts de modernisation déjà existants. Il est essentiel de garder à l'esprit qu'investir dans ces nouvelles technologies peut représenter un défi financier de taille.
- En raison de l'évolution rapide des technologies et des modèles économiques dynamiques, les réglementations et lois fiscales peuvent ne pas suivre l'évolution de leur temps. Leur nature dépassée entraîne des complications et des obstacles dans les temps modernes.
- La modernisation de l'administration fiscale, avec son potentiel d'abus de pouvoir et de collecte excessive de données, est considérée par le public avec méfiance et manque de confiance.
- Des technologies fiscales conviviales et accessibles sont cruciales pour les contribuables, en particulier ceux qui n'ont pas de compétences informatiques avancées ni d'accès à Internet.
- L'interopérabilité entre les bases de données et les systèmes de l'administration fiscale doit être assurée pour une intégration efficace des systèmes.
- Les nouvelles technologies fiscales ne peuvent être utilisées efficacement que si les contribuables connaissent la fiscalité et comprennent leurs obligations.
- En fournissant des technologies, des services et des conseils, le secteur privé peut collaborer et contribuer de manière significative à la modernisation de l'administration fiscale.
- Dans ses activités, l'administration fiscale doit être transparente afin de pouvoir être contrôlée de manière appropriée et soumise à la responsabilité.

Suggestion

- Mettre en place des programmes de sensibilisation et de formation pour expliquer les avantages des nouvelles technologies fiscales et encourager l'adhésion au changement. Impliquer activement le personnel dans la planification et la mise en œuvre de la modernisation pour qu'ils se sentent investis dans le processus.
- Assurer la sensibilisation continue du personnel à la sécurité des données.
- Élaborer un plan financier à long terme pour la modernisation de l'administration fiscale, en tenant compte des coûts initiaux et des avantages à long terme. Rechercher des sources de financement, y compris des partenariats public-privé, des subventions internationales et des prêts pour soutenir la modernisation.
- Travailler en étroite collaboration avec les ingénieurs et les experts fiscaux pour réviser et mettre à jour les lois fiscales et les réglementations afin de refléter les réalités actuelles. Établir un cadre réglementaire souple qui peut s'adapter aux évolutions technologiques futures.
- Promouvoir la transparence et la responsabilité dans la collecte et l'utilisation des données fiscales. Mettre en place des mécanismes de protection de la vie privée et des garanties légales pour assurer la confiance du public.
- Collaborer avec des ingénieurs en informatique pour concevoir des systèmes qui peuvent communiquer efficacement entre eux. Utiliser des normes de données ouvertes pour faciliter l'intégration et l'échange d'informations entre les différents services fiscaux.
- Mettre en place des mécanismes de suivi des performances et de collecte de données pour évaluer l'impact des nouvelles technologies fiscales sur la collecte de recettes et l'efficacité administrative. Utiliser ces informations pour apporter des améliorations continues.
- Établir des partenariats avec des pays ayant réussi dans la modernisation de leur administration fiscale et participer à des initiatives internationales visant à améliorer la coopération fiscale.
- Mettre en place des mécanismes de vérification indépendants, de déclaration financière transparente et de gestion transparente des données fiscales pour gagner la confiance du public et des contribuables.
- Utilisation de l'intelligence artificielle (IA) peut être utilisée pour l'analyse des données fiscales, la détection de la fraude et l'amélioration des prévisions fiscales.

- Mettre en œuvre des incitations, telles que des réductions d'impôts ou des avantages fiscaux, pour récompenser la conformité fiscale.

Les annexes

References Bibliographies

➤ **Ouvrage :**

- Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, Michel BOUVIER Professeur émérite de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 14e édition
- Impôt Nicolas Guillet Dans Dictionnaire d'administration publique
- LEROY M, La modernisation de la bureaucratie fiscale, Gestion et Management Publics, Vol.6, Novembre 2008
- Kharroubi Kamel et Benbayer Habib, Modernisation de l'administration fiscale : une priorité d'extrême urgence, Beam Journal of EconomicStudies, Volume N°01, January.2017
- C.Silvani and K. Baer, Designing a tax administration reform strategy: experience and guidelines, Washington, D.C: International Monetary Found, Fiscal Affairs Dept (1997).
- MatthijsAlink, Victor Van Kommer, Handbook on Tax Administration, (Second Revised Edition), ISBN: 978-90-8722-339-7. January 2016
- Richard M. Bird (2002), Administrative Dimensions of Tax Reform, Asia-Pacific Tax Bulletin, March 2004.
- RedhaKhelassi; Précis d'audit fiscal de l'entreprises ; Berti éditions. Algérie (2013)
- COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « une brève histoire d'impôt », édition la découverte, paris, 2007
- OUAREZKI Miloud, La modernisation du contrôle fiscal dans le cadre d'une stratégie, REVUE administration et développement pour les recherches et les études volume 06
- Casimir,J.P.(2004),"contrôle fiscal", Edition Revue Fiduciaire, France
- Emmanuel Disle ; Jacques Saraf; Droit fiscal ;Dunod , France (2006)
- ambertTheiry, « contrôle fiscal », édition PUF, Paris, 1991
- HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015
- Pr. Nasreddine BEDDI, Du rendement fiscal à la performance économique, Les Publications de la Recherche Gouvernance & Economie Sociale, N° 02 Juin 2016
- V. Nasucha (2004), ReformasiAdministrasiPublik: TeoridanPraktik, Jakarta, PT GramediaWidiasarana Indonesia, citée par TaufikKurniawan 2018. Modernization of the Tax Administration System: A Theoretical Review of Improving Tax Capacity. E3S Web of Conferences 73, 10022. 2018. ICENIS 2018

➤ **Mémoire et article :**

- Hussein Boumediene, Nasser Benchaib, Évaluation de l'efficacité du système fiscal algérien, Faculté d'économie commerciale et des sciences de la gestion, Université de Tlemcen.
- Abdul Rahmane (2017), Tax compliance in Indonesia: the role of public officials as taxpayers. Thesis to obtain the degree of doctor at the University of Twente, January 2017
- Ben mohamed Sara, La preuve en droit fiscal, Doctorat -science Option : Droit des affaires. Université des Frères Mentouri Constantine Faculté de droit
- Emmanuel Disle ; Jacques Saraf; Droit fiscal ;Dunod , France (2006)
- Khalil Mokhlis et Azzedine Zaaboul, le contrôle fiscal au Maroc réalités et perspectives, revue européenne et internationale du droit fiscal, Bruylant. France (2018)
- ALEXANDRE Jean, « Doit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998
- KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude », mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011
- IDIR Célia, IMECAOUDENE Faiza, Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Mémoire En vue de l'obtention du Diplôme de Master, université mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou 2018
- sacilouyam, soltanlylia, le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité illustration par un cas pratique au sein de centre des impôts sidi alilebhar de la willaya de bejaia, mémoire de master, université abderrahmane mira- bejaïa, 2021
- Lyasdabih, La contribution de l'audit comptable à l'appui du contrôle fiscal - Étude de cas dans la direction des impôts de la wilaya d'Umm Al-Bawaki, mémoire de magister, université de Biskra

➤ **Textes législatifs et réglementaires :**

- Code des impôts directs et taxe assimilées (CDTA)

- Code de la taxe sur le chiffre d'affaires impôts (CTCA)
- Code des procédures fiscales (CPF)
- Code des impôts indirects

➤ **Documentation fiscales :**

- Bulletin d'information de la DGI N°61/2012
- la lettre de la DGI Numéro 21 / juillet 2005
- guide des contribuables relevant des (CDI) 2021
- guide des contribuables relevant des (CPI) 2020
- Lettre de la DGI N°27, La direction des grandes entreprises (DGE).2007
- Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°65/2013
- Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°90/2018
- Décret exécutif N°06-327 du 18/09/2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale
- Bulletin d'information de la DGI/ N°30/2008
- Bulletin d'information N°73/2014
- Bulletin d'information de la DGI N° 81/ 2015, le système d'information : levier majeur de modernisation de la DGI
- Bulletin d'information/ le lancement du nouveau système d'information de la DGI « Jibaya'tic»N°85/2017
- Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°69/2013
- Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°85/2017
- Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°52/2011
- MF/DGI, « Charte du contribuable », Alger, 2003

➤ **Sites internet :**

- [Www .mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)
- <http://droitfiscal.lawtax.be/impots-sur-les-revenus/les-pouvoirs-dinvestigation/>

Liste des tableaux

Tableau N°01: barème progressif de l'IRG

Tableau N°02: le taux d'imposition de la TAP

Tableau N°03: le taux d'imposition appliqué de TVA

Tableau N°04: donné financière vérifiée

Tableau N°05: facture d'achat non comptabilisée

Tableau N°06: TVA déduite sur les contrats d'assurance

Tableau N°07: facture d'achat représentant une double d'éduction de la TVA / achats

Tableau N°08: facture d'achat non comptabilisée

Tableau N°09: reconstitutions des bénéfices

Tableau N°10: impôts sur le revenu global (barème IRG)

Tableau N°11: TVA / achats à reversée

Tableau N°12: taxe d'apprentissage au taux de 1%

Tableau N°13: taxe de la formation professionnelle au taux de 1%

Liste des figures

Figure N°01 : Les organisations régionales et territoriales de l'administration fiscale

Figure N°2 : les étapes de télé déclaration

Table des matières.

Dédicaces

Remerciement

Liste des abréviations 01

Introduction générale02

Chapitre I : Modernisation de l'administration fiscale Algérienne.

Section I : Modernisation de l'administration fiscale dans le domaine législatif.....11

1. La modernisation des impôts, redevances et systèmes fiscaux.....11

1.1 Définition d'impôt.....11

1.2 La fonction de l'impôt12

1.3 Les caractéristiques de l'impôt12

1.4 Le système fiscal algérien12

1.4.1 IMPOT DIRECTE.....13

1.4.1.1. Impôt sur le revenu global (IRG).....13

1.4.1.2 Impôt Forfaitaire Unique (IFU)15

1.4.1.3 Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS)16

1.4.1.4. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)16

1.4.1.5. Taxe Foncière.....17

1.4.1.6 Taxe d'assainissement.....18

1.4.1.7. Impôt sur la fortune.....18

1.4.2. TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES18

1.4.2.1 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)18

1.4.2.2 Taxe Intérieure de Consommation (TIC).....19

1.4.2.3 La taxe sur les Produits Pétroliers (TPP)19

1.4.3. IMPÖT INDIRCTE.....20

1.4.3.1 Le droit de circulation.....20

1.4.3.2 Droit de garantie et d'essai20

2. Le système fiscal algérien est conforme au système de comptabilité financière20

2.1. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finance annuelle et la loi de finance

2008

.....21

2.1.1. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances de 2008 21

2.1.2. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances annuelle complémentaire

pour l'année 2008.....139²²

2.2. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances annuelle et loi de finance complémentaire pour l'année 2009.....	22
2.2.1. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances de 2009.....	23
2.2.2 Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances complémentaire de 2009.....	24
2.3. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances annuelle et loi de finances complémentaire pour l'année 2010	24
2.3.1. Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances de 2010.....	24
2.3.2 Les mesures fiscales introduites dans la loi de finances complémentaire 2010.....	24
Section II : La modernité dans le domaine structurel	27
1. Les nouvelles structures de l'administration fiscale	27
1.1 La direction générale des impôts (DGI).....	27
1.1.1 Les branches de la DGI.....	27
1.1.1.1 La direction centrale	28
1.1.1.2 Le service extérieur.....	28
2. la modernisation de l'administration fiscale	36
2.1. Définition de la modernisation de l'administration fiscale	36
2.2. Contenu fonctionnel du programme de modernisation en Algérie Haut du formulaire....	37
2.2.1. La réorganisation de l'administration fiscale.....	37
2.2.2. Exploitation des technologies d'information et de communication.....	40
Section III : les résultats de la modernisation de la fiscalité algérienne et les perspectives de son évolution	41
1. Evaluation des résultats et l'efficacité de la modernisation du système fiscal algérien	41
2. Quelle est la couverture normale des dépenses de gestion du budget de l'état.....	42
3. Modernisation et efficacité de l'administration fiscale	42
4. Modernisation de l'administration fiscale et conformité fiscale des contribuables.....	43
Conclusion	46

Chapitre II : Les fondements théoriques de contrôle fiscal

Section I : le cadre conceptuel de contrôle fiscal en Algérie	49
1. notions théoriques	49
1.1. Notion du contrôle fiscal	49
1.2. L'historique de la fiscalité	50
1.2.1. La fiscalité française.....	50
1.2.2. La fiscalité algérienne	51
1.3. Le rôle de la fiscalité.....	52
1.3.1. Allocation des ressources	52

1.3.2. Redistribution des revenus et des richesses	52
1.3.3. La stabilisation de l'activité.....	53
1.4. Finalités du contrôle fiscal.....	53
1.4.1. Une finalité dissuasive.....	53
1.4.2. Une finalité budgétaire	53
1.4.3. Une finalité répressive	54
2. Les motifs de la mise en place de contrôle fiscale et ses objectifs.....	54
2.1. Les raisons du contrôle fiscal.....	54
2.1.1. Les directives.....	54
2.1.2. Les sources de renseignements	54
2.1.3. Le contrôle d'un tiers	55
2.1.4. L'absence de déclaration	55
2.1.5. La délation	55
2.2. Les objectifs du contrôle fiscal	55
3. Les formes de contrôle fiscal en Algérie.....	57
3.1. Le contrôle en cabinet.....	57
3.1.1. Le contrôle formel	57
3.1.2. Le contrôle sur pièces.....	58
3.2. Le contrôle sur place	58
3.2.1. La vérification de comptabilité.....	58
3.2.2. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.....	58
Section II : Cadre organisationnel et légal de l'administration fiscale	59
1. Définition de l'administration fiscale.....	59
2. le cadre juridique de contrôle fiscal	59
2.1. Les moyens et droits de l'administration fiscale.....	60
2.1.1. Les moyens du contrôle	60
2.1.1.1. Liaisons internes	60
2.1.1.2. L'enquête	60
2.1.1.3. La recherche.....	60
2.2. Les droits de l'administration.....	61
2.2.1. Le droit de communication	61
2.2.2. Le droit de contrôle.....	62
2.2.3. Le droit de visite	62
2.2.4. Le droit de reprise	63
3. Cadre organisationnel de l'administration fiscale.....	63

3.1. Les organisations territoriales et régionales.....	63
3.1.1. A l'échelle centrale	64
3.1.2. A l'échelle régionale	64
3.1.3. A l'échelle Wilaya	64
3.1.4. A l'échelle locale	64
3.1.4.1. Inspection des impôts.....	64
3.1.4.2. Recette des impôts	64
3.2. Les nouvelles structures fiscales.....	65
3.2.1. Direction des grandes entreprises (DGE).....	65
3.2.2. Centre des impôts (CDI)	65
3.2.3. Centre de proximité des impôts (CPI).....	65
4. Les relations entre le contribuable et l'administration fiscale.....	65
4.1. L'administration fiscale au service du contribuable.....	66
4.1.1. Une administration présente et disponible	66
4.1.2. Un service de qualité.....	66
4.1.3. Un interlocuteur unique et identifié	66
4.1.4. Un accès à l'information sur les droits fiscaux	67
4.2. Le rôle du contribuable envers l'administration fiscale.....	67
4.2.1. La reconnaissance de la légitimité de l'impôt et les obligations	67
4.2.2. Remplir les obligations professionnelles.....	68
4.2.2.1. Dépôt des déclarations dans les délais Afin de déposer les déclarations de manière conforme.	68
4.2.2.2. Conservation des documents comptables, pièces justificatives et fichiers informatiques	68
4.2.2.3. Paiement des impôts	68
4.2.2.4. Communication des renseignements demandés.....	69
4.2.2.5. Réactivité	69
Section III : les éléments d'un contrôle efficace	71
1. les règles déontologiques de la profession	71
1.1. Dispositions Générales.....	71
1.2. Conservation des Documents Comptables.....	72
1.3. Le secret professionnel.....	72
1.4. Sanctions	74
1.5. Etablissement et mise en recouvrement des rôles	74
1.6. Avertissements et rôles	74

2. L'efficacité de l'enquête fiscale	75
2.1. Définition de L'enquête fiscale	75
2.2. Direction de la gestion de l'information et des enquêtes fiscales	75
2.2.1. La sous-direction des fichiers et des bases de données.....	76
2.2.2. La sous-direction du traitement et de l'analyse de l'information fiscale	76
2.2.3. La sous-direction des interventions et des enquêtes fiscales a pour principales responsabilités.....	76
2.2.4. La sous-direction de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale	77
2.3. La finalité d'une enquête (fiscale)	77
2.4. Les pouvoirs d'une enquête (fiscale)	78
2.4.1. La communication de documents	78
2.4.2. La demande de renseignements	78
2.4.3. Le droit d'accès aux locaux	79
2.4.4. Le droit d'interroger des tiers.....	79
2.4.5. Le droit d'interroger une institution bancaire	80
3. Relation entre efficacité fiscale et rendement fiscal.....	80
Conclusion	82

Chapitre III : Modernisation Fiscale et Numérisation, l'Algérie à l'Ère de la Révolution Digitale

Section I : Le cadre de modernisation de l'administration fiscale en Algérie	84
1. Modernisation des structures d'accueil.....	84
1.1 Présentation de chaque structure.....	86
2. Référentiel de qualité de service	88
3. Le système d'information, un pilier essentiel de la modernisation de l'administration fiscale.....	89
3.1. Aspects du projet	90
3.1.1. Aspects techniques	90
3.1.2 Aspects pratiques.....	90
Section II: la numérisation de système fiscale algérien	91
1. Le Numéro d'Identification Fiscale	91
1.1. Les utilisations et l'utilité de Numéro d'Identification Fiscale	91
1.2. La procédure d'obtention de numéro d'identification fiscale (NIF).....	92
2. La télé déclaration et télé paiement des impôts en Algérie	93
2.1. Jibaya'tic.....	93

2.1.1. Présentation de portail Jibaya'tic	93
2.1.2. Avantage Jibaya'tic	94
2.1.3. La procédure de souscription	95
2.1.4 Comment télé déclarer.....	95
2.1.5. Paiement des impôts et taxes en ligne.....	102
2.2. La déclaration de G50 par jibaya'tic.....	105
2.2.1. Que ce qu'un G50 ?	105
2.2.2. Comment remplir un G50 ?	106
2.3. Moussahama'tic.....	109
2.3.1 Présentation de portail Moussahama'tic.....	109
2.3.2 Lancement du nouveau portail Moussahama'tic.....	109
Section III: Cas pratique au sein du bureau des vérificateurs – Sous-direction du	
Contrôle Fiscal (Cas d'une vérification de comptabilité).....	110
1. Présentation de la société vérifiée	110
2. Examen du dossier de vérification de comptabilité.....	111
2.1 Position fiscale de l'entreprise vérifiée	111
2.2 Préparation de la procédure de vérification	112
2.3 L'engagement de la vérification de comptabilité.....	113
2.3.1 L'envoi d'un avis de vérification.....	113
2.3.2 La première intervention sur place	113
3. L'examen de la comptabilité.....	113
3.1. L'examen de la comptabilité en la forme.....	114
3.2. L'examen de la comptabilité en le fond	114
4. demande de justification	114
4.1. Traitement des anomalies relevées.....	115
4.2 Notification primitive.....	115
5. procédure de vérification	116
6. les anomalies relevées.....	117
7. calcul des impositions	121
8. la réponse du contribuable	123
9. notification définitive	123
Conclusion	126
Conclusion générale.....	127
Liste des annexes.	
Références bibliographiques.	

Liste des tableaux
Liste des figures
Table des matières.

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UNE PERSONNE MORALE

Partie réservée au contribuable

RAISON SOCIALE :	
SIEGE :	
FORME JURIDIQUE :	
DATE DE CRÉATION :	DURÉE DE LA SOCIÉTÉ : ans
(J J / M M / A A A A)	
AGREMENT (en cas d'une activité réglementée) :	
ADRESSE DU SIEGE :	
.....	
ACTIVITE PRINCIPALE :	
N° DE REGISTRE DE COMMERCE B	DATE DE DELIVRANCE :
ETABLISSEMENTS SECONDAIRES : a)	
c)	
b)	
d)	
ADRESSES DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES :	
a)	
b)	
c)	
d)	
POUR LES RELATIONS ADMINISTRATIVES :	
ADRESSE PERMANENTE :	
N° TEL :	N° FAX : EMAIL :
 <u>Visa du demandeur :</u> <u>Date :</u>	

Partie réservée au service gestionnaire

DGE	CDI de	Inspection de
Année d'immatriculation :		
Wilaya du siège :		
Wilaya de l'unité :		
N° d'ordre de l'unité :		
 <u>Visa du service gestionnaire :</u>		<u>Date :</u>

Partie réservée à la Direction de l'Information et de la Documentation

Numéro d'identification Fiscale (NIF) 0									
Code PM	AN - IMT	WIS	Ni - RC	CC	WU	NORD - U			

IMMATRICULATION D'UNE PERSONNE MORALE

(article 176 et 177 du Code des Procédures Fiscales)

Le dossier doit comporter :

- Le présent formulaire servi dans toutes ses rubriques et signé par le gérant et le chef du service gestionnaire;
- Une copie certifiée conforme de l'extrait d'inscription au registre de commerce;
- Un extrait d'acte de naissance en cours de validité, mentionnant le numero d'acte de naissance pour le gérant né en Algérie;
- Un extrait d'acte de naissance en cours de validité pour le gérant né a l'étranger;
- Une copie certifiée conforme de l'extrait d'inscription au registre de commerce tant pour le siège de la société que lors des immatriculations des établissements secondaires.

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Partie réservée au contribuable

NOM PATRONYMIQUE :
(Nom de jeune fille pour les personnes de sexe féminin)

PRENOM :

NÉ (E) LE : | | | | | | | | | | À : COMMUNE DE WILAYA DE

PRENOM DU PERE : NOM ET PRENOM DE LA MERE :

NATIONALITE :

ADRESSE DU DOMICILE :

.....

ACTIVITE PRINCIPALE :

ADRESSE :

ACTIVITES SECONDAIRES :

ADRESSES :

.....

N° DE REGISTRE DE COMMERCE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | DATE DE DELIVRANCE : | | | | | | | | | | | | | | | |

N° DE LA CARTE D'ARTISAN : DATE DE DELIVRANCE : | | | | | | | | | | | | | | | |

N° D'AGREMENT: DATE DE DELIVRANCE : | | | | | | | | | | | | | | | |

AUTRES (à préciser)

.....

Visa du demandeur : Date :

Partie réservée au service gestionnaire

a) pour la personne née en Algérie :

code wilaya et commune de naissance : | | | | | | | | | |

n° d'acte de naissance : | | | | | | | | | |

DET : | |

Porter "1" quand c'est un acte n° 12/13/15
Porter "2" quand c'est un n° d'acte bis
Porter "3" quand c'est un n° d'acte ter
Porter "4" quand c'est un acte n° 14/16
Porter "5" pour autre type de référence de naissance
Porter de "6" à "9", si redondance pour similitude d'élément d'état civil

b) pour la personne née à l'étranger :

CODE PAYS : | | | | |

Référence de naissance : | | | | | | | | | |

DET : | |

Porter "1" quand c'est un n° d'acte unique
Porter "2" quand c'est un n° d'acte bis
Porter "3" quand c'est un n° d'acte ter
Porter "4" quand c'est un (e) présumé(e)
Porter "5" pour autre type de référence de naissance
Porter de "6" à "9", si redondance pour similitude d'élément d'état civil

Visa du service gestionnaire : Date :

Partie réservée à la Direction de l'Information et de la Documentation

Numéro d'Identification Fiscale (NIF)

Pour la personne née en Algérie

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Code SPP An-Nais CW - Nais NA - Nais DET C C

Numéro d'Identification Fiscale (NIF)

Pour la personne née à l'étranger

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Code SPP An-Nais PY-Nais REF - Nais DET C C

DEMANDE D'IMMATRICULATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Partie réservée au contribuable

NOM PATRONYMIQUE :
(Nom de jeune fille pour les personnes de sexe féminin)

PRENOM :

NÉ (E) LE : | | | | | | | | | | À : COMMUNE DE WILAYA DE

PRENOM DU PERE : NOM ET PRENOM DE LA MERE :

NATIONALITE :

ADRESSE DU DOMICILE :

.....

ACTIVITE PRINCIPALE :

ADRESSE :

ACTIVITES SECONDAIRES :

ADRESSES :

.....

N° DE REGISTRE DE COMMERCE | | | | | | | | | | DATE DE DELIVRANCE : | | | | | | | | | |

N° DE LA CARTE D'ARTISAN : DATE DE DELIVRANCE : | | | | | | | | | |

N° D'AGREMENT: DATE DE DELIVRANCE : | | | | | | | | | |

AUTRES (à préciser)

Visa du demandeur : Date :

Partie réservée au service gestionnaire

a) pour la personne née en Algérie :
code wilaya et commune de naissance : | | | | | | | | | |
n° d'acte de naissance : | | | | | | | | | |

DET : | |

Porter "1" quand c'est un acte n° 12/13/15
Porter "2" quand c'est un n° d'acte bis
Porter "3" quand c'est un n° d'acte ter
Porter "4" quand c'est un acte n° 14/16
Porter "5" pour autre type de référence de naissance
Porter de "6" à "9", si redondance pour similitude d'élément d'état civil

b) pour la personne née à l'étranger :
CODE PAYS : | | | | | | | | | |
Référence de naissance : | | | | | | | | | |

DET : | |

Porter "1" quand c'est un n° d'acte unique
Porter "2" quand c'est un n° d'acte bis
Porter "3" quand c'est un n° d'acte ter
Porter "4" quand c'est un (e) présumé(e)
Porter "5" pour autre type de référence de naissance
Porter de "6" à "9", si redondance pour similitude d'élément d'état civil

Visa du service gestionnaire : Date :

Partie réservée à la Direction de l'Information et de la Documentation

Numéro d'Identification Fiscale (NIF)
Pour la personne née en Algérie

Code SPP	An-Nais	CW – Nais	NA – Nais	DET	C C

Numéro d'Identification Fiscale (NIF)
Pour la personne née à l'étranger

Code SPP	An-Nais	PY–Nais	REF – Nais	DET	C C

IMMATRICULATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

(article 176 et 177 du Code des Procédures Fiscales)

Le dossier doit comporter :

- Le présent formulaire servi dans toutes ses rubriques et signé par le demandeur et le chef du service gestionnaire;
- Un extrait d'acte de naissance en cours de validité, mentionnant le numéro d'acte de naissance pour les personnes physiques nées en Algérie;
- Un extrait d'acte de naissance en cours de validité pour les personnes physiques nées à l'étranger.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
 DIRECTION
 شهرية
 مقبولة الضرائب ل

INSPECTION DES IMPOTS DE
 لائحة الضرائب ل
 COMMUNE DE

NIS: _____
 NIF: _____
 Article d'imposition : _____

F. J. _____

التذكير إجباريا
 A RAPPELER
 OBLIGATOIREMENT

200 الشهر
 200 الفصل
 200 Mois de
 200 Trimestre

الضرائب و الرسوم المحصلة فورا أو عن طريق الإقتطاع من المصدر
 تصريح يقوم مقام حافظة إقرار بالتسديد
**IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE
 RETENUE A LA SOURCE**
 DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT

M (الاسم - اسم الشركة)
 (nom et prénom - raison sociale)
 النشاط أو المهنة :
 العنوان :
 البريد (5) :
 رقم النشاط

IMPORTANT !
 هذا التصريح يجب أن يتم إلى مصلحة الضرائب خلال العشرين يوم الأولى من الشهر.
 La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les **VINGT PREMIERS JOURS DU MOIS.**

Série G n° 56

الرسوم على النشاط المهني بمعدل 2% على النشاط المهنية au taux de 2%			
Code	Opérations imposables	العمليات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires Recettes professionnelles imposables
C 1 A 11	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 50%		0,00
C 1 A 12	Affaires bénéficiant d'une réfaction de 30%		0,00
C 1 A 13	Affaires sans réfaction		0,00
C 1 A 14	Affaires exonérées		0,00
C 1 A 20	Recettes professionnelles (Professions libérales)		0,00
1	Préciser autres taux de réfaction le cas échéant	TOTAL	0,00

Acomptes IBS		التسبيقات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات IBS	
Code	Acompte provisionnel	Détermination des acomptes provisionnels	
E 1 M 10	1er	Montant à payer (en DA)	
2	TOTAL	TOTAL	

IRG salaires et autres retenues à la source IRG / IBS			
Code	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	Revenus nets imposables	Taux
E 1 L 20	IRG/ Traitements salaires, pensions et rentes viagères	Barème	
E 1 L 30	IRG/ Revenus des créances, dépôts et cautionnements	10%	0,00
E 1 L 40	IRG/ Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux, libératoire	15%	0,00
E 1 L 60	IRG/ Revenus des bons de caisse anonymes	50%	0,00
E 1 L 80	IRG/ Autres retenues à la source	%	0,00
E 1 M 30	IBS/ Revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie (prestations de services) (1)	24%	0,00
E 1 M 40	IBS/ Autres retenues à la source	%	0,00
3	(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise.	TOTAL	0,00

حقوق الطابع

Code	Opérations imposables	المعاملات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
E 2 E 00				%	0,00
				%	0,00
				%	0,00
4	TOTAL		0,00		0,00

المضرائب والرسوم الغير زائدة اعملاه

Code	Opérations imposables	المعاملات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires imposable	Taux	Montant à payer (en DA)
				%	0,00
				%	0,00
				%	0,00
5	TOTAL		0,00		0,00

RECAPITULATION (EN DA)	تلخيص (درج)	Cadre réservé au contribuable إطار خاص بالكاتب الخيرية	Cadre réservé à la recette des impôts إطار خاص بقائمة الضرائب	Cadre réservé au service d'assiette إطار خاص بمصلحة الراءه
1 - TAP	0,00	يشهد بصحة و صديق محقوق هذا التصريح و تطابقه مع الوثائق المحاسبية.	Requ - ce jour, la présente déclaration enregistrée sous le numéro :	Declaracion enregistrée le
2 - AP / IBS	0,00	Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables.	payée - par chèque bancaire N° du	Observations éventuelles
3 1 - IRG salaires	0,00		tiré sur l'Agence	
3 2 - IRG / Autres ref. sources	0,00		- par chèque postal N°	
3 3 - IBS/ Ret à la source	0,00		- en numéraire	
- TIC	0,00		prise en recette par quittance N° de ce jour.	
4 - Droits de timbre	0,00	A le signature, Cachet,	A le signature, Cachet,	
5 - Autres	0,00			
6 - TVA	0,00			
MONTANT TOTAL A PAYER		0,00		

الرسم على القيمة المضافة
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

تسجيل أرقام الأعمال و المداخيل بالتدبير و العدد الأخير بإرجاع إلى الصفر.
(مثال: 325.626 DA = 325.626 DA)

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro.
(Exemple : 325 626 DA = 325.620 DA)

A / Chiffres d'affaires imposables

الرمز Code	العمليات الخاضعة للرسم على القيمة المضافة Opérations assujetties à la TVA	مجموع رقم الأعمال Chiffre d'affaires total	رقم الأعمال المعفى Chiffre d'affaires exonéré	رقم الأعمال الخاضع للرسمية Chiffre d'affaires imposable	Taux	المبلغ المدفوع (دينج) Montant des droits (en DA)
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA			0,00	7%	0,00
E 3 B 12	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA			0,00	"	0,00
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA			0,00	"	0,00
E 3 B 14	Actes médicaux			0,00	"	0,00
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers			0,00	"	0,00
E 3 B 16	Fourniture d'énergie			0,00	"	0,00
E 3 B 21	Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA			0,00	17%	0,00
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA			0,00	"	0,00
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%			0,00	"	0,00
E 3 B 24	Professions libérales			0,00	"	0,00
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances			0,00	"	0,00
E 3 B 26	Prestations de téléphones et de télex			0,00	"	0,00
E 3 B 28	Autres prestations de services			0,00	"	0,00
E 3 B 31	Débites de boissons			0,00	"	0,00
E 3 B 32	Productions : biens, produits et denrées visées par l'article 21 du C. TCA			0,00	"	0,00
E 3 B 33	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA			0,00	"	0,00
E 3 B 34	Tabacs et allumettes			0,00	"	0,00
E 3 B 35	Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA			0,00	"	0,00
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA			0,00	"	0,00
E 3 B 37	Consommations sur place			0,00	"	0,00
TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES			0,00	0,00		0,00

B / Déductions à opérer

ب - الخصومات المحجزة :

C / TVA à payer

الرمز Code	طبيعة الدeductions Nature des déductions	المبلغ Montant	رقم الأعمال المعفى Chiffre d'affaires exonéré	المبلغ المدفوع (دينج) Montant des droits (en DA)
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent)			0,00
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C. TCA)			
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA)			
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C. TCA)			
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA)			
E 3 B 96	Autres déductions (notification de précompte, etc...)			
NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C. TCA.				
Total des déductions à opérer (B)		0,00		0,00
C / TVA à payer				
- Total des droits dus				0,00
E 3 B 97	Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+) (déduction excédentaire)			
E 3 B 98	- Reversement de la déduction (art. 38 C. TCA) (+)			
TOTAL A RAPPELER (C)				0,00
- Total des déductions à opérer (B) (-)				0,00
TVA à payer au titre du mois (C - B)				0,00
(A reporter dans le cadre "Récapitulation" ligne 10)				
Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)				0,00

كيفية ملء التصريح بالضريبة	تذكير بالزامات المكلفين بالضريبة	كيفية تسديد الضريبة
<p>ان هذا التصريح الذي يعد بمثابة جدول إجمال خاص يدفع، ويتم كل الضريبة والرسوم المتداولة فوراً أو عن طريق المصروفات من المصدر الواجبة الأداء من طرف المكلفين بالضريبة حسب نظام الرزح المحفوق والنظام العام للرسوم على الإقتطاع من المصدر الواجبة الأداء من طرف المكلفين بالضريبة حسب نظام الرزح المحفوق والنظام العام للرسوم على القيمة المضافة وأصناف المهن المعزولة. يوضح هذا التصريح ابتداءً من أول جاني 1995 كل من:</p> <ul style="list-style-type: none"> - جدول الإقتطاع الخاص بدفع الرسوم على النشاط المهني (لون أصفر). - جدول الإقتطاع الخاص بدفع التسهيلات على الحساب المتعلقة بالضريبة على أرباح الشركات (لون أبيض). - جدول الإقتطاع الخاص بدفع الجزاءات والرسوم على البازار والمواكيب المصنعية. - التصريح الخاص بالرسوم الداخلي على الإستهلاك. - التصريح الخاص بالرسوم الوارثية الإضافية. - التصريح الخاص بالرسوم على الكحول. - التصريح الخاص بالرسوم على القيمة المضافة. <p>هاتان رقم 2: تمسرح و رقم 3: تسهيلات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات في المشرع (20) يوم الأواني من الشهر مارس، جوان ونوفمبر (المدد 60) من قانون المالية لسنة 2003.</p> <p>هاتان رقم 4: هذه الخطة تخص المكلفين بالضريبة الذين يطالون تسديد رسم المصنعة على الكحول.</p> <p>المدة: - المدين الحرة: الخطة 1 و 3. - تجار التجزئة: الخطة 1 و 3. - تجار الجملة: الخطة 1، 3 و 6 (الرسوم على القيمة المضافة).</p> <p>- المتجولون: الخطة 3 و 6 (الرسوم على القيمة المضافة) وعند الإقتضاء، الخطة 5 (الرسوم الداخلي على الإستهلاك).</p> <p>عسما سيارتين الخطة التجارية بالسيارة أو بالجملة أو الأشئلة الإقتصادية من طرف شركت، قال هذه الأخيرة تشرع ضمن الخطة رقم 2.</p> <p>ملاحظة: - تتضمن الإشارات و المكلفين بالضريبة حسب النظام العام (لون أفي نونجا) ميسملاً من التصريح المذكور (Série G - n° 50 A).</p>	<p>1- يجب على المكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الرزح المحفوق والنظام العام للرسوم على القيمة المضافة وكذا اصحاب المهن الحرة الخاضعين بدفع الضرائب والرسوم فوراً أو عن طريق الإقتطاع من المصدر، ايداع هذا التصريح لدى قيادة الضرائب المختصة ودفع المبالغ المتداولة خلال المشرع (20) يوماً الأواني من الشهر الوارثي للشهر الذي انطلقت فيه المشرع الجانية أو الذي لم فيه حسب الإقتطاعات من المصدر.</p> <p>(المواد 110، 121، 129، 131، 139، 141، 159، 161، 165، 167، 169، 170، 171، 172، 173، 174، 175، 176، 177، 178، 179، 180، 181، 182، 183، 184، 185، 186، 187، 188، 189، 190، 191، 192، 193، 194، 195، 196، 197، 198، 199، 200، 201، 202، 203، 204، 205، 206، 207، 208، 209، 210، 211، 212، 213، 214، 215، 216، 217، 218، 219، 220، 221، 222، 223، 224، 225، 226، 227، 228، 229، 230، 231، 232، 233، 234، 235، 236، 237، 238، 239، 240، 241، 242، 243، 244، 245، 246، 247، 248، 249، 250، 251، 252، 253، 254، 255، 256، 257، 258، 259، 260، 261، 262، 263، 264، 265، 266، 267، 268، 269، 270، 271، 272، 273، 274، 275، 276، 277، 278، 279، 280، 281، 282، 283، 284، 285، 286، 287، 288، 289، 290، 291، 292، 293، 294، 295، 296، 297، 298، 299، 300، 301، 302، 303، 304، 305، 306، 307، 308، 309، 310، 311، 312، 313، 314، 315، 316، 317، 318، 319، 320، 321، 322، 323، 324، 325، 326، 327، 328، 329، 330، 331، 332، 333، 334، 335، 336، 337، 338، 339، 340، 341، 342، 343، 344، 345، 346، 347، 348، 349، 350، 351، 352، 353، 354، 355، 356، 357، 358، 359، 360، 361، 362، 363، 364، 365، 366، 367، 368، 369، 370، 371، 372، 373، 374، 375، 376، 377، 378، 379، 380، 381، 382، 383، 384، 385، 386، 387، 388، 389، 390، 391، 392، 393، 394، 395، 396، 397، 398، 399، 400، 401، 402، 403، 404، 405، 406، 407، 408، 409، 410، 411، 412، 413، 414، 415، 416، 417، 418، 419، 420، 421، 422، 423، 424، 425، 426، 427، 428، 429، 430، 431، 432، 433، 434، 435، 436، 437، 438، 439، 440، 441، 442، 443، 444، 445، 446، 447، 448، 449، 450، 451، 452، 453، 454، 455، 456، 457، 458، 459، 460، 461، 462، 463، 464، 465، 466، 467، 468، 469، 470، 471، 472، 473، 474، 475، 476، 477، 478، 479، 480، 481، 482، 483، 484، 485، 486، 487، 488، 489، 490، 491، 492، 493، 494، 495، 496، 497، 498، 499، 500، 501، 502، 503، 504، 505، 506، 507، 508، 509، 510، 511، 512، 513، 514، 515، 516، 517، 518، 519، 520، 521، 522، 523، 524، 525، 526، 527، 528، 529، 530، 531، 532، 533، 534، 535، 536، 537، 538، 539، 540، 541، 542، 543، 544، 545، 546، 547، 548، 549، 550، 551، 552، 553، 554، 555، 556، 557، 558، 559، 560، 561، 562، 563، 564، 565، 566، 567، 568، 569، 570، 571، 572، 573، 574، 575، 576، 577، 578، 579، 580، 581، 582، 583، 584، 585، 586، 587، 588، 589، 590، 591، 592، 593، 594، 595، 596، 597، 598، 599، 600، 601، 602، 603، 604، 605، 606، 607، 608، 609، 610، 611، 612، 613، 614، 615، 616، 617، 618، 619، 620، 621، 622، 623، 624، 625، 626، 627، 628، 629، 630، 631، 632، 633، 634، 635، 636، 637، 638، 639، 640، 641، 642، 643، 644، 645، 646، 647، 648، 649، 650، 651، 652، 653، 654، 655، 656، 657، 658، 659، 660، 661، 662، 663، 664، 665، 666، 667، 668، 669، 670، 671، 672، 673، 674، 675، 676، 677، 678، 679، 680، 681، 682، 683، 684، 685، 686، 687، 688، 689، 690، 691، 692، 693، 694، 695، 696، 697، 698، 699، 700، 701، 702، 703، 704، 705، 706، 707، 708، 709، 710، 711، 712، 713، 714، 715، 716، 717، 718، 719، 720، 721، 722، 723، 724، 725، 726، 727، 728، 729، 730، 731، 732، 733، 734، 735، 736، 737، 738، 739، 740، 741، 742، 743، 744، 745، 746، 747، 748، 749، 750، 751، 752، 753، 754، 755، 756، 757، 758، 759، 760، 761، 762، 763، 764، 765، 766، 767، 768، 769، 770، 771، 772، 773، 774، 775، 776، 777، 778، 779، 780، 781، 782، 783، 784، 785، 786، 787، 788، 789، 790، 791، 792، 793، 794، 795، 796، 797، 798، 799، 800، 801، 802، 803، 804، 805، 806، 807، 808، 809، 810، 811، 812، 813، 814، 815، 816، 817، 818، 819، 820، 821، 822، 823، 824، 825، 826، 827، 828، 829، 830، 831، 832، 833، 834، 835، 836، 837، 838، 839، 840، 841، 842، 843، 844، 845، 846، 847، 848، 849، 850، 851، 852، 853، 854، 855، 856، 857، 858، 859، 860، 861، 862، 863، 864، 865، 866، 867، 868، 869، 870، 871، 872، 873، 874، 875، 876، 877، 878، 879، 880، 881، 882، 883، 884، 885، 886، 887، 888، 889، 890، 891، 892، 893، 894، 895، 896، 897، 898، 899، 900، 901، 902، 903، 904، 905، 906، 907، 908، 909، 910، 911، 912، 913، 914، 915، 916، 917، 918، 919، 920، 921، 922، 923، 924، 925، 926، 927، 928، 929، 930، 931، 932، 933، 934، 935، 936، 937، 938، 939، 940، 941، 942، 943، 944، 945، 946، 947، 948، 949، 950، 951، 952، 953، 954، 955، 956، 957، 958، 959، 960، 961، 962، 963، 964، 965، 966، 967، 968، 969، 970، 971، 972، 973، 974، 975، 976، 977، 978، 979، 980، 981، 982، 983، 984، 985، 986، 987، 988، 989، 990، 991، 992، 993، 994، 995، 996، 997، 998، 999، 1000.</p>	<p>إنما لم يكن للدكاف بالضريبة حكماً بنكياً أو برتباطاً، فإنه يمكنه أداء الضريبة باستعمال حوالة خزينة بلانك قبض الضريبة المقتضى لدى أي مكتب بريدي، بريال التصريح في هذه الحالة إلى قبض الضرائب مزوقاً بوثيقة إثبات الدفع المسجلة من طرف مكتب البريد.</p> <p>إنما يمكن التسديد بالهيكبات المذكورة أعلاه، تبقى دائماً أمام المكلف بالضريبة إمكانية دفع لدى قبض الضرائب المقتضى عند ايداع التصريح.</p>
<p>La présente déclaration, tenant lieu de bordereau avis de versement, est prévue pour l'ensemble des sociétés déclarées et payées respectivement dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre, 2003.</p> <p>Cadre N° 4: Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bordereau avis de versement de la TAP (Jaune); - le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc); - le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); - les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IBS; - le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques. - la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; - la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; - la déclaration relative au droit de timbre sur état. - la déclaration de la TVA. 	<p>Comment servir la déclaration</p> <p>Cadre N° 2: Les trois (03) acomptes provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre, 2003.</p> <p>Cadre N° 4: Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bordereau avis de versement de la TAP (Jaune); - le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc); - le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); - les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IBS; - le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques. - la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; - la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; - la déclaration relative au droit de timbre sur état. - la déclaration de la TVA. 	<p>Mode de paiement de l'Impôt</p> <p>Il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales sans se déplacer, en adressant au Receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée du chèque.</p> <p>Il peut également s'acquitter de ses droits et taxes par virement postal en adressant au Receveur concerné, la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, le contribuable a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte Trésor, libellé au nom du Receveur des impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité dans le cas où les modes de paiement cités ci - dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent, lors de dépôt de la déclaration.</p>
<p>Rappel des obligations des Contribuables</p> <p>1/ Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA et les titulaires de professions libérales qui sont soumis au versement d'impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, sont tenus de déposer, auprès du Receveur des impôts de leur circonscription, la présente déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel les sommes dues, ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.</p> <p>(Articles: 110, 121, 129-1, 159-1, 159-2, et 359-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.)</p> <p>(Articles: 28, 76 et 88 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.)</p> <p>2/ Lorsque le montant des droits payés au cours de l'année est inférieur à cinquante mille dinars (50.000 DA), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante, à déposer trimestriellement sa déclaration et à s'acquitter de ses droits et taxes, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil.</p> <p>(Articles 371 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et 78 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.)</p>	<p>3/ Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à une pénalité égale à 10 % des droits dus.</p> <p>Cette pénalité est portée à 25 % après mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.</p> <p>Le défaut de déclaration à l'issue de ce délai d'un mois, entraîne la taxation d'office avec application de la pénalité de 25 % citée ci-dessus et l'émission d'un rôle, immédiatement exigible.</p> <p>4/ Le paiement tardif de ces droits et taxes donne lieu à la perception d'une pénalité de retard de 10%.</p> <p>En matière de taxes sur le chiffre d'Affaires, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est appliquée en sus de la pénalité de 10 % citée ci - dessus avec un maximum de 25 %.</p>	<p>Mode de paiement de l'Impôt</p> <p>Il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales sans se déplacer, en adressant au Receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée du chèque.</p> <p>Il peut également s'acquitter de ses droits et taxes par virement postal en adressant au Receveur concerné, la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, le contribuable a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte Trésor, libellé au nom du Receveur des impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité dans le cas où les modes de paiement cités ci - dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent, lors de dépôt de la déclaration.</p>
<p>Comment servir la déclaration</p> <p>Cadre N° 2: Les trois (03) acomptes provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre, 2003.</p> <p>Cadre N° 4: Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bordereau avis de versement de la TAP (Jaune); - le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc); - le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); - les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IBS; - le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques. - la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; - la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; - la déclaration relative au droit de timbre sur état. - la déclaration de la TVA. 	<p>Comment servir la déclaration</p> <p>Cadre N° 2: Les trois (03) acomptes provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre, 2003.</p> <p>Cadre N° 4: Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bordereau avis de versement de la TAP (Jaune); - le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc); - le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); - les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IBS; - le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques. - la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; - la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; - la déclaration relative au droit de timbre sur état. - la déclaration de la TVA. 	<p>Mode de paiement de l'Impôt</p> <p>Il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales sans se déplacer, en adressant au Receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée du chèque.</p> <p>Il peut également s'acquitter de ses droits et taxes par virement postal en adressant au Receveur concerné, la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, le contribuable a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte Trésor, libellé au nom du Receveur des impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité dans le cas où les modes de paiement cités ci - dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent, lors de dépôt de la déclaration.</p>
<p>Comment servir la déclaration</p> <p>Cadre N° 2: Les trois (03) acomptes provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre, 2003.</p> <p>Cadre N° 4: Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bordereau avis de versement de la TAP (Jaune); - le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc); - le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); - les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IBS; - le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques. - la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; - la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; - la déclaration relative au droit de timbre sur état. - la déclaration de la TVA. 	<p>Comment servir la déclaration</p> <p>Cadre N° 2: Les trois (03) acomptes provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre, 2003.</p> <p>Cadre N° 4: Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.</p> <p>Exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bordereau avis de versement de la TAP (Jaune); - le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc); - le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); - les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l'IBS; - le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques. - la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation; - la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle; - la déclaration relative au droit de timbre sur état. - la déclaration de la TVA. 	<p>Mode de paiement de l'Impôt</p> <p>Il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales sans se déplacer, en adressant au Receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée du chèque.</p> <p>Il peut également s'acquitter de ses droits et taxes par virement postal en adressant au Receveur concerné, la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, le contribuable a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte Trésor, libellé au nom du Receveur des impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité dans le cas où les modes de paiement cités ci - dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent, lors de dépôt de la déclaration.</p>

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTSوزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°

Lettre avec
A.R
N°

A

Le

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre le à H, à l'effet de vérifier au titre des exercices l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés :

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

envoyer par messagerie

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
Ministère des Finances

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°:

Lettre avec
A.R.
N°

A

Le

**Notification de Redressement
Suite à la vérification de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° _____ du _____, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices _____ rapportant aux impôts, droits et taxes et après désignés :

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droit, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte _____ feuillets y compris celui-ci.

Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS DE BLEDA
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE
BIZOUEN
Sous DIRECTION DE CONTROLE FISCAL

DIV 15/SDCF/03

A M.....

DEMANDE DE JUSTIFICATION

En application des dispositions de l'article 19 des procédures fiscales, nous vous prions de nous demander de nous fournir les justifications concernant les points ci-après :

.....

Vous avez à nous faire parvenir votre réponse dans un délai de 30 jours. L'absence de réponse de votre part entraîne en vertu des dispositions de l'article 44 du code de procédures fiscales, l'établissement d'office des impositions.

Veuillez croire, M..... en l'expression de notre parfaite considération.

Les Vérificateurs